



Ce Qu'il Faut Connaître

DE
LA POLICE
ET DE
SES MYSTÈRES

PAR
LÉON AMELINE
Commissaire aux délégations judiciaires.

✦
BOIVIN & C^o ÉDITEURS — PARIS

CE QU'IL FAUT CONNAITRE

s'adresse à l'homme moderne, débordé par ses occupations; lui permet de tenir au courant, dans le temps minimum, sa culture générale.

CE QU'IL FAUT CONNAITRE

Constitue pour l'érudit, un résumé attrayant, indispensable.

BREF, VIVANT, COMPLET

Chaque volume sera rédigé par un spécialiste autorisé.

NOTRE BUT

Nous voulons satisfaire le public saturé de romanesque et qui a le désir, à une époque où tant de graves questions financières, politiques et sociales retiennent son attention, de voir succéder à la littérature d'imagination une littérature de connaissance.

Nous voulons mettre sous ses yeux ce qui, dans le passé, peut expliquer le présent et éclairer l'avenir. Nous voulons dégager ce qui, dans l'esprit moderne, reste imprécis incertain et

QU'IL FAUT CONNAITRE

Nous ne voulons pas résumer sèchement des ouvrages savants, nous avons l'ambition de rénover, par une exposition synthétique, des sujets voués jusqu'ici à une plate et banale vulgarisation,

QUE LE LECTEUR JUGE !

CE QU'IL FAUT CONNAITRE

DE LA POLICE

ET DE

SES MYSTÈRES

7111 100
T12D23

CE QU'IL FAUT CONNAITRE

DE
LA POLICE
ET DE
SES MYSTÈRES

PAR
LÉON AMELINE



PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE FURNE

BOIVIN & C^e ÉDITEURS

3 ET 5, RUE PALATINE (VI^e)

*Tous droits de reproduction,
de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays.*

AVANT-PROPOS

Le mot *police* inspire à la fois attirance et aversion. L'opinion publique attribue à la police des facultés de documentation et d'action extraordinaires; elle lui impute aussi des agissements ténébreux et des procédés arbitraires. La « police secrète », la « rousse » sont pour le peuple des organismes composés d'un mélange d'éléments officiels et d'éléments officieux, dont la collaboration mystérieuse contribue au maintien de l'ordre et à la découverte des malfaiteurs. Les feuilletons et les films spéciaux, dont se repaît le gros public, ne sont pas pour lui donner une idée exacte des services de cette administration. Quant aux gens plus délicats et plus instruits, ils bâtissent un système policier de fantaisie à l'aide de vieilles réminiscences des pratiques de l'ancien régime. Beaucoup sont encore persuadés que certaines brigades se recrutent toujours, au moins partiellement, parmi les repris de justice.

La *police* est une institution indispensable à toute société constituée : son importance s'accroît avec le développement de la civilisation. Le progrès, multipliant les avantages collectifs, impose à

chacun le respect d'une réglementation de plus en plus stricte et complexe.

Étymologiquement, la *police* englobe toute l'administration de la cité. Pratiquement, si le mot *police* a une acception plus étroite, on attribue toujours à l'adjectif *policié* un sens compréhensif : une nation *policiée* est une nation civilisée, de mœurs paisibles, qui accepte librement les lois indispensables à son développement et à sa prospérité.

Une étude exclusivement technique de la police serait aride. Nous nous bornerons donc à exposer dans ses grandes lignes son rôle social et son historique en France. Nous compléterons cet aperçu par un sommaire de l'organisation des différents services. Nous croyons surtout répondre à l'attente du lecteur en lui montrant dans son activité, avec exemples à l'appui, la police criminelle parisienne. Nous aborderons ensuite, usant de la discrétion qui convient à un tel sujet, le rôle de la police politique, sur laquelle pèse encore, en raison des besoins spéciaux auxquelles elle fut jadis astreinte, un discrédit dont nous analyserons les motifs. Nous examinerons enfin la police des mœurs, chargée de surveiller la prostitution et d'en tempérer les abus.

Nous réserverons pour nos conclusions la recherche des causes d'impopularité de la police en France. Nous verrons dans quelle mesure une discipline sociale, consentie par tous, peut concilier l'exercice de l'autorité avec le principe de la liberté individuelle.

CE QU'IL FAUT CONNAITRE

DE LA POLICE

ET DE

SES MYSTÈRES

I

LA POLICE

*Son objet. Son évolution. Règlements de police.
Fonctionnaires et agents de police.*

La police est l'organisme de défense intérieure des collectivités. Elle a pour objet de maintenir l'ordre public, de protéger les personnes et de sauvegarder les biens.

La police comprend deux séries d'attributions distinctes : elle est police *préventive* ou police *répressive*.

La police *préventive* ou police *administrative* comprend l'ensemble des mesures destinées à prévenir les infractions aux lois et règlements, ainsi que les mesures prises en dehors de toute réglementation, afin de maintenir l'ordre, la sécurité et la salubrité publics.

La police *répressive*, appelée également police *judiciaire*, est chargée de constater les infractions aux règlements, d'en rechercher les auteurs et de les livrer à la Justice.

La police *préventive* ou *administrative* se subdivise en trois sections : *police Générale*, *police Municipale* et *police Rurale*. Son domaine est des plus vastes. Dans les agglomérations en particulier, presque tous les actes de la vie sociale sont soumis à des règles précises, qui restreignent, pour le bien général, l'exercice des libertés particulières. La police empiète sur les droits privés au nom de l'intérêt de tous et « on ne peut guère concevoir », dit un auteur, « un arrêté de police qui n'ait pour conséquence de porter quelque atteinte aux droits des individus¹ ».

*
* *

Historique. La police, comme administration organisée, est relativement récente. Elle était à peu près inexistante au début; en vain chercherait-on trace de cette institution dans les lois saliques des Francs, les Capitulaires de Charlemagne et même sous le régime féodal. La police apparaît dès que se constitue une certaine unité nationale préparant la division des pouvoirs.

Sous la féodalité, le morcellement des fiefs est exclusif de toute loi commune, de toute unité politique, de toute organisation judiciaire. Le seigneur juge, gouverne, administre, exerce tous les droits de la souveraineté, sans contestation ni contrôle.

Origine de la police en France. La police a une double origine : d'une part l'affranchissement des communes, de l'autre la victoire remportée par les rois sur les grands du royaume.

La Charte d'émancipation des Communes, point de

1. Lépine, *Répertoire de droit administratif*.

départ de l'unité politique de la France, date de Louis le Gros (xii^e siècle). On peut placer à cette époque la création de la police. Elle est tout d'abord purement municipale. Elle ne rentrera que peu à peu dans le système de centralisation qui a été la pensée permanente des rois, surtout à partir de Louis XI. La police, d'ailleurs, jusqu'au xvii^e siècle était unie à la Justice et les mêmes magistrats représentaient l'une et l'autre.

Le Prévôt de Paris. La ville de Paris, capitale du royaume et résidence de nos Rois, avait échappé aux plus grands abus de la féodalité et à la sujétion commune. Elle était régie par des coutumes qui en faisaient une ville d'exception. Le Prévôt de Paris¹, dont la création remonte à 1032, ancêtre du Préfet de Police actuel, était à la fois Président du Tribunal du Châtelet, où il siégeait en robe, commandant militaire, et chef des forces de police.

Le Prévôt de Paris était à l'origine choisi par son souverain. Mais on crut devoir, pendant la régence de

1. Voici comment un vieil auteur décrit les attributions du Prévôt de Paris : « Le Prévôt de Paris présidait en robe au Châtelet et portait l'épée à la tête des troupes dont il avait le commandement. Ce double pouvoir était exprimé par ses ornements dans les grandes cérémonies. Il y paraissait, vêtu d'une robe de brocart d'or fourrée d'hermine, sur cheval richement caparaçonné. Deux pages marchaient devant lui, portant chacun au bout d'une lance son casque et ses gantelets. Il avait en outre une compagnie d'ordonnance, deux compagnies de sergens, l'une à cheval, l'autre à pied. Ces derniers étaient appelés « sergens à verge »; ils étaient chargés de veiller à la sûreté de la ville; les autres étaient appelés « sergens du guet » et leur commandant portait le nom de Chevalier du Guet. Il y avait en outre, pour faire exécuter les règlements de police, des bourgeois qui étaient élus pour chaque quartier ou paroisse et que l'on appelait commissaires. Ils jouissaient d'une immense considération, marchaient de pair avec les officiers de la juridiction et avaient chacun dix sergens sous leurs ordres. » (Raisson, *Histoire de la Police*.)

la reine Blanche, par besoin d'argent, affermer la charge du Prévôt de Paris, comme étaient affermees toutes les autres Prévôtés du royaume. Cet office devint dès lors la proie d'hommes cupides et sans capacités : ceux-ci s'associaient parfois pour soumissionner la ferme de la justice prévôtale, ce qui produisit de très graves abus. Saint Louis y mit fin, en abolissant la vénalité de l'office, qu'il confia à un homme distingué par sa probité et son savoir : Etienne Boileau ou Boylesve¹. Boileau a réuni, lui-même, en un corps complet, sous le nom de *Livre des métiers*, les ordonnances rendues par lui sur la police. Ce fut la première collection d'ordonnances; elle fit loi jusqu'au règne de Louis XI.

Le Prévôt de Paris, qui était assisté de six prudents d'hommes, ne jugeait pas d'après des textes. A cette époque, il n'existait pas de lois écrites, mais seulement des usages et des coutumes. Le Tribunal du Châtelet comportait, en outre, des commissaires enquêteurs ou examinateurs, qui coopéraient à l'instruction des procès. Ils exerçaient également dans les quartiers les fonctions de commissaires de police; ils procédaient en effet à des tournées d'inspection avec le concours de sergents à pied et l'assistance du guet bourgeois. Au début du xiv^e siècle, il existait par ailleurs un Procureur du Roi et des substituts qui, sous le nom de *gens du Roi*, constituaient le Parquet du Tribunal du Châtelet.

Le Guet. Le Prévôt de Paris était donc à la fois chef de la Police et de la Justice. En qualité de chef de la Police, il avait sous ses ordres les compagnies de sergents et le guet. On distinguait le *guet assis* ou *grand guet*, du *guet royal* composé de sergents de métier, qui était mobile, faisait des rondes et visitait les corps de garde.

Le guet assis ou grand guet était composé de bourgeois de la cité fournis alternativement par les corporations

1. *Vie de Saint Louis*, par Joinville.

des marchands et des artisans. Ces hommes montaient la garde, la nuit, dans les quartiers qui leur étaient assignés. Le guet bourgeois était divisé en dizaines, quarantaines et cinquantaines d'hommes, commandées par des officiers de ville appelés *dizeniers*, *quaranteniers* ou *cinquanteniers*.

Le guet bourgeois ne brillait pas par son zèle. Comme ce service était en réalité une prestation imposée, presque tous les corps de métier cherchaient à s'y soustraire. Ceux qui ne pouvaient y échapper considéraient ces nuits blanches comme de fastidieuses et parfois périlleuses corvées. Le *Chevalier du Guet*, véritable ancêtre du Directeur de la Police Municipale, réglait la composition et l'ordre du service; il était préposé au maintien de la discipline, aussi bien dans la section bourgeoise que dans la section militaire du guet, qu'il commandait sous l'autorité du Prévôt.

Le Lieutenant Criminel. On adjoignit au Prévôt de Paris, en 1321, un Lieutenant Civil, qui présida les assemblées du Châtelet et connut de toutes les affaires civiles; en 1343, un *Lieutenant Criminel*, qui jugea tous les prévenus de crimes ou délits, et fut particulièrement chargé de ce qui concernait la sûreté de la cité. Le Prévôt de Paris se trouva en fait dépossédé de ses attributions, et la Prévôté devint une magistrature inactive et purement honorifique.

Le Lieutenant Général de Police. La charge de Lieutenant Général de Police fut créée, en 1667, plus de trois siècles après celle du Lieutenant Criminel. Louis XIV faisait ainsi entrer la police dans le système de centralisation qui absorbait peu à peu toutes les institutions. Les attributions du Lieutenant de Police furent exactement définies. Après avoir énuméré toutes les matières imposées à sa surveillance : sûreté, armes, approvisionnements, assemblées, imprimerie, etc., l'édit de 1667 restreignit aux seules infractions de police la

compétence judiciaire du Lieutenant de Police ¹. Le Lieutenant Civil fut maintenu avec des pouvoirs exclusivement judiciaires et prit le titre de Prévôt de Paris.

Le premier Lieutenant de Police, La Reynie, fut un magistrat remarquable, énergique et sage. Il débarrassa la ville des malfaiteurs, ferma les tripots, nettoya les rues. Il fit placer plus de trois mille lanternes dans Paris, malgré la résistance des membres mêmes du Parlement. C'est de lui que date en effet l'éclairage public de la capitale, innovation qui suffirait à immortaliser sa mémoire.

Un édit de 1669 porta création de Lieutenants Généraux de Police en province, dans tous les lieux où il y avait parlement, sièges présidiaux, bailliages, etc.

Nous n'entreprendrons pas ici d'étudier séparément l'œuvre des quinze Lieutenants de Police qui, de La Reynie à Thirout de Crosne, se succédèrent avec des fortunes diverses dans ces fonctions, rendues de plus en plus délicates par la corruption grandissante, l'influence des favorites, et surtout les ferments de révolution qui travaillaient sourdement la société au XVIII^e siècle. Nous aurons à revenir sur le rôle de certains d'entre eux, aux chapitres de la police criminelle et de la police politique.

La Police sous la Révolution. La Révolution supprima la charge de Lieutenant de Police. De 1789 à 1800, la Direction de la Police subit les mêmes vicissitudes que les divers gouvernements qui exercèrent le pouvoir pendant cette période agitée. La police fut successivement assurée par des comités, bureaux municipaux ou centraux. Les louables efforts de ces commissions administratives furent marqués par d'utiles mesures, mais

1. « Il pourra connaître de tous les délinquants pris en flagrant délit en fait de police; leur faire et parfaire leur procès sommairement et les juger seul; sinon, ès cas où il s'agira de peines afflictives, en fera son rapport au présidial du Châtelet en matière accoutumée. »

la durée éphémère de ces commissions ne permit pas, en cette époque troublée, de mener à bien une œuvre de réforme qui exigeait méthode et unité.

La Préfecture de Police. La *Préfecture de Police* fut instituée par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), qui organisait également les *Préfectures de la France*. Cette loi disposait qu'un *Préfet de Police* serait chargé, à Paris, de ce qui concerne la police, et qu'il aurait sous ses ordres des commissaires de police distribués dans les douze municipalités.

Le rôle du Préfet de Police fut défini par l'arrêté du 1^{er} messidor an VIII ¹ et son autorité étendue à tout le ressort du département de la Seine par l'arrêté du 3 brumaire an IX. Si les services de la Préfecture de Police ont pris depuis l'origine un développement considérable, les textes qui ont présidé à sa création sont toujours ceux qui servent de base à son fonctionnement et délimitent ses attributions. Citons toutefois la loi du 10 juin 1853, qui déterminait les pouvoirs du Préfet de la Seine, du Préfet de Police et des maires des communes de banlieue, et le décret du 10 octobre 1859 qui enleva au Préfet de Police, pour les remettre au Préfet de la Seine, certains services de petite voirie : arrosage, éclairage, nettoyage, etc...

La Direction de la Police Générale en France au XIX^e siècle. La Direction de la Police Générale en France n'a trouvé que péniblement, et après des transformations successives, la stabilité qu'elle semble avoir conquise à l'heure actuelle. Elle fut successivement exercée par un Ministre de la Police

1. « Le Préfet de Police exercera ses fonctions sous l'autorité immédiate des ministres, avec lesquels il correspondra directement pour les objets qui dépendent de leurs départements respectifs. Il aura, en outre, le pouvoir de publier de nouvelles lois et règlements de police et de rendre les ordonnances tendant à en assurer l'exécution. »

Générale sous le Consulat et le Premier Empire ¹, par un Directeur Général de la Police sous la Première Restauration. Le Ministère de la Police fut rétabli pendant les Cent Jours et son existence se prolongea jusqu'en décembre 1821. Les pouvoirs généraux de police furent ensuite dévolus au Ministère de l'Intérieur. La Direction qui en fut chargée prit le nom de *Direction de l'Administration Départementale, de la Police et de la Librairie*, puis celui de *Direction de la Police Générale*. Le Ministère de la Police fut rétabli en 1852, supprimé en 1853, remplacé par une *Direction Générale de la Sûreté Publique*, placée jusqu'à la fin de l'Empire sous l'autorité du Préfet de Police. La *Direction de la Sûreté Générale*, créée le 18 novembre 1871, fut rattachée à la Préfecture de Police, le 17 février 1874, et ramenée au Ministère de l'Intérieur, le 9 février 1876. Elle ne prit toutefois sa véritable autonomie, sous la seule autorité du Ministre de l'Intérieur, que par la loi du 31 mars 1903.

*
* * *

La Police, ainsi que nous l'avons dit, a pour objet de garantir la sûreté de l'État, la tranquillité publique, la sécurité des individus et le respect des biens. A cette fin, elle est chargée de faire observer tous les textes qui comportent une obligation sanctionnée par une disposition pénale. — Quels sont ces textes? — De quelle autorité émanent-ils? — Quels fonctionnaires ont mission de les faire appliquer?

Règlements de Police. Le premier règlement de Police est le Code Pénal, complété par celles des lois spéciales, qui contiennent des dispositions impératives et édictent des pénalités. Le Code Pénal date du 12 février 1810; il a subi, au cours du XIX^e siècle, deux

1. Avec interruption du 15 septembre 1802 au 10 juillet 1804.

modifications principales, par l'effet des lois du 28 avril 1832 et du 13 mai 1863.

Le Code Pénal et les lois spéciales émanent du pouvoir législatif. Ils ne sauraient englober toute la réglementation indispensable à la bonne marche d'une société civilisée, réglementation mouvante, instable, que les inventions nouvelles, les progrès de l'industrie, l'accroissement du bien-être viennent multiplier sans cesse. En outre, l'application d'une loi nécessite souvent des dispositions de détail, des mesures minutieuses d'exécution qui échappent à l'action du pouvoir législatif et pour lesquelles celui-ci délègue au pouvoir exécutif des droits de réglementation. Enfin, certains règlements, indispensables pour les agglomérations importantes, seraient inutiles dans une bourgade ou en pleine campagne et vice versa; il est donc normal de laisser aux autorités départementales et communales l'initiative de certains arrêtés applicables seulement dans leur ressort, et l'établissement de mesures utiles aux intérêts de leurs administrés.

Les règlements émanant du pouvoir exécutif sont :

- 1^o Les décrets rendus par le Président de la République, décrets portant le contre-seing d'un ministre;
- 2^o Les règlements d'administration publique, pris en vertu et pour l'application d'une loi, sur avis du Conseil d'État;
- 3^o Les arrêtés ministériels¹;
- 4^o Les arrêtés préfectoraux dont le champ d'application se borne aux limites du département (loi du 5 avril 1884, art. 99);
- 5^o Les arrêtés municipaux, pris par les maires dans l'étendue de leurs communes, avec l'autorisation du préfet.

1. Les décrets, règlements d'administration publique et arrêtés ministériels, émanant du pouvoir central, sont applicables dans la France entière.

Sanction des Règlements. Quelle est la sanction de ces divers règlements du pouvoir exécutif?

Sauf pour les décrets et règlements d'administration publique qui font suite à une loi et comportent les sanctions prévues par la loi elle-même, la sanction commune à tous les règlements de police est celle prévue par l'article 471 § 15 du Code Pénal, qui édicte la pénalité la plus faible, soit une amende de 1 à 5 francs.

Fonctionnaires et Agents de Police. Quels sont les fonctionnaires et agents pourvus d'attributions de police?
La police de France est tout entière placée sous l'autorité supérieure du Ministre de l'Intérieur¹.

Les préfets, représentants du pouvoir exécutif dans leurs départements, réunissent sous leur autorité l'ensemble des pouvoirs de police. Ils prennent les mesures de police générale et, d'autre part, exercent sur les maires, en ce qui concerne la police municipale, un droit de surveillance et de contrôle.

Les maires, « sont chargés, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs »². Ils assurent, en outre, l'exécution des mesures de police générale.

Les maires sont officiers de police judiciaire, aux termes de l'article 9 du Code d'Instruction Criminelle, mais ils ne remplissent que très rarement ces fonctions, dont ils laissent l'exercice aux commissaires de police ou, à défaut, à la gendarmerie.

Les commissaires de police sont placés sous l'autorité du préfet en ce qui concerne la police générale, sous

1. Un Ministre de l'Intérieur, et non des moindres, M. Clemenceau, a dit lui-même, dans une séance solennelle : « Je suis le premier des flics. »

2. Loi du 5 avril 1884, art. 91.

celle du maire en ce qui concerne la police municipale¹. Ils sont chargés de veiller, par eux-mêmes et par les agents placés sous leurs ordres, à l'application des lois, décrets et arrêtés.

Les commissaires de police sont officiers de police judiciaire et auxiliaires du procureur de la République (*art. 9 et 10 du Code d'Instruction Criminelle*). Ils ont, dans le cas de flagrant délit, et jusqu'au moment où ils se trouvent dessaisis par la désignation d'un juge d'instruction, ou par l'intervention directe du procureur, les mêmes pouvoirs d'enquête que le procureur de la République. Pour l'exercice de ces fonctions, ils sont soumis à la surveillance du procureur général (*279, C. I. C.*) qui peut user à leur égard des sanctions prévues par les articles 280 et 281 du Code d'Instruction Criminelle.

Les agents de police, gardiens de la paix, sergents de ville, etc., sont considérés comme des agents de l'autorité et de la force publique. Ils assurent la tranquillité publique par un service de surveillance, règlent les menus incidents de la rue, relèvent les infractions, arrêtent les délinquants, etc.

La gendarmerie est une institution militaire, chargée de veiller au maintien de l'ordre, à la sûreté publique et à l'exécution des lois. Son rôle a été magistralement défini par le décret du 20 mai 1903. La gendarmerie, placée sous les ordres du Ministre de la Guerre, relève du Ministre de l'Intérieur, par la coopération qu'elle prête à l'exercice de la police administrative. Elle reçoit des consignes du Ministre de l'Intérieur pour la police générale, mais elle n'est pas sous les ordres directs des autorités civiles, qui ne peuvent utiliser son concours que par voie de réquisition.

Les gardes champêtres, les gardes forestiers, et les

1. Les commissaires de police du département de la Seine ne dépendent pas des maires (cette différence de régime sera exposée au chapitre II).

gardes particuliers sont des agents de police rurale. Les premiers sont agents municipaux des communes de faible importance; ils sont chargés de veiller à la conservation des récoltes et au maintien de l'ordre public. L'article 9 du Code d'Instruction Criminelle les range parmi les officiers de police judiciaire. Les gardes forestiers sont préposés à la surveillance des forêts. Ils peuvent être requis par le commissaire de police de leur circonscription, mais demeurent sous la dépendance directe des gardes généraux. Les gardes particuliers sont, comme leur nom l'indique, des gardes privés, agréés par le préfet ou le sous-préfet et assermentés; ils ont les attributions du garde champêtre, mais seulement dans les limites des propriétés qu'ils sont chargés de surveiller.

Rôle préventif de la Police. Il y a lieu de dire un mot, avant de terminer ce chapitre, des mesures inopinées que la police peut être amenée à prendre, en dehors de tout règlement écrit, dans les cas de désastre, émeute, etc. La mission préventive de la police l'autorise à improviser des initiatives rapides pour faire face aux calamités naturelles, porter secours aux victimes, empêcher les troubles. La police a la responsabilité de l'ordre et de la sécurité publics, elle doit donc faire plier les droits individuels devant l'opportunité de son intervention pratiquée dans un intérêt général. Des exemples feront mieux saisir la nécessité de ces mesures énergiques : une excavation se produit brusquement dans une voie publique, rendant périlleuse la circulation des voitures ; le premier agent de police informé a le droit et le devoir, avant même d'en rendre compte à ses chefs, d'interdire, au besoin par la force, l'accès de cette voie et de faire dévier tous les véhicules qui veulent s'y engager; deux partis politiques hostiles tiennent des réunions publiques dans des édifices voisins, et on prévoit que ces deux réunions finiront vers la même heure. Le commandant des forces de police qui se tiennent

aux abords des deux édifices a le droit et le devoir d'éviter aux participants des deux réunions les risques d'une collision; il les fera donc diriger, à la sortie, même par voie de contrainte, dans des directions opposées. De même, il est normal qu'en cas d'incendie, d'inondation, de catastrophe, la police puisse obliger un propriétaire à accorder aux sauveteurs passage sur son domaine, réquisitionner des voitures pour le transport des blessés, établir des barrages pour contenir la foule, etc.

Le droit de police n'est donc pas contenu tout entier dans une réglementation écrite. Il impose souvent des actes immédiats, provoqués par les circonstances et justifiés par la force majeure de l'intérêt public. Ce droit découle des nécessités de légitime défense de la société.

La société se doit à elle-même de prendre toutes mesures propres à éviter des troubles; elle doit par conséquent pouvoir briser les résistances éventuelles qui l'empêcheraient de remplir avec efficacité son rôle de protection à l'égard des citoyens.

II

ORGANISATION DE LA POLICE EN FRANCE

Deux grandes administrations : Sûreté Générale, Préfecture de Police. — Distribution de leurs services.

La Police en France est assurée par deux Administrations distinctes :

1° La Sûreté Générale : elle constitue la Direction la plus importante du Ministère de l'Intérieur, régit toute la police de province et possède la haute main sur certains services spécialisés.

2° La Préfecture de Police; elle a comme domaine exclusif le département de la Seine et se trouve placée sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur.

On peut s'étonner a priori que la Préfecture de Police ne rentre pas dans le cadre général de l'organisation policière en France, et qu'elle constitue en quelque sorte un État dans l'État. Mais Paris n'est pas seulement la

citée la plus peuplée de France, le siège du pouvoir et de toutes les grandes administrations; c'est aussi le centre nerveux du pays. Les luttes politiques, les mouvements d'opinion qui s'y manifestent exigent une vigilance continue et des moyens d'action exceptionnels. Paris, qui représente environ un treizième de la population française, ou un neuvième si l'on tient compte de la banlieue, a vu naître dans son sein toutes les révolutions qui, de 1789 à 1871, ont changé le régime gouvernemental. Le peuple de Paris, émotif et impressionnable, s'est montré à maintes occasions le maître des destinées de la France. Si lointaines que soient ces périodes troublées, la leçon de l'histoire impose à l'Administration qui a la charge de maintenir l'ordre dans la rue une cohésion, une tenue et une autorité toutes particulières. Le Préfet de Police cumule, en ce qui concerne les attributions qui lui sont dévolues, les fonctions de préfet et celles de maire. Il a besoin, comme corollaire des lourdes responsabilités assumées par lui, d'une situation privilégiée, et c'est du gouvernement lui-même qu'il doit prendre les directives de sa conduite.

En définitive, la *Direction de la Sûreté Générale* contrôle toute la police de France, sauf celle du département de la Seine; le personnel qui lui est subordonné se trouve réparti sur tout le territoire et peut être soumis, d'après la nature de ses fonctions, aux autorités préfectorales et municipales du lieu où il exerce.

La *Préfecture de Police* est une administration municipale autonome, dont l'autorité ne dépasse pas les limites du département de la Seine.

DIRECTION DE LA SURETÉ GÉNÉRALE

Administration Centrale. La Direction de la Sûreté Générale comprend une *Administration Centrale* et des *Services extérieurs*.

— *L'Administration Centrale* a ses bureaux à Paris, rue

des Saussaies. Pour éviter aux lecteurs une énumération fastidieuse, nous donnons, en annexe, dans un tableau synoptique distinct, les attributions respectives de chacun des trois bureaux qui la constituent. Cette énumération permet de se rendre compte de la nature et de la variété des matières sur lesquelles s'exerce la surveillance de la police administrative.

Outre les trois bureaux qui constituent les services sédentaires de la Direction et qui ont pour mission de centraliser et d'unifier les mesures d'ordre général, la *Sûreté Générale* comporte tout un État-Major chargé du contrôle des services actifs ainsi que des missions et enquêtes particulièrement urgentes ou délicates. Cet État-Major se répartit en trois catégories :

Le Contrôle Général des services extérieurs de la Sûreté Générale :

Le Contrôle Général des services de Police Administrative ;

Le Contrôle Général des services de Recherches Judiciaires.

Du Contrôle Général des services de Police Administrative relèvent directement : le service des courses et des jeux, le service central de la carte d'identité des étrangers et le service des renseignements généraux. Chacun de ces trois services est commandé par un commissaire divisionnaire et comprend un contingent de commissaires et d'inspecteurs spéciaux.

Services Extérieurs. Les Services extérieurs de la Sûreté générale comprennent eux-mêmes trois catégories distinctes de fonctionnaires (commissaires et inspecteurs de police).

- 1° Les commissaires de police municipale ;
- 2° Les commissaires et inspecteurs spéciaux de police ;
3. Les commissaires et inspecteurs de police mobile.

Commissaires Municipaux. Les commissaires de police municipale ont des attributions très diverses.

Ils sont à la fois fonctionnaires de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire. Dans l'ordre administratif, ils sont placés sous l'autorité du Préfet ou, à défaut, du Sous-Préfet, pour tout ce qui concerne la police générale ; sous celle du maire pour l'exercice de la police municipale ; ils ont sous leurs ordres directs les agents de la force publique de la localité où ils sont affectés¹.

En ce qui concerne leurs fonctions judiciaires, tantôt ils agissent en flagrant délit, avec les pouvoirs qui leur sont dévolus par le Code d'Instruction Criminelle ; tantôt ils sont chargés de l'exécution d'enquêtes préliminaires par le procureur de la République dont ils sont auxiliaires ; tantôt ils sont délégués par les juges d'instruction pour effectuer, sur commissions rogatoires, des auditions, vérifications, perquisitions, dans des informations en cours ; tantôt enfin ils siègent, comme officiers du ministère public, près les tribunaux de simple police. Lorsque les commissaires de police agissent comme auxiliaires du procureur de la République, ils sont complètement dépouillés de leur caractère administratif et relèvent, pour les sanctions qu'ils pourraient encourir, du parquet de la cour d'appel du ressort².

Il existe un commissaire de police dans toutes les villes dont la population dépasse 5.000 habitants. Les commissaires de police des villes de 6.000 âmes et au-dessous sont nommés par les préfets. Les commissaires de police des villes au-dessus de 6.000 âmes sont nommés par décret, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur (*Décret du 23 mars 1852*).

Lorsqu'il y a dans une même ville plusieurs commissaires de police, ils sont placés sous l'autorité de l'un d'eux qui porte le titre de commissaire central. Le

1. Par exception, certaines grandes villes sont pourvues d'une police d'Etat qui échappe à l'autorité municipale et se trouve placée directement sous les ordres du Préfet : Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Nice, Toulon-La Seyne, etc.

2. DALLOZ, *Dictionnaire de droit*, t. 1^{er}, p. 243.

préfet (ou le sous-préfet) peut, en outre, déléguer au commissaire central tout ou partie de ses pouvoirs sur les commissaires résidant dans les autres parties de l'arrondissement. Comme auxiliaire du procureur général, le commissaire central exerce dans tout l'arrondissement les fonctions d'officier de police judiciaire¹.

Les commissaires de police peuvent requérir les gardes champêtres et les gardes forestiers de leur canton. Ils peuvent même, en cas de nécessité absolue, requérir la gendarmerie.

Commissaires spéciaux. Les commissaires spéciaux se répartissent en deux catégories :

1° Les commissaires spéciaux des gares institués par le décret du 22 février 1855;

2° Les commissaires spéciaux du littoral et des postes frontières institués par le décret du 26 octobre 1859.

Les commissaires spéciaux de police des chemins de fer sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République; ils exercent dans toute l'étendue du département de leur résidence la police judiciaire (*loi du 23 décembre 1893*). Ils sont aussi chargés de la surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, en ce qui concerne l'exécution de toutes mesures de sûreté ou de police générale; les mesures qui se rattachent au service de l'exploitation des chemins de fer sont confiées au commissaire spécial de surveillance administrative.

Les commissaires spéciaux doivent rendre compte au Ministre de l'Intérieur et aux préfets sous l'autorité desquels ils sont placés, de tous faits intéressants leur service.

Commissaires de Police mobile. L'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1907 a institué douze brigades régionales de police mobile ayant pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans

1. DALLOZ, *Dictionnaire de droit*, t. 1^{er}, p. 243.

la recherche et dans la répression des crimes et délits de droit commun. Le nombre de ces brigades a été porté à quinze par le décret du 31 août 1911. Il est actuellement de seize.

Les brigades régionales de police mobile sont placées sous la surveillance du Contrôle Général des services de recherches judiciaires, qui comporte lui-même, pour les affaires qu'il traite directement, un effectif important de commissaires et d'inspecteurs de police mobile.

Chaque brigade est placée sous les ordres d'un commissaire divisionnaire ayant juridiction sur toute la circonscription.

Entre les seize brigades sont répartis 90 commissaires de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, et 225 inspecteurs de police mobile.

Les résidences et circonscriptions sont fixées par l'article 4 du 31 août 1911 modifié par le décret du 3 juillet 1913.

Les commissaires de police mobile ont pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la poursuite des crimes et délits de droit commun. Ils sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

Leur intervention est particulièrement requise lorsqu'il s'agit d'enquêter au sujet de crimes ou délits dont les auteurs ne peuvent être découverts que grâce à des investigations minutieuses et prolongées.

Les commissaires de police mobile doivent renseigner, par rapports séparés, le commissaire divisionnaire d'une part et le Contrôle des recherches au Ministère de l'Intérieur d'autre part, sur la marche et le résultat de leurs enquêtes.

Leur concours est assuré au procureur de la République et au juge d'instruction par réquisition du procureur général, transmise au commissaire divisionnaire, chef de circonscription.

Toutefois, et en vertu des circulaires de la Chancellerie, en date des 4 avril 1908, 6 janvier 1910 et 21 sep-

tembre 1911, les magistrats de parquet ont été invités à ne recourir à la police mobile que dans les affaires où l'ordre public est spécialement intéressé.

La création des brigades mobiles, due à l'initiative de M. Hennion, qui fut depuis Préfet de Police, a constitué un progrès considérable en matière de répression. Avant 1907, les crimes et délits commis dans les campagnes ne comportaient le plus souvent que de brèves enquêtes de la gendarmerie; les recherches étaient sommaires et peu méthodiques. Exceptionnellement, dans certaines affaires d'assassinat, on faisait appel aux meilleurs limiers du service de sûreté (police judiciaire) de la Préfecture de Police, ce qui n'était ni pratique, ni régulier.

L'organisation des brigades mobiles qui possèdent une technique étudiée, une connaissance des milieux et des moyens d'action étendue a été une innovation des plus heureuses.

PRÉFECTURE DE POLICE

Le Préfet de Police est à la fois représentant du pouvoir central et administrateur de la Ville de Paris et du Département de la Seine pour tout ce qui concerne les mesures de police¹. Il est nommé par le chef de l'État sur proposition du Ministre de l'Intérieur. Il est assisté d'un Secrétaire Général nommé comme lui par décret.

La Préfecture de Police étend exclusivement son domaine sur les quelques milliers d'hectares du Départe-

1. On sait que Paris est administré par deux préfets : le Préfet de la Seine et le Préfet de Police qui ont tous les deux accès aux séances du Conseil Municipal et du Conseil Général où ils peuvent prendre la parole. Le Président du Conseil Municipal n'a pas le pouvoir réglementaire des maires; ce pouvoir appartient aux préfets. Les vingt maires de Paris sont surtout des officiers d'état civil et président en outre à la gestion de certains services administratifs, bureaux de bienfaisance, caisses des écoles, bureaux de placement, etc...

ment de la Seine, à peine la superficie d'un canton moyen. Mais, comme nous l'avons exposé au début du présent chapitre, le maintien de l'ordre sur ce territoire exigü et surpeuplé est une nécessité impérieuse. Les questions de circulation, d'hygiène, de sécurité publique, doivent y être réglées avec un souci constant d'amélioration. Le nombre croissant des voitures, l'afflux considérable des étrangers, l'effervescence provoquée par les partis extrêmes qui essaient de faire dégénérer en conflits sociaux les difficultés inhérentes à l'après-guerre, vie chère, loyers, etc..., appellent des mesures incessantes de réglementation et de surveillance. Bref, il faut à Paris un organe protecteur qui, répondant à ses besoins, soit adapté à son caractère.

La Préfecture de Police comprend, comme la Sûreté Générale, une *Administration Centrale* et des *Services Actifs*.

Administration Centrale. Nous donnons, sur un tableau annexe, l'indication des services de l'Administration Centrale de la Préfecture de Police. Ce tableau permet de se faire une idée des multiples attributions du Préfet de Police. Nous y joignons l'indication de tous les services extérieurs relevant de la Préfecture de Police.

Services Actifs. Les services actifs de la Préfecture de Police ont subi, depuis une quinzaine d'années, de nombreuses modifications, parfois de simples changements d'étiquettes, parfois aussi de véritables réformes. Comme rien ne permet d'affirmer que celles-ci soient définitives, il est assez difficile de fixer dans le détail la structure de services toujours en état de « perpétuel devenir » et de perfectionnement continu.

Malgré les rapports de dépendance plus ou moins fictifs établis entre certains de ses services, nous adopterons, pour les étudier dans leurs grandes lignes, les divisions qui nous paraissent le plus logiques et nous répartirons ces services comme suit :

- 1° Direction de la police municipale ;
- 2° Direction de la police judiciaire ;
- 3° Service des renseignements généraux ;
- 4° Inspection générale des services ;
- 5° Commissariats de police.

Police Municipale. La Police Municipale comprend tout l'effectif des forces en tenue de Paris et de la banlieue. Elle constitue une véritable armée de plus de onze mille gardiens de la paix. Nous sommes loin des deux compagnies de sergents et des quelques postes du « guet bourgeois » ! La création des agents de la Police Municipale remonte au 12 mars 1829 ; elle est due à M. Debelleyne, Préfet de Police. Les agents, d'abord nommés *sergents de ville*, furent baptisés *gardiens de Paris* en 1848 et reprirent l'appellation de *sergents de ville* en 1849¹. Un décret du 20 juin 1871 fixa le cadre et les effectifs de cette administration. La Direction de la police municipale fut instituée par le décret du 28 juillet 1893, qui apporta quelques changements dans l'organisation hiérarchique.

Le personnel supérieur se compose actuellement d'un directeur, de deux directeurs-adjoints, de dix commissaires divisionnaires² et de vingt-cinq commissaires d'arrondissement ou assimilés (compagnies de circulation)³.

1. Le nom de sergents de ville ne s'applique plus qu'aux agents de banlieue ; ceux de Paris sont des gardiens de la paix.

2. Huit commissaires divisionnaires sont chefs de districts ; les deux autres sont à la Direction, l'un à la tête des services de circulation, le second affecté aux questions techniques.

3. Ce sont les anciens officiers de paix ; vingt d'entre eux sont à la tête des forces de chaque arrondissement, d'où leur appellation nouvelle de commissaires d'arrondissement. Les cinq autres dirigent chacun une des cinq compagnies de circulation et rentrent dans la catégorie des commissaires des services spéciaux assimilés aux commissaires d'arrondissement.

Les gradés subalternes sont : les brigadiers, les brigadiers-chefs et les inspecteurs principaux¹.

L'effectif moyen d'un arrondissement est de 350 à 400 gardiens de la paix, répartis en brigades ; les prises de service sont espacées de six heures en six heures, en partant de minuit ou 0 heure.

Le nombre total des postes de police à Paris est de 84 dont 20 postes centraux. Presque tous les commissariats ont un poste de police attendant pour faciliter la comparaison des détenus et les communications de service.

Les cinq compagnies de circulation, qui ont leurs sièges à la Préfecture même, assurent plus spécialement, comme leur nom l'indique, le service des véhicules aux carrefours importants, aux courses, aux abords des théâtres. Les agents de ces compagnies sont reconnaissables à l'insigne spécial qu'ils portent sur la manche : un char romain brodé d'argent. Parmi eux se trouvent quelques agents montés.

Les compagnies de circulation s'appelaient autrefois brigades centrales, sauf une qui se dénommait brigade des voitures. A la suite de manifestations au cours desquelles les agents des brigades centrales semblèrent avoir eu le poing un peu lourd, la suppression de ces brigades fut décidée. On supprima donc le nom et, pour donner entière satisfaction à l'opinion publique, on créa, avec les mêmes éléments, les brigades... de réserve ; ce sont ces quatre brigades et la brigade des voitures qui forment aujourd'hui les cinq compagnies de circulation.

Les gardiens de la paix portent la tenue en service, sauf les agents en « bourgeois » qui, dans chaque arrondissement, sont chargés de la police des filles publiques, de la surveillance des mendiants et des vagabonds. On appelle communément ces agents, qui ont une besogne

1. Les brigadiers ont un galon d'adjudant, les brigadiers-chefs un galon blanc de sous-lieutenant, les inspecteurs principaux, deux galons et un motif de broderie.

particulièrement ingrate, les *bourgeois* ou encore les *mœurs*.

Le métier de gardien de la paix ne consiste pas, comme le dit la chanson, à se « ballader tout le temps » ; il nécessite un apprentissage sérieux. Tous les agents fraîchement nommés passent trois mois dans une compagnie école avant de prendre du service sur la voie publique. A cette école, dirigée par des gradés expérimentés, ils apprennent dans quelles circonstances ils ont à intervenir, de quelle façon ils doivent empêcher ou dissiper un attroupement, canaliser le flot des voitures, constater un accident, assurer un transport de blessé à l'hôpital, prendre tous renseignements nécessaires à la rédaction d'un rapport, etc. On leur recommande d'agir avec tact et douceur et de conserver, même lorsqu'ils sont appelés à sévir, le calme, le sang-froid et la politesse, qualités qui forcent le respect et maintiennent l'autorité¹.

Les gardiens de la paix relèvent quotidiennement dans Paris plusieurs centaines de menues infractions aux ordonnances de police, notamment en matière de circulation. Sur la foi de ces rapports, les commissaires d'arrondissement dressent des procès-verbaux de contravention qui sont sanctionnés par le Tribunal de simple Police. Un commissaire de police dirige le Parquet de ce tribunal et siège aux audiences comme ministre public.

Les sergents de ville de banlieue, placés sous l'autorité directe des commissaires de police, dépendaient, avant la guerre, du Secrétariat Général. Ils ont été, au moment de la mobilisation, rattachés à la Direction de la Police Judiciaire. Ils sont englobés aujourd'hui dans l'organisme de

1. M. Clemenceau, présidant il y a vingt ans l'assemblée annuelle de la Société de Mutualité de la Préfecture de Police, indiquait comme suit les qualités idéales de l'agent de police sur la voie publique : « Il faut de la patience, de la tolérance, du calme, du sang-froid, de la sûreté de jugement, de la mesure, et puis tout d'un coup le développement de toutes les qualités d'énergie, l'audace, la résolution, le sacrifice de la vie, les qualités extrêmes de l'action humaine. »

la Police Municipale et rattachés à la Direction. Cette unification de la police en tenue permet, dans les services d'ordre¹, de répartir les effectifs sans tenir compte des limites des communes et de donner le soin de cette répartition à celui qui, par la centralisation des renseignements, est le mieux placé pour apprécier l'opportunité des mesures à prendre.

Police Judiciaire. — Avant 1913, la *Police Judiciaire* et les *Renseignements Généraux* constituaient une seule Direction dite *Direction et division Générale des Recherches*, qui comprenait une branche judiciaire : le Service de sûreté, dont dépendait une « brigade mobile », et une branche administrative représentée par quatre brigades distinctes : deux brigades politiques, une brigade des jeux et une brigade mixte des garnis. En 1913, on divisa en deux parties la *Direction Générale des Recherches* pour créer la *Direction de la Police Judiciaire* et le *Service des Renseignements Généraux*. Cette réforme coïncida avec la création des commissaires divisionnaires, chefs de districts, auxquels on donna, concurremment avec les

1. Le Préfet de Police, dans les services d'ordre importants, peut utiliser la légion de la garde républicaine, qui est placée sous sa direction, en ce qui concerne la surveillance de la capitale. L'effectif de la garde (infanterie et cavalerie) approche de 3.000 unités.

De même, la Légion de gendarmerie de Paris peut être appelée à mettre ses 105 brigades à la disposition du Préfet de Police pour l'exercice de la police (arrêté du 12 Messidor an VIII, art. 36).

Enfin le Préfet de Police, ayant dans ses attributions l'ensemble des secours publics, possède la direction du service contre l'incendie, ce qui place sous ses ordres le régiment de sapeurs-pompiers de la Ville de Paris pour l'exécution de ce service (arrêté du 12 Messidor an VIII, art. 24. Décret du 27 avril 1850, art. 3). L'effectif du régiment de sapeurs-pompiers est de 1.700 hommes.

attributions de police municipale, la direction d'un groupe d'inspecteurs de sûreté détachés du service central et chargés de procéder aux enquêtes sur les plaintes déposées dans les commissariats de police du district. Après une scission de plus de dix ans, on a tenté de regrouper en 1924 la Direction de la Police Judiciaire et le Service des Renseignements Généraux sous le nom de Direction des Recherches Administratives et Judiciaires. Ce regroupement n'a duré que quelques mois; actuellement la Police Judiciaire et les Renseignements Généraux ont repris leur autonomie.

Le Directeur de la Police Judiciaire réunit sous son autorité immédiate environ 800 inspecteurs qui constituent la petite armée chargée de rechercher et de mettre sous la main de la justice les auteurs des crimes et délits commis dans le ressort de la Préfecture de Police. Cet effectif est distribué suivant une organisation dont nous allons indiquer les grandes lignes :

Trois brigades, dont l'une a pour chef un commissaire divisionnaire et les deux autres chacune un commissaire de police, se dénomment respectivement : *brigade criminelle ou spéciale, brigade de la voie publique* et *section mixte* (mœurs, stupéfiants). Ces brigades contiennent l'élite des fins limiers, en particulier la brigade spéciale qui s'occupe des recherches dans les affaires criminelles les plus importantes : meurtres, vols, escroqueries, émission de fausses monnaies, etc.

La brigade de la voie publique est particulièrement chargée d'exercer des surveillances et de surprendre les malfaiteurs en flagrant délit : ce travail nécessite à la fois un talent d'observation, un art du déguisement, une provision de patience et une grande décision. Ses clients ordinaires sont les pickpockets, voleurs à la tire, à l'américaine, à la roulotte, etc. Les inspecteurs de la *section mixte* ont pour proie habituelle les trafiquants de stupéfiants, la haute pègre du vagabondage spécial et de la traite des blanches. Ils surveillent aussi les maisons de rendez-vous, et s'intéressent à toutes les affaires de mœurs.

Le commissaire de police, chef de la section mixte, dirige également le service des garnis qui contrôle la population des hôtels et des meublés de Paris.

La Police Judiciaire, à côté des trois brigades dont il vient d'être parlé et du service des garnis, comprend :

1° *La brigade des notes*, chargée sous le contrôle du commissaire divisionnaire, chef de la brigade spéciale, d'enquêtes et informations prescrites par pièces judiciaires ou administratives ;

2° *La brigade du centre*, chargée de l'exécution des pièces de justice, mandats, jugements, et de la perception des amendes; elle assure une permanence de jour et de nuit qui fournit des inspecteurs pour des missions inopinées, des remplacements, etc.

3° *Les Archives Centrales de la Police Judiciaire*, qui contiennent une documentation redoutable sur le passé des malfaiteurs et dont la consultation offre un intérêt capital au cours des enquêtes.

Le Service de l'Identité Judiciaire, constitué en 1888 par le docteur Bertillon, relève de la Direction de la Police Judiciaire. L'intérêt de ce service repose sur une classification scientifique des individus, qui permet de les identifier immédiatement s'ils ont déjà eu maille à partir avec la justice. L'Identité Judiciaire participe utilement aux premières constatations d'un crime, prend les photographies, relève des empreintes, s'il y a lieu, prélève des objets intéressants en vue d'examen ou d'analyse. Le service comporte un laboratoire où sont effectuées les expertises relatives aux affaires criminelles.

Nous reparlerons de l'Identité Judiciaire, ainsi d'ailleurs que de l'activité des brigades de la Police Judiciaire au chapitre de la recherche criminelle.

La Direction de la Police Judiciaire a, dès sa création en 1913, détaché dans les districts (au nombre de dix à l'origine, au nombre de huit à l'heure actuelle), un certain nombre d'inspecteurs sous le commandement d'un inspecteur principal. Ces inspecteurs sont à la disposition des commissaires de police de quartiers qui re-

quièrent leur intervention, lorsqu'ils sont saisis de plaintes motivant des recherches et des vérifications. Le commissaire divisionnaire, chef de district, n'est donc pas seulement commandant des forces en tenue de son district, il contrôle aussi un modeste effectif d'inspecteurs de police judiciaire et, à ce titre, relève lui-même de la Direction de la Police Judiciaire.

La Direction de la Police Judiciaire centralise dans un bureau qui dépend du Service des Archives tous les dossiers émanant du Parquet et des juges d'instruction. C'est elle qui fait la répartition des dossiers, soit dans ses propres services, soit dans les commissariats de police du quartier. Ces dossiers sont retournés par le même canal. Un autre bureau reçoit toutes les procédures dressées, sur plainte ou dénonciation directe dans les commissariats de Police, et les fait parvenir au Parquet. Si cette méthode ralentit quelque peu les transmissions, elle présente l'énorme avantage d'enrichir les Archives d'un afflux quotidien d'éléments nouveaux; elle évite ainsi de faire traiter certaines parties d'une même enquête par deux ou trois services différents. — Il existe un service de liaison entre la Police Judiciaire et le Parquet, qui appelle l'attention sur les affaires délicates et en accélère la transmission.

Un certain nombre des dossiers judiciaires, les plus importants en matière d'escroquerie, abus de confiance, opérations de bourse, infractions aux lois sur les Sociétés anonymes, sont traités par les quatre cabinets des *Délégations Judiciaires*, qui constituent comme une annexe des services du Parquet, tout en demeurant sous l'autorité administrative de la Direction de la Police Judiciaire.

La Direction de la Police Judiciaire a, comme la Direction de la Police Municipale, un bureau administratif dirigé par un chef de bureau, chargé des questions d'avancement, mutations, remplacement du personnel et de la gestion de la comptabilité.

Renseignements Généraux. Le service des Renseignements Généraux, dont le chef a rang de sous-directeur et est assisté de trois commissaires de police, a été organisé en 1913. Il est divisé en quatre sections. Les deux premières s'occupent des affaires dites politiques, la troisième des jeux et la quatrième des étrangers. Le recrutement des inspecteurs de ce service est le même que celui des inspecteurs de la Police Judiciaire. Nous aurons occasion de parler des Renseignements Généraux au chapitre de la police politique. La section des jeux connaît de toutes les affaires se rapportant à l'exploitation des cercles, ainsi que de la répression des paris clandestins sur les courses de chevaux. La section des étrangers, qui contrôle l'élément étranger dans le département de la Seine, a pris depuis la guerre un développement particulier. Le département de la Seine comprend, indépendamment des touristes de passage, plus de 478.000 étrangers contre 240.000 en 1913.

Inspection Générale des Services.

Elle est chargée de procéder aux enquêtes disciplinaires concernant le personnel de la Préfecture de Police. Le service a à sa tête un inspecteur général assisté de deux commissaires de police, dont l'un a le titre d'inspecteur des caisses et comptes de la Préfecture de Police; celui-ci procède à des tournées de vérification dans les commissariats de police et dans les établissements dépendants de la Préfecture de Police qui possèdent une caisse publique. Le personnel subalterne de l'Inspection Générale exerce des surveillances sur les fonctionnaires et employés dont le service est signalé comme défectueux. Lorsque les griefs formulés paraissent devoir provoquer des sanctions, celui qui en fait l'objet est déféré à un conseil de discipline; sur l'avis du conseil de discipline, le Préfet de Police absout ou prononce une des punitions prévues par un arrêté. L'Inspecteur Général assiste aux séances du conseil de discipline à titre consultatif.

Commissariats de police de quartiers de Paris et des circonscriptions de banlieue.

Jusqu'en 1913, les commissaires de police de quartiers relevaient directement du Préfet de Police, en ce qui concerne Paris; du Secrétariat Général en ce qui concerne la banlieue. En 1913, au moment de la création des

districts, les commissaires de police furent placés sous l'autorité des commissaires divisionnaires et relevèrent de la Direction de la Police Judiciaire. A partir de mars 1921, on attribua aux commissaires de police un droit de regard sur les gardiens de la paix de leur quartier; les commissaires de quartier furent donc classés, au titre de la Police Municipale, comme les inférieurs des commissaires officiers de paix, dont on modifia le recrutement et auxquels on accorda le titre de commissaires d'arrondissement. La réforme de 1921 vient d'être consacrée par un arrêté du Préfet de Police qui subordonne le commissaire de quartier au commissaire d'arrondissement, lorsqu'ils concourent à un même service d'ordre¹.

Les commissaires de police des quartiers de Paris et de banlieue sont donc maintenant sous la coupe de la Police Municipale et de la Police Judiciaire; ils se trouvent placés au dernier échelon de la hiérarchie du cadre supérieur des services actifs. Néanmoins, la nature de leurs attributions n'a pas été modifiée.

Le nombre des commissariats de quartiers de Paris était de 78 jusqu'à une date récente; il vient d'être ramené à 72, par suite de la suppression des 6 commissariats les moins chargés.

Les commissaires de police des quartiers de Paris sont les successeurs directs des commissaires du Châ-

1. (Arrêté du 1^{er} avril 1926). Pendant tout le siècle dernier, les commissaires de police étaient, dans l'ordre hiérarchique, plus élevés que les officiers de paix. L'infériorité hiérarchique avait été plus marquée encore pendant la période de pleine application de la réforme Hennion (1914-1921). Il y a donc, à l'heure actuelle, renversement complet des situations.

telet, et, comme leurs devanciers, ils ont conservé des attributions à la fois administratives et judiciaires. — Le premier texte qui concerne les commissaires de police est un édit de Clotaire II du 17 octobre 615: « Les commissaires enquêteurs ou examinateurs auront toute l'autorité des comtes en leur absence et l'honneur de les représenter dans toutes leurs fonctions. »

Les commissaires de police, sous l'ancien régime, portaient la robe¹ dans l'exercice de leurs fonctions et particulièrement, lorsque, précédés d'un porte-sonnette, ils faisaient leurs tournées d'inspection pour constater la propreté des rues de la capitale. Leurs prérogatives furent fixées par l'édit royal de 1668. Lorsqu'ils siégeaient au Châtelet, ils prenaient le titre de maître et parlaient couverts aux audiences. Ils comptaient au nombre des conseillers du roi et étaient exempts d'impôts. Leur office était vénal car, à côté de leurs attributions criminelles et de police, ils avaient des attributions civiles qui appartiennent actuellement aux officiers ministériels; ils étaient même percepteurs d'impôts, en ce qui concerne la taxe d'enlèvement d'ordures.

L'organisation actuelle des commissariats de police a été déterminée par les décrets des 21 mai et 27 juin 1790, disposant qu'il y aura un commissaire de police dans chacune des 48 sections municipales de la ville de Paris, et par l'arrêté du 12 messidor an VIII qui plaça ces magistrats sous l'autorité du Préfet de Police. Pendant la période révolutionnaire, les commissaires de police étaient désignés par voie d'élection, comme ils l'étaient avant 1668. Les dispositions de l'arrêté du 12 messidor

1. Le port de la robe ne paraît pas avoir été toujours goûté des commissaires de police qui essayèrent à plusieurs reprises de s'en affranchir. Le Lieutenant de Police André Albert (1778) dut leur adresser une injonction à ce sujet.

Citons encore un détail: c'est le Lieutenant de Police Machaut qui, sous Louis XV, décida de surmonter d'une lanterne la porte des commissariats de quartiers.

an VIII furent confirmées par l'arrêté du pouvoir exécutif du 14 juin 1871; le fonctionnement des commissariats de police a été réglé par un arrêté du Préfet de Police du 30 avril 1887.

La qualité de magistrat de l'ordre administratif et judiciaire a été expressément reconnue aux commissaires de police par un arrêt de la cour de cassation de 1838, cassant un arrêt de la cour de Caen qui les considérait comme les représentants de la force publique.

Les commissaires de police de Paris sont les intermédiaires entre les différents services de la Préfecture de Police et la population, pour toutes communications, notifications, demandes de renseignements. Ils assurent le placement d'office des aliénés dans les conditions prévues par la loi de 1838. Ils reçoivent les objets trouvés, délivrent les certificats d'identité en matière de passeports, engagements militaires, permis de conduire, visent les signatures des certificats de domicile et de travail. Les incidents de la voie publique ont presque toujours leur dénouement chez le commissaire de police qui a la charge d'apprécier s'il y a simple motif à intervention officieuse ou s'il y a matière à relever une infraction, contravention, délit ou crime. A partir du moment où le commissaire de police ouvre une procédure, il agit comme officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République. Le commissaire de police procède en outre à des enquêtes sur instructions du Parquet ou à l'exécution de commissions rogatoires délivrées par les juges d'instruction. Il peut être requis d'assister les huissiers, greffiers, et certains agents des finances dans des opérations de procédure civile, telles que saisies, expulsions, ou dans des visites domiciliaires. Les commissaires de police assurent enfin, par roulement, un service de surveillance dans les principaux théâtres.

Les commissaires de police de banlieue ont les mêmes attributions que leurs collègues de Paris. Ils ont en plus, sous leurs ordres directs, l'effectif de sergents de ville de leurs circonscriptions. Ils assurent l'application

des arrêtés municipaux, mais ne sont pas placés, comme les commissaires municipaux des villes de province, sous les ordres des maires. Ils sont tous rattachés à l'un des huit districts de Paris, et relèvent uniquement de la Préfecture de Police. Le nombre des commissariats de police de banlieue est de vingt-six.

Indépendamment des commissaires de police des services spéciaux qui ont leur siège à la Préfecture de Police, il existe à Paris un commissariat spécial à la Bourse des Valeurs et un commissariat spécial des Halles qui comprend un personnel important d'inspecteurs, de gardiens de la paix, d'ouvriers commissionnés (forts, compteurs, mireurs, découpeurs). Les commissariats spéciaux des gares de Paris dépendent de la Direction de la Sûreté Générale, ainsi que le commissariat spécial du Gouvernement Militaire de Paris et celui de l'Élysée.

Service de la Répression des Fraudes. Il nous reste à mentionner un service, qui relevait récemment de la Police Judiciaire, mais qui a maintenant une existence autonome : *Le Service de la Répression des Fraudes* dont le chef a rang de sous-directeur, et qui compte un effectif de commissaires de police et d'inspecteurs, chargés de surveiller la transaction des denrées alimentaires, tant au point de vue de la salubrité qu'au point de vue de toutes tromperies sur la dénomination des produits, leurs poids, leurs quantités, etc... (*Loi du 1^{er} août 1905*). Ce service, détaché en 1914 du commissariat spécial des Halles, n'a cessé de prendre une importance croissante. Il est appelé fréquemment à procéder à des enquêtes en province, dans les pays de production, pour surprendre et démasquer à l'origine les artifices industriels que la soif d'un gain rapide fait naître dans l'imagination des fraudeurs.

Nous avons vu que la Direction de la Sûreté Générale et la Préfecture de Police avaient des services admi-

nistratifs de même nature : Renseignements Généraux, Jeux, Surveillance des Etrangers, etc... Ces services, loin d'être rivaux, travaillent en collaboration et se communiquent tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur tâche commune de protection sociale. Semblable collaboration existe entre les services de Police Judiciaire des deux administrations.

L'activité criminelle des malfaiteurs s'exerce sans tenir compte des limites de compétence territoriale. Il importe que leur recherche ne soit ni entravée ni ralentie par la dualité des organismes de répression.

Les succès obtenus contre le crime doivent être comptés, abstraction faite de toute émulation et de toute jalousie, non à l'actif de telle ou telle brigade, mais à l'actif de la société tout entière.

III

LA RECHERCHE CRIMINELLE

Criminalité et répression sous l'ancien régime. — Création de la Police Criminelle. — Principes de la recherche criminelle : Division du travail. — Observation. — Classification. — Quelques exemples d'affaires criminelles.

L'ample publicité donnée à l'époque actuelle par la grande presse d'information aux exploits des malandrins, offre le double inconvénient d'émouvoir outre mesure les amateurs de faits divers et de faire croire à une recrudescence de la criminalité. Les journaux n'ignorent pas que le gros public se montre friand de récits rocambolesques, d'aventures vécues, sensationnelles ou scabreuses. Pour flatter ce goût, ils donnent un large développement au récit des divers attentats : meurtres, drames passionnels, cambriolages, escroqueries, affaires de mœurs, etc. Ils signalent les comptes rendus, à grand renfort de détails et de photographies. Cette publicité

crée, trop souvent, une émulation morbide chez certains esprits dont la perversité latente se trouve stimulée par l'assurance d'une réclame malsaine et d'une célébrité passagère dans les colonnes de certains grands quotidiens.

En réalité, les conditions de sécurité sont-elles moindres qu'il y a quelques siècles ?

La criminalité sous l'ancien régime. Nous avons, pour nous renseigner à ce sujet, les récits édifiants de « l'Histoire Générale des Larrons », publiée

sous Louis XIII. On donnait à cette époque le nom de « classes dangereuses », à tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, essayaient de vivre aux dépens d'autrui. La fertilité d'invention déployée déjà par les voleurs et escrocs de tous acabits, semble difficile à dépasser. Citons d'abord, les simples *tireurs de laine*, ou *tire-laine* et *coupeurs de bourses*, qui opéraient particulièrement dans les encombrements ou l'obscurité. Les rues de Paris n'étaient pas éclairées la nuit d'une façon régulière avant Louis XIV ; on allumait bien quelques lanternes de place en place, mais seulement pendant l'hiver. Les personnes qui sortaient après neuf heures du soir, étaient tenues de porter une lanterne comme indice de leurs intentions honnêtes ; bien peu nombreux étaient ceux qui se risquaient dans les rues où les ténèbres favorisaient les agressions.

À côté des *tire-laine*, qui pratiquaient, le cas échéant, le vol à l'esbrouffe et à l'américaine, on trouvait déjà de faux moines qui quêtaient à domicile sous l'habit religieux, au profit d'un prétendu couvent. On exploitait dès le xv^e siècle la naïveté du provincial, en lui confiant un paquet « précieux », en échange de celui dont il était lui-même porteur. On volait chez les orfèvres des bijoux que l'on se faisait présenter sous prétexte de les vouloir acheter. On usait de narcotiques pour endormir les personnes à dévaliser, de la poire d'angoisse pour étouffer leurs cris ; on opérait même des enlèvements

d'œuvres d'art dans les demeures seigneuriales : tapisseries, statues, en feignant d'exécuter un travail commandé, tout comme on enleva récemment le dauphin de bronze, place de la République, ou la statue de déesse à l'Exposition des Arts Décoratifs.

L'insécurité à Paris et en province. Mais tout ceci n'est que méfaits isolés et ne donne pas idée de l'insécurité dans laquelle vivaient les populations du royaume de France.

Au dire de Frégier, dans son *Histoire de la Police*, Paris était, au xvi^e siècle, infesté de malfaiteurs, « capables de remplir tous les rôles, de subir toutes les métamorphoses, tour à tour bateleurs, gentilshommes, soldats, capitaines, manouvriers, faquins et mendiants. Quand ils avaient commis un vol assez important pour provoquer les recherches de la police, ils se couvraient des haillons de la misère, cachaient une partie de leur visage sous des emplâtres, ou bien ils contrefaisaient l'aveugle, en jouant de la vielle. — Les voleurs les plus renommés de la province venaient à Paris, pour prendre le commandement de quelque bande. Ils recherchaient ce qu'ils appelaient les grands coups, c'est-à-dire les assassinats, pourvu que le détestable salaire qu'ils en attendaient fût assez important pour tenter leur cupidité. » La législation prodiguait la peine de mort, et pourtant, les malfaiteurs n'en étaient pas effrayés ; au contraire, semblait-il, la perspective du châtement suprême redoublait leur audace et les poussait avec une rage fatale, aux résolutions les plus violentes¹.

1. Raison décrit ainsi les précautions prises à certaines époques particulièrement troublées, notamment à la fin du xv^e siècle : « Paris n'offrait aucune sécurité à sa population... La bourgeoisie était enrégimentée ; elle élisait ses capitaines et se formait par de fréquents exercices au maniement des armes. Il y avait au coin des rues de grosses chaînes scellées qu'on tendait à la première alarme pour fermer les quartiers. On faisait à toutes les maisons des saillies qui les rendaient plus propres

La province avait connu avant Paris, une période de ravage et de véritable terreur. Dès le xiv^e siècle, les soldats mercenaires recrutés à l'étranger lors de la guerre de Cent Ans, mal payés pendant les périodes d'accalmie, n'usaient point de réquisitions pour vivre aux frais de l'habitant. Ils se constituaient en troupes qui, sous le nom de *routiers*, d'*écorcheurs*, de *trente mille diables*, de *tard-venus*, pratiquaient le brigandage dans les campagnes. Duguesclin eut l'habileté de conduire une partie de ces bandes¹ en Espagne; Bernard d'Armagac en emmena d'autres en Italie. Charles VII en purgea définitivement le territoire.

Les Cours des Miracles. Si Paris n'eut pas de *routiers*, ni d'*écorcheurs*, il connut pis encore. Il ne s'agit plus ici de troupes organisées, mais de véritables colonies de mendiants, vagabonds, filous, escrocs qui constituaient en plein Paris des réduits quasi inviolables, où tous les vices se donnaient rendez-vous; nous voulons parler des Cours des Miracles. Il existait encore au xvi^e siècle, une demi-douzaine de ces cités spéciales dans les divers quartiers de Paris. La plus importante des Cours des Miracles, celle qui fut détruite la dernière, était située près de la Porte Saint-Denis, à peu près sur l'emplacement qu'occupent actuellement la rue Sainte-Foy, le passage Sainte-Foy, le passage du Caire et l'extrémité des rues Saint-Denis et d'Aboukir².

à l'attaque et à la défense; enfin, le peuple avait ses bannières, ses places d'assemblées fixes, ses mots de ralliement, etc... »

1. L'histoire a retenu les exploits de ces bandes qu'elle a désignées sous le nom de Grandes Compagnies.

2. « Les commissaires ni les huissiers n'osaient pénétrer sous peine de la vie, dans ce lieu, de toutes parts entouré de logis bas, enfoncés, obscurs, difformes, faits de terre et de boue, et tous pleins de mauvais pauvres. On s'y nourrissait de brigandages; on s'y engraisait dans l'oisiveté, dans la gourmandise et dans toutes sortes de vices et de crimes. Là, sans aucun soin de l'avenir, chacun jouissait à son aise du présent et mangeait

En 1668, le Cour des Miracles existait encore et « se pavanait au centre même de la capitale, fière de ses haillons, de son immense population de gueux, de ses gothiques privilèges et de ses miasmes pestilentiels qui, s'élevant de son sol, comme pour en protéger l'indépendance truandière, semblaient devoir la mettre à l'abri des entreprises de la police » (RAISSON).

Cette population abjecte se répandait dans les rues de Paris, la nuit venue et, à la faveur des ténèbres, commettait larcins, agressions et meurtres avec la quasi-assurance d'une impunité complète.

Cette situation se prolongea jusqu'à la nomination de La Reynie au poste de Lieutenant-Général de Police. Nous retrouvons trace des doléances de la population honnête dans une des premières satires de Boileau¹.

La Reynie fut désigné au choix de Louis XIV par Louvois et Colbert, le 29 mars 1667; il se montra digne immédiatement de la confiance dont on l'honorait. Il ferma ou fit murer plus de trois cents tripots, où grouillaient filous, spadassins, filles de joie, et plus de cent repaires où bretteurs et coupe-jarrets tenaient école et enseignaient à autrui l'art de dépêcher proprement son semblable. Enfin il s'attaqua à la Cour des Miracles, dont la population était évaluée, peut-être avec quelque

le soir avec plaisir, ce qu'avec bien de la peine et souvent avec bien des coups, il avait gagné tout le jour: car on y appelait gagner ce qu'on appelle dérober ailleurs; et c'était une loi fondamentale de la Cour des Miracles de ne rien garder pour le lendemain. Chacun y vivait dans une grande licence; personne n'y avait ni foi, ni loi; on n'y connaissait ni baptême, ni mariage, ni sacrement. Des filles et des femmes, les moins laides se prostituaient pour deux liards, les autres, pour un double (deux deniers), la plupart pour rien. Plusieurs donnaient de l'argent à ceux qui avaient fait des enfants à leurs compagnes, afin d'en avoir elles-mêmes et d'exciter davantage la compassion et les aumônes » (ANGLADE).

1. « Le bois le plus funeste et le moins fréquenté,
« Est, au prix de Paris, un lieu de sûreté. »

exagération, à 40.000 personnes. Il y envoya d'abord des commissaires, des sergents et des détachements du guet ; mais les représentants de l'autorité, accueillis à trois reprises par des projectiles de toute sorte, tessons de pots, de bouteilles, immondices, etc., ne purent exécuter leur mission.

Irrité de cette résistance, La Reynie résolut de monter lui-même à l'assaut de la Cour des Miracles et d'en finir d'un coup avec cette citadelle du vice et du crime¹.

1. La prise de la Cour des Miracles, qui marque une date mémorable dans l'histoire de Paris sous le Grand Roi, est ainsi racontée par Raisson :

« Précédé d'une escouade de sapeurs du régiment suisse, de cent cinquante soldats du guet à pied, d'un demi escadron de soldats de maréchaussée, d'un commissaire et de quelques exempts, le Lieutenant de Police se présenta à la porte de la Cour des Miracles, à la pointe du jour. A l'aspect des soldats, la population tout entière de cet enfer, femmes, vieillards, hommes, enfants, commença à pousser d'horribles clameurs : en un instant, des broches aiguës, des bâtons ferrés, de vieilles dagues, des espingoles et de longs fusils se dressèrent au-dessus de ces têtes échelées, hâves et sinistres, où la débauche, l'ivresse, la fureur se dessinaient en traits de fiel et de boue. Les soldats, peu faits à combattre en semblable lieu et avec de pareils ennemis, hésitaient d'avancer et se préparaient à faire usage de leurs armes contre cette menaçante canaille : « Qu'on ne tire pas ! » cria La Reynie d'une voix tonnante, en s'avancant au premier rang et en imposant silence du geste et du regard à toute cette foule furieuse. « Je pourrais vous punir de votre révolte, dit-il au milieu d'un morne silence, je pourrais vous faire enlever et vous jeter dans les prisons ou aux galères, j'aime mieux pardonner, car peut-être y a-t-il ici plus de malheureux que de coupables. Écoutez, et rendez-moi grâce. Je vais faire faire trois brèches à votre muraille. Vous vous échapperez librement par ces issues. Les douze derniers restants paieront seuls pour tous. Six seront pendus immédiatement, les six autres subiront vingt ans de galères. » La terreur et l'effroi tenaient maintenant morne et glacée cette foule si menaçante tout à l'heure. Bientôt, les sapeurs furent à l'œuvre et en un instant

La criminalité Le XVIII^e siècle fut, au point de vue de *au XVIII^e siècle*. la criminalité, celui de Mandrin et de Cartouche, illustres chefs de bande, qui terrorisèrent la province sous la Régence. Paris ne connut pas de brigands aussi illustres, mais souffrit du relâchement des mœurs et de l'asservissement de la police aux caprices de la cour.

Nous ne pouvons entreprendre de faire le récit des affaires d'empoisonnements, des enlèvements romanesques, ni des rafles en masse ou « presses », par lesquelles on nettoyait le pavé du roi de l'engeance des vagabonds et des voleurs, pour les transporter à la Louisiane¹. Nous avons voulu seulement indiquer que la société a toujours eu à se défendre contre une tourbe d'ennemis

trois larges brèches se trouvèrent pratiquées dans les murailles de fange et de bois de ces misérables repaires. Alors, La Reynie fit replier les sapeurs sur le corps de soldats qui les avaient protégés pendant leur travail, puis d'une voix terrible et accentuée : « Partez tous, cria-t-il, et malheur aux douze derniers ! »

« Ce fut un spectacle étrange que celui de cette multitude se ruant alors aux issues, afin de sortir plus vite. Chacun dut recouvrer quelque sens perdu, quelque membre absent : l'aveugle, la vue ; le paralytique, l'agilité ; le boiteux, la jambe, pour échapper au douzain fatal et se soustraire au minotaure qui le menaçait. En vingt minutes, la Cour des Miracles avait perdu sa population tout entière et lorsqu'un naïf officier du guet vint annoncer à La Reynie, d'un air pantois, qu'il n'avait pu saisir un seul de ces misérables : « Tant mieux, Monsieur, répondit le Lieutenant de Police, et, pour être assuré qu'ils ne reviendront plus désormais, brûlez les huttes, rasez les murailles, qu'on ne voie ici maintenant qu'une place nette, et puisse, avec la dernière Cour des Miracles, disparaître la dernière trace de la barbarie d'un autre temps. »

1. L'une de ces « presses » faillit même être fatale au Lieutenant de Police Berryer (1752), que l'on accusa d'égorger secrètement les enfants enlevés sur son ordre, pour permettre au dauphin malade de prendre des bains de sang. L'hôtel de la Police fut pris d'assaut par trois à quatre mille personnes. Berryer, blâmé par le Parlement, dut démissionner.

et que, pour n'être pas tirés chaque matin à plusieurs millions d'exemplaires, les exploits des malfaiteurs, ont toujours été pour l'autorité une cause de soucis, pour les particuliers un sujet d'effroi et de méfiance.

La recherche criminelle sous l'ancien régime. Comment étaient organisées sous l'ancien régime, la recherche et la répression des attentats criminels? La Police Judiciaire était inexistante; il y avait, d'ailleurs, tant de « privilèges de cas ou de personnes », tant de juridictions d'exception qu'il devenait difficile d'agir sans commettre d'erreurs. Les sergents et archers qui essayaient de mettre la main sur les malfaiteurs, étaient désignés à l'attention par leurs uniformes. Raisson prétend même que si les voleurs et meurtriers arrêtés par eux leur offraient une somme supérieure à la portion d'amende qui devait récompenser leur zèle, la conscience des agents de l'autorité s'accommodait d'une transaction avantageuse et les malfaiteurs étaient immédiatement relâchés. Ceux-ci trouvaient aussi un refuge dans les églises qui étaient des asiles sacrés. Un filou poursuivi, qui parvenait à mettre la main sur le marteau d'une porte d'église avant d'être appréhendé, était sauvé provisoirement de l'atteinte de la justice. Cette immunité avait sa source, moins dans un sentiment de respect pour le saint lieu, que dans le désir de ne pas porter atteinte aux privilèges ecclésiastiques et aussi dans une superstition analogue à celle qui protégeait les bois sacrés de Grèce et d'Italie ou les personnes et objets tabou en Polynésie.

Si la recherche des crimes et des délits n'était pas organisée, on essayait d'y remédier par la sévérité des châtimens infligés aux coupables arrêtés en flagrant délit, ou sur dénonciation appuyée par témoins. Presque tous les crimes et délits graves étaient sanctionnés par des supplices corporels : le feu, la roue, la décapitation pour les nobles, la potence pour les roturiers, la mutilation par le fer ou par le feu, la perforation de la langue

ou des lèvres, le fouet, la suspension par les aisselles, la flétrissure, le carcan, l'exposition sur la claie ou au pilori.

Il n'est pas étranger à notre sujet d'indiquer que les juridictions répressives du moyen âge, jusqu'au xiv^e siècle, avaient des méthodes de preuve qui excluaient toute enquête. Ces méthodes étaient basées à la fois sur le culte de la force et sur la croyance dans l'intervention divine pour amener la confusion du coupable. Un accusé démontrait son innocence par l'un des procédés suivants : ou bien, il l'emportait sur son accusateur en combat singulier (le principe du duel répond encore, de nos jours, au besoin de traduire des dissentiments par une dépense de force et de satisfaire au fétichisme du point d'honneur (Cf. J.-J. Rousseau), ou bien, il se soumettait à des épreuves (fer chaud, eau bouillante, croix, sans combat). Ces épreuves, nommées *ordalies*, sont encore invoquées inconsciemment par ceux qui emploient cette formule de serment : « J'en mettrais ma main au feu... » La croyance a disparu, le terme est resté. Dès le xii^e siècle, on admettait, concurremment avec les gages de bataille, la production de témoins comme base d'une action criminelle, mais la force restait toujours un argument d'ordre supérieur. Lorsqu'une affaire était intentée par la voie contradictoire de la preuve testimoniale, l'accusé pouvait provoquer au combat le second témoin dont la déposition complétait la preuve de sa culpabilité. Si le jugement était défavorable à l'accusé, celui-ci pouvait en appeler comme d'un jugement faux et déloyal, et provoquer le second juge.

Saint Louis humanisa la justice, créa des baillis et des sénéchaux, à la fois comme juridiction ordinaire, puis, comme tribunaux d'appel des juridictions seigneuriales, mais il ne supprima pas les usages barbares de la procédure criminelle.

A la fin du xiv^e siècle, fut institué le ministère public pour la poursuite d'office des crimes et délits. On substitua un système d'enquêtes aux gages de bataille; mais

l'instruction demeurait secrète, l'accusé était privé de défenseur, on le torturait pour lui arracher des aveux.

La torture était donc non seulement une peine, mais un moyen juridique d'information : les légistes l'exhumèrent des lois romaines et en firent adopter l'application sous le nom *question préalable*. Cette méthode barbare présentait l'inconvénient de pousser des innocents, sous l'effet de la souffrance physique, à avouer des méfaits qu'ils n'avaient point commis. Elle comportait des supplices presque aussi variés que les peines proprement dites. Les plus connus sont : le chevalet, les brodequins, l'arrachement des ongles, l'échauffement progressif des extrémités, l'ingurgitation forcée de quantités d'eau considérables, le versement de plomb fondu dans le nez et les oreilles, etc. La *question* fut supprimée par Louis XVI, quelques années avant la Révolution.

Certains châtimens corporels offraient l'avantage de pouvoir identifier immédiatement ceux qui avaient subi des condamnations pénales et de les faire tenir en constante suspicion. Nous voulons parler de la marque et de la mutilation de certains membres. On marquait au fer rouge sur le visage, aux mains ou sur l'épaule toute une catégorie de condamnés. Cette pratique était renouvelée des Romains, gens pratiques et peu suspects de sensiblerie. On essorillait les filous; en cas de récidive, on leur coupait un pied; la troisième fois, on leur infligeait la peine capitale. Les voleurs portaient en quelque sorte *sur eux* la preuve de leurs condamnations antérieures; c'est la forme première et brutale du casier judiciaire.

Origine de la Police criminelle.

La Police criminelle est une création du XIX^e siècle. Elle fut exercée partiellement au début, par suite d'une étrange conception de son rôle et de son fonctionnement, par des individus peu dignes de cet honneur. Au XVIII^e siècle, le Lieutenant Général de Police Berryer de Ravenoville, dont nous avons déjà parlé, avait créé, vers 1750, un Bureau de Sûreté comportant trois inspecteurs

chargés de procéder aux enquêtes sur les plaintes reçues par les commissaires de police. C'était l'embryon de la Police Judiciaire actuelle; mais ce maigre effectif ne pouvait suffire à toutes les recherches et laissait aux sergents et à la maréchaussée le soin de concourir, au petit bonheur, à la répression des crimes et délits. Le Lieutenant de Police de Sartines eut l'idée d'employer, pour la découverte des malfaiteurs, des voleurs repentants et des forçats amendés. Comme certains lui reprochaient de s'entourer de semblables collaborateurs : « Indiquez-moi, répliqua-t-il, les honnêtes gens qui voudraient faire un pareil métier. » Le Bureau de la Sûreté resta sans modification sérieuse pendant la période révolutionnaire. En 1800, lors de la création de la Préfecture de Police, il fut placé sous l'autorité en chef de la deuxième division; mais, comme le service tardait à se développer, la recherche des criminels incombait toujours, en majeure partie, à des agents en uniforme. En 1810, en présence d'insuccès répétés des investigations en matière criminelle, on s'aperçut que « la vue seule du tricorne avait pour objet de mettre en fuite le filou » et on entreprit d'accroître le personnel du Bureau de Sûreté; mais le Préfet de Police Pasquier ne recruta pas au grand jour ses inspecteurs en civil. Persuadé que pour retrouver les malfaiteurs, il fallait utiliser les services de leurs pareils, il agréa la collaboration d'un échappé du bagne, Vidocq qui, pendant plus de vingt ans, dirigea de façon occulte les recherches criminelles à Paris.

Vidocq. Vidocq ne faisait pas partie du personnel officiel de la Préfecture de Police¹. Il avait ses bureaux en dehors de la Préfecture, rue Sainte-Anne². Il eut d'abord six agents sous ses ordres, puis dix, tous pris parmi d'anciens détenus, rétribués sur des fonds de

1. Il n'en fit partie que pendant six mois (voir plus loin).

2. L'ancienne rue Sainte-Anne se trouvait à peu près sur l'emplacement des bâtimens nouveaux du Palais de Justice.

police secrète, et ne figurant pas sur les rôles des employés. En 1829, Vidocq fut remplacé à la tête de ses agents secrets, par son lieutenant, Latour, dit Coco-Latour. En 1830, après la révolution de Juillet, la brigade officieuse fut supprimée et l'on créa une brigade officielle de douze inspecteurs de police placés sous les ordres d'un officier de paix. Le Préfet de Police Gisquet, peu satisfait des résultats obtenus par cette nouvelle brigade, accorda audience à Vidocq et, par arrêté du 31 mars 1832, le nomma officiellement *Chef de la Brigade de Sûreté*. Le préfet Gisquet s'aperçut d'ailleurs rapidement que Vidocq employait quelquefois des moyens blâmables pour mettre en valeur sa perspicacité. Afin de découvrir plus sûrement les auteurs d'un méfait et marquer un succès à son actif, Vidocq montait de toutes pièces les « cambriolages ». Il fut révoqué, ou plutôt sa démission fut acceptée, le 17 novembre 1832.

S'il fut un auxiliaire utile en certaines circonstances, Vidocq était de trop basse moralité pour mériter la confiance dont il fut honoré si longtemps. Sauf pendant la très courte période où, par suite d'une erreur fâcheuse, il fut placé à la tête de la brigade de Sûreté, il joua, de 1810 à 1829, un rôle hybride qui tenait à la fois de celui du détective semi-officieux, du « mouchard » honteux et de l'« indicateur » permanent. On répugnait, à la Préfecture, à entrer en contact avec les hommes de sa brigade et on laissait à Vidocq, pour ce motif même, la direction absolue des recherches qu'il entamait. En relations permanentes avec la pègre qui ignorait ses attaches, Vidocq et ses hommes n'avaient qu'une ressource, toujours la même, pour procéder à leurs investigations : parcourir le cercle de leurs connaissances, circuler dans les bas-fonds, offrir à boire et à manger aux malandrins notoires, courtiser les prostituées, et arriver par tous ces moyens à provoquer des confidences. Vidocq savait à merveille prendre l'aspect et le langage des professionnels du crime qui le considéraient comme un des leurs. Il lui arrivait de se faire

admettre dans une bande, de participer à l'élaboration du plan d'un crime, voire au commencement d'exécution, qu'interrompait, d'un coup de théâtre, l'intervention des autorités informées par lui. Vidocq se faisait même parfois arrêter, pour donner le change à ses amis occasionnels. Ceux-ci apprirent à la longue que Vidocq « travaillait » avec la police, mais il savait si bien se déguiser et se grimer, qu'il abusait ceux-là mêmes qui l'avaient connu au bagne¹.

1. Voici en raccourci la biographie de Vidocq, dont les aventures pourraient fournir à elles seules le sujet de plusieurs volumes : Vidocq, né à Arras en 1775, vola à seize ans une somme de 2.000 francs à son père, un honnête boulanger, dans l'intention d'aller chercher fortune en Amérique. Dépouillé avant d'arriver à Ostende, où il devait s'embarquer, il entra comme paillasse chez un acrobate, revint à Arras, s'engagea dans un régiment, déserta, reprit du service dans un second régiment, déserta à nouveau, passa en Autriche, s'engagea dans un régiment de cuirassiers, revint en France, où il reprit du service. Blessé à la jambe, il revint à Arras et se maria; il avait alors dix-huit ans. Trompé par sa femme, il se rendit en Belgique, s'y fit à nouveau soldat, fut promu lieutenant, séduisit la dame chez laquelle il logeait, tira d'elle une grosse somme qu'il s'empressa de venir dissiper à Paris. Condamné en 1790 à l'emprisonnement pour voies de fait envers un officier, puis peu après à huit ans de travaux forcés pour un faux qu'il n'avait pas commis, Vidocq s'échappa du bagne de Brest, fut repris, s'échappa à nouveau. Dénoncé par un repris de justice, il fut jeté en prison à Arras, s'évada, et continua à Paris et en province sa vie d'aventures extraordinaires, tour à tour colporteur, courtier, tailleur, etc. C'est à Lyon qu'il eut l'idée, en 1809, d'offrir ses services à M. Dubois, commissaire général de police en cette ville. M. Dubois, sceptique, refusa et ordonna qu'on le conduisît en prison. Il promit cependant à Vidocq que s'il réussissait à s'évader et revenait se constituer prisonnier au commissariat général, il lui accorderait confiance. Vidocq, se rendant à la prison entre deux sergents de ville, envoya ceux-ci rouler dans la boue et revint auprès du commissaire général, qui après avoir utilisé quelque temps ses services, lui donna un sauf-conduit pour Paris. Là, après quelques tribulations et un dernier noviciat à

La police régulière méprisait et jalousait Vidocq. Les officiers de paix lui créaient mille difficultés, l'accusaient de faire « chanter » les gens qui s'adressaient à lui et de participer au partage du butin des malfaiteurs. On tenta de le perdre pour le faire condamner à nouveau, en procédant à des visites inopinées dans son logement, où on avait fait déposer au préalable des papiers ou objets compromettants. Vidocq, doué d'un instinct animal, déjouait toutes les ruses, réduisait à néant toutes les accusations. On alla même jusqu'à accuser les repris de justice qui composaient sa brigade, de commettre des vols dans la foule. Vidocq imagina un moyen plaisant de faire taire les accusations. Il imposa à ses agents de ne sortir que gantés de daim, pour démontrer qu'ils n'avaient nullement des intentions de pickpockets.

Le Préfet de Police Gisquet, qui porte la responsabilité de la désignation momentanée de Vidocq¹ aux fonctions officielles de chef de la Sûreté parisienne, a fait dans ses mémoires amende honorable en ces termes : « L'expérience d'un trimestre suffit pour me faire reconnaître tous les inconvénients d'attacher de tels auxiliaires à la Préfecture. Vidocq procédait quelquefois par des moyens auxquels on pouvait reprocher un certain caractère de provocation, ce qui me décida à le révoquer et à renvoyer les agents impurs dont il se servait. Jusque-là, on pensait généralement qu'on ne pouvait faire la police des voleurs qu'avec des voleurs. Je

la prison de la Force, il passa de l'autre côté de la barricade et se fit agréer par le Préfet de Police Pasquier, comme protecteur des honnêtes gens.

1. Vidocq, après sa démission en novembre 1832, se retira à Saint-Mandé pour y vivre de ses rentes. Il voulut dans sa retraite faire œuvre philanthropique. Il créa, à Saint-Mandé même, une fabrique de cartonages dans laquelle il voulut employer des condamnés des deux sexes. Sa fabrique fut incendiée et il fut ruiné. Vidocq, dont le nom causait de l'effroi aux malfaiteurs et de la répulsion aux honnêtes gens, mourut dans la misère en 1857, délaissé, oublié.

voulus essayer de la faire faire par des gens honnêtes, et les résultats ont prouvé que j'avais raison... Je n'ai pas voulu que l'autorité restât exposée plus longtemps à se voir représentée en justice par des hommes, qui, frappés d'une condamnation antérieure, ne pouvaient plus être entendus sous serment... J'ordonnai le renvoi immédiat de tout employé déjà atteint par un jugement quelconque et décidai qu'à l'avenir, on n'admettrait au nombre des agents ostensibles, que des hommes d'une excellente conduite... La brigade de Sûreté fut dès lors composée d'un certain nombre d'hommes irréprochables par leurs antécédents, qui eurent leur nomination par un arrêté signé de moi. »

*Recrutement
de la police
criminelle.*

Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis 1832, la protection de la sécurité publique n'incombe plus à des galériens honoraires. Et pourtant, cette conception anachronique du policier ancien forçat, n'a pas encore disparu. La survivance de cette idée est due à la fois au souvenir prestigieux de Vidocq et à la confusion, facile à commettre pour le profane, entre le policier régulier et l'indicateur d'occasion.

Faisons justice de cette légende fâcheuse : aucune administration publique n'exclut aussi rigoureusement que la police les candidats ayant des antécédents judiciaires. Une condamnation à la plus légère amende, pour un délit quelconque, même un délit de chasse, cette condamnation fût-elle rendue conditionnelle par le sursis, privée d'effet par la grâce, effacée par la réhabilitation, couverte par la prescription, devient un obstacle irrémédiable à l'admission à tout emploi de police. A Paris, le Préfet de Police, a pour se renseigner sur le passé des candidats, les bulletins n° 1 (*Loi du 5 août 1899*) ou mieux, ses terribles « sommiers », dont la documentation unique lui permet d'être absolument implacable. Il lui est même arrivé, dans quelques cas, d'entrer en conflit avec tel ministère, qui lui fournit une

bonne partie de l'effectif de ses brigades, et de poursuivre victorieusement devant le Conseil d'État l'élimination de candidats judiciairement déflorés par des pécadilles de jeunesse.

Indicateurs. Est-ce à dire que les connaissances spéciales des émules de Vidocq ne sont pas mises à profit, encore actuellement, par les inspecteurs de la Police Judiciaire? Les enquêtes criminelles ne se font point par intuition, dans le silence des bureaux, mais par des indications recueillies sur le vif, dans les milieux mêmes où pullulent les malandrins. Les renseignements qui amorceront les recherches, qui les guideront, sont fournis souvent par les camarades mêmes du malfaiteur ou par des sujets du même niveau moral, alléchés par l'appât d'une récompense ou soucieux d'amadouer les policiers qu'ils redoutent. Ces indicateurs ne sont connus que de quelques inspecteurs, souvent d'un seul; ils ne font partie d'aucun cadre, ne sont inscrits sur aucun registre, n'émargent à aucune caisse officielle. Ils touchent une menue somme pour chaque affaire, somme variable suivant l'intérêt et l'utilité de l'indication fournie par eux. Ils sont d'ailleurs susceptibles d'être eux-mêmes arrêtés, s'ils encourent des condamnations, et les services qu'ils rendent aux enquêteurs ne leur confèrent naturellement aucune immunité.

Les indicateurs furent utilisés, dès l'époque de Vidocq, par les soins du chef de la 2^e Division qui avait en mains la Direction du service de Sûreté. Voici en quels termes ce chef de Division s'exprimait, dans un rapport au Préfet de Police du 7 septembre 1814 :

« J'ai d'autres agents qui se trouvent, les uns dans les prisons et les autres dans la société; ceux-ci sont véritablement des agents secrets qui ne consentent à donner des renseignements sur les auteurs des crimes et délits parvenus à leur connaissance, pour en faciliter la capture, qu'à condition que personne n'en aurait connaissance. Ils viennent le soir, ou m'envoient leurs femmes ou maî-

tresses, pour me faire part de leurs découvertes, s'ils ne peuvent m'écrire. Ils ne reçoivent leur récompense qu'après les captures et saisies faites des objets volés, et tous ensemble ne coûtent guère que 1.200 francs dans l'année. »

La brigade de Sûreté officielle fut réorganisée après la disgrâce de Vidocq, et son effectif fixé à une vingtaine d'agents sous la direction d'un officier de paix. En 1843, l'effectif était de 160 unités. Il comprenait 300 inspecteurs en 1886. Il est actuellement, comme nous l'avons dit au chapitre précédent, d'environ 800 unités qui constituent le personnel de la Police Judiciaire ¹.

Principes de la recherche criminelle. Quels sont les grands principes qui régissent la distribution et l'activité des services de recherche criminelle?

Nous pouvons les grouper comme suit :

- 1^o La Division du travail;
- 2^o L'Observation;
- 3^o La Classification.

Division du travail. Les recherches de la police en matière criminelle ont suivi la même évolution que la méthode du travail industriel. L'investigation n'est plus l'œuvre d'un être mi-génial qui,

1. Le service de Sûreté fut commandé depuis sa réorganisation par des chefs, dont certains ont laissé un nom dans les annales de la recherche criminelle. Pour ne parler que de ceux qui sont morts ou ont quitté l'administration, nous citerons : MM. Claude, Macé, Goron, Cochefert et Hamard.

Dissipons à ce propos une confusion faite souvent par le public entre l'ancien *Service de Sûreté* et la *Sûreté Générale*. La « Sûreté » était un service de la Préfecture de Police et se composait des brigades qui relèvent actuellement de la *Direction de la Police Judiciaire*. La *Sûreté Générale*, dont nous avons étudié l'organisation, comprend tous les services de police de province (police municipale, police spéciale, police mobile) et relève d'une des *Directions du Ministère de l'Intérieur*.

après avoir réfléchi quelques instants, s'en va, d'un pas assuré, vers la solution du problème. Nos Sherlock Holmes ne sont pas uniquement des méditatifs. Chacun d'eux est spécialisé, et les qualités imaginatives ou déductives n'interviennent qu'en dernier ressort, pour orienter l'enquête d'après des données objectives, fournies par les constatations.

Nous avons indiqué succinctement au précédent chapitre, la division en brigades de la Police Judiciaire, chacune d'elles (*brigade criminelle, de la voie publique, des notes, du centre, section mixte*), ayant sa tâche distincte, sa clientèle spéciale, ses méthodes propres.

La brigade criminelle est un auxiliaire précieux pour la Justice, dans les informations relatives aux affaires de meurtre ou de vols importants. Elle comprend exclusivement des sujets d'une valeur professionnelle éprouvée, capables de faire un choix parmi les renseignements touffus et souvent contradictoires qui leur sont fournis au cours d'une enquête, capables aussi de prendre des initiatives, de rivaliser de ruse et de finesse avec les plus habiles malfaiteurs.

La brigade de la voie publique, chargée de saisir les délinquants en plein travail, se prête à toutes les transformations, revêt tous les costumes, adopte tous les langages. L'inspecteur de cette brigade doit être l'homme de la rue, celui que personne ne remarque. Il prendra tour à tour le chandail du porteur, la cote bleue du mécano, la blouse du boucher, suivant le milieu dans lequel il devra exercer sa surveillance. Il sera le voyageur du métro qui laisse passer plusieurs rames, guettant l'arrivée du pickpocket. Il sera le manilleur en casquette du débit louche, qui essaie de surprendre les conversations des escarpes et des filles.

Les agents de la section mixte (mœurs et stupéfiants) évoluent dans les lieux de plaisir, parmi le monde des théâtres, des « boîtes de nuit ». Leur mise est recherchée, élégante ; ils portent correctement le smoking, sont courtiers en bijoux, en parfums, en autos, dansent le shimmy,

et « s'amuse » par devoir professionnel. La brigade des stupéfiants arrête, bon an, mal an, deux à trois cents consommateurs ou trafiquants de « coco », « neige » ou « bigornette »¹.

De même qu'elle surveille maisons de rendez-vous et maisons de tolérance, la section mixte a l'œil ouvert sur les dancings spéciaux et les établissements fréquentés par les homosexuels. Ceux-ci, lorsqu'ils sont arrêtés, ne sont pas soumis à la visite sanitaire comme les prostituées de l'autre sexe. Ils sont photographiés, au service anthropométrique, et les photographies sont ensuite classées dans les fichiers spéciaux du bureau des archives, à côté des collections de voleurs à l'américaine, d'entôleuses et de traitants.

Les « notiers » et les exécuteurs de « mandats », ont une tâche moins brillante que leurs collègues dont il vient d'être parlé ; mais ils apportent une collaboration également utile à la mission commune de sûreté et de défense sociale. De même, les archivistes, les classeurs de fiches des sommiers, les photographes de l'Identité Judiciaire, ont un rôle indispensable. C'est leur travail obscur et méthodique qui permettra plus tard, de reconnaître le récidiviste, de démasquer l'imposteur au faux état-civil, de confondre le dénégateur impudent. On sourit à l'idée d'un policier en blouse, rangeant des bouts de carton dans un classeur ; mais sans son œuvre, le repris de justice truquerait aisément son identité et la justice pourrait ainsi se montrer trop bienveillante ou trop sévère, faute de renseignements exacts sur les antécédents du sujet qui lui est déféré.

Observation. Le taylorisme est donc une nécessité dans les organismes administratifs comme dans les entreprises industrielles. En matière de recherche criminelle, la spécialisation des sujets se complète par la nécessité d'une observation minutieuse, dont les romans

1. Noms divers donnés à la cocaïne dans ces milieux spéciaux.

de Conan Doyle nous offrent des exemples remarquables. Sherlock Holmes, personnage imaginaire, étudie tous les détails d'une affaire, avant d'entamer son travail de déduction. Sans doute, le romancier qui a forgé de toutes pièces le processus de l'enquête destinée à mettre en valeur la perspicacité de son détective, prête-t-il à ce dernier une habileté surhumaine, une infaillibilité quelque peu risible. Mais le principe est excellent. Conan Doyle, tout comme Edgar Poë dans ses contes fantastiques, est l'apôtre de la méthode qui sert de règle dans les interventions de la police criminelle.

Dès qu'un assassinat est signalé, magistrats et enquêteurs de police se transportent sur place; ils procèdent d'abord à un examen complet des lieux, puis en dressent une description aussi minutieuse que possible. Ils constatent quelles traces ont pu laisser les malfaiteurs, quels objets ils ont dû toucher, ceux qu'ils auraient abandonnés dans leur précipitation. Ils dépeignent, s'il y a lieu, le désordre qui règne et notent tout ce qui peut servir par la suite à reconstituer exactement la scène du crime.

Pour obvier à la faiblesse de la mémoire humaine, à l'à peu près des données du procès-verbal descriptif, la science intervient d'une façon constante depuis une dizaine d'années dans les constatations criminelles. Ici, nous pénétrons dans le domaine de la *police scientifique*, représenté par le *service de l'Identité Judiciaire*, service dont l'importance n'a cessé de croître depuis sa création. Avant de montrer quel est le rôle de l'« Identité » au début d'une enquête criminelle, nous indiquerons sommairement l'historique de ce service et ses attributions.

Service de l'Identité Judiciaire. Il a été fondé en 1887 par Bertillon. Cette création répondait à un besoin urgent, en raison de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation et l'interdiction de séjour. Cette loi, ainsi que celle qui suivit, sur l'application du sursis (26 mars 1891), s'inspirait du grand principe de la division des délinquants en deux catégories : les condamnés pri-

maires et les récidivistes. Il s'agissait d'appliquer aux condamnés primaires une méthode curative; de leur donner, par des mesures indulgentes, le désir de s'amender, de se reclasser, de se régénérer; d'aggraver au contraire, à l'égard des récidivistes, le jeu des pénalités et, lorsqu'ils ont fait preuve d'une perversité irréductible, de les éliminer du milieu social. La mise en pratique de cette loi obligeait l'autorité à rechercher les moyens d'identifier d'une façon certaine tous les individus pris en infraction, en particulier ceux qui seraient tentés de prendre un faux état civil, pour éviter l'aggravation de la récidive et éventuellement la relégation. Il ne pouvait plus être question, à la fin du XIX^e siècle, de marquer ou d'essoriller les coupables pour mieux les reconnaître à la prochaine occasion¹. Il fallait trouver un moyen objectif et cependant infaillible. La méthode anthropométrique de Bertillon (mesures de certaines longueurs osseuses; relevé analytique des formes du visage et des marques particulières, avec photographie) fut une découverte admirable. Cette méthode, toujours perfectionnée, n'a jamais donné de mécomptes. Elle a permis, au cours de la seule année 1921, de rectifier les fiches de 580 individus qui s'étaient fait condamner sous des noms d'emprunt.

L'Identité Judiciaire comprend trois sections :

- 1° *L'Anthropométrie* proprement dite;
- 2° *Les Sommiers Judiciaires* qui lui furent annexés par décret du 11 août 1893 et dont l'organisation fut remaniée par Bertillon de la plus heureuse façon;
- 3° *Un Laboratoire de Police Scientifique.*

1. Il y a lieu de signaler que la marque figurait, dans le Code Pénal, comme aggravation de pénalité prononcée par une seconde condamnation criminelle (ancien art. 56, § 3). Cette peine ne fut supprimée que lors de la première révision du Code Pénal (Loi du 28 avril 1832).

Laboratoire Scientifique. C'est ce laboratoire qui intervient le plus utilement au cours des constatations criminelles; il applique à l'enquête judiciaire les connaissances et les méthodes scientifiques. Une section spéciale de l'*Identité Judiciaire* se transporte sur place au premier appel des commissaires de police ou de la Direction de la Police Judiciaire, et même dans les départements limitrophes, à la demande des parquets. Elle comprend des agents photographes, un agent spécialisé dans la recherche des traces digitales et un dessinateur pour le relevé du plan. De plus, pour éviter aux agents dans le brouhaha d'une descente judiciaire, d'omettre de noter des indications intéressantes, un formulaire a été établi à l'avance et les investigateurs n'ont qu'à répondre à une série de questions toutes préparées, en procédant sur place aux recherches et examens nécessaires.

Les traces les plus importantes sont les empreintes digitales. Celles-ci, à peine visibles, sont rendues plus apparentes par un procédé chimique, puis photographiées par un appareil spécial dont l'inventeur est le Directeur actuel de l'*Identité*. La comparaison de ces empreintes avec celles d'individus soupçonnés, permet d'établir de façon absolument probante la participation du ou des coupables; car la disposition des stries qui sillonnent l'épiderme de la face interne des doigts humains, n'est jamais identique chez deux individus différents. En 1919, l'examen des traces digitales a permis d'identifier et d'inculper formellement 126 malfaiteurs.

Le *Laboratoire Scientifique* procède à d'autres travaux qui lui permettent de concourir de façon efficace à la découverte de la vérité. Par le microscope et la microphotographie, il établit si un projectile est sorti ou non d'une arme déterminée; par l'analyse des tatouages laissés par les coups de feu, il retrouve la nature de la poudre et celle de la balle; par des réactifs spéciaux, il décèle la présence de taches de sang, même à peine perceptibles, sur un corps quelconque et déter-

mine s'il s'agit de sang humain ou de sang animal. Il caractérise la fraude de documents, quels qu'ils soient et quelle que soit la falsification; il reconstitue les textes lavés, maquillés ou surchargés. Il parvient même à scruter le domaine de l'invisible, à retrouver quelques centièmes de milligramme de mercure dans une tache de colle, à provoquer, par des radiations, l'enregistrement automatique du passage d'une personne en un endroit déterminé et, en dehors de tout témoin, à obtenir par un jeu d'écran phosphorescent, la photographie même de cette personne; à faire vibrer, par l'utilisation des rayons infra-rouges, un appareil téléphonique à distance, simplement avec les gestes de la main.

Le *Laboratoire de l'Identité Judiciaire* intervient dans presque toutes les enquêtes criminelles du ressort du parquet de la Seine.

Il existe à Paris deux autres laboratoires qui apportent leur concours à l'éclaircissement de certaines affaires judiciaires.

Laboratoire Municipal. Le *Laboratoire Municipal*, le plus important des trois, est chargé de l'analyse des produits alimentaires, lait, vin, beurre, etc., soit à la demande des particuliers, soit à la suite de prélèvements du *Services des Fraudes*, soit sur réquisition de l'autorité judiciaire. C'est par lui que sont constatées les falsifications de denrées; il joue un rôle de premier plan dans la protection de la santé publique.

Le *Laboratoire Municipal* est outillé pour procéder à toutes analyses chimiques. Il a eu, pendant la guerre, le périlleux honneur de procéder, concurremment avec les services d'artillerie de l'armée, à l'enlèvement des engins non éclatés, à leur désamorçage et à leur examen. C'est le Directeur du *Laboratoire Municipal* qui révéla, en mars 1918, lors du premier bombardement de Paris par les « Berthas », que les projectiles mystérieux sortaient d'un canon à longue portée.

Laboratoire de Toxicologie. Le *Laboratoire de Toxicologie, de Toxicologie.* comme son nom l'indique, est spécialisé dans les affaires d'empoisonnement criminel ou accidentel. Non seulement il analyse les substances toxiques prélevées ou saisies, mais s'il y a eu décès, il procède à l'examen des viscères de la victime ou des victimes, pour y découvrir des traces d'empoisonnement. Par là, le *Laboratoire de Toxicologie* qui porte ses recherches sur le corps humain, s'apparente avec l'*Institut médico-légal* dont il nous reste à signaler l'intervention dans les affaires de mort violente.

Médecine légale. La *médecine légale* fournit un appoint précieux d'observation dans la recherche criminelle. L'examen des cadavres, leur autopsie, font l'objet de remarques précises appelées souvent à modifier les premiers résultats d'une enquête, à infirmer ou confirmer des soupçons, souvent même à transformer la nature d'une affaire. Le scalpel de tel savant docteur, spécialiste d'autopsies, démontrera de façon irréfutable que, dans une affaire déterminée, présentée comme un suicide par arme à feu, le trajet du projectile s'oppose à l'admission de cette hypothèse. Il établira qu'un individu dont le cadavre est retiré de l'eau et porte des traces de blessures, était mort ou qu'il vivait encore lorsqu'il a été immergé; qu'un ouvrier cardiaque tombé d'un échafaudage était mort subitement avant sa chute, ou qu'il est mort des traumatismes causés par la chute.

Le rapport médico-légal est *de règle* dans toutes les enquêtes consécutives à un décès. Comme les autres observations scientifiques (empreintes, analyses, etc.), il superpose des données certaines aux données parfois trompeuses du témoignage ou du raisonnement humain et diminue, par là même, les risques d'erreur judiciaire.

Classification. La classification de tous les résultats précédemment obtenus par la Police criminelle vient

compléter les données fournies aux enquêteurs par l'observation directe et on ne saurait concevoir la possibilité de recherches, sans la constitution d'archives où vient s'inscrire automatiquement, la notation des faits et gestes des malfaiteurs.

Les *Archives Criminelles* se groupent en trois catégories :

- 1° Les *Archives Centrales de la Police Judiciaire*;
- 2° Les *Sommiers Judiciaires*;
- 3° Les *Fiches Anthropométriques d'Identité*.

Archives de la Police Judiciaire. Les Archives Centrales de la Police Judiciaire contiennent plus de deux millions de dossiers et quatre millions de fiches. Dossiers et fiches ne visent, bien entendu, que des individus ayant eu affaire à la justice et ne contiennent aucun renseignement autre que ceux recueillis au cours d'une enquête prescrite par le Parquet ou sur l'ordre d'un juge d'instruction. Chaque citoyen n'a pas son dossier à la Police Judiciaire, contrairement à une opinion généralement répandue, non plus d'ailleurs que dans les autres services de la Préfecture de Police. Les actes de vertu ne sont enregistrés nulle part, et le seul certificat que l'Administration pourrait délivrer serait, comme pour les *Sommiers Judiciaires*, un satisfecit négatif. Les fiches des archives de la Police Judiciaire sont classées suivant un système phonétique et non alphabétique, ce qui corrige les erreurs d'orthographe. Elles sont rangées par âges avec une division tranchée pour chaque décade. Les noms les plus répandus, comme Durand, Dupont, comportent plusieurs centaines de fiches. Les archives contiennent, sous forme d'annexes spéciales, des collections de photographies de malfaiteurs spécialisés : bonneteurs, nomades, repris de justice, rats d'hôtels, voleurs à l'américaine, entôleuses etc... Ces photographies, principalement pour les affaires d'entôlage et de vols à l'américaine, sont mises sous les yeux des plaignants et

ceux-ci reconnaissent très souvent, soit la compagne de plaisir d'un moment, soit le compagnon obligeant et persuasif dont ils ont été les naïves victimes.

Sommiers Judiciaires. Les sommiers judiciaires groupent les condamnations prononcées par l'ensemble des tribunaux français (métropole et colonies). Ils font partie du *Service de l'Identité Judiciaire*, mais leur existence est bien antérieure à la création de ce service. Ils remontent à l'origine même de la Préfecture de Police qui fut chargée, peu de temps après son institution (12 messidor an VIII), de tenir le registre général des condamnations, créé par les articles 600 à 602 du Code d'Instruction Criminelle. La mise au point de ce gigantesque et redoutable répertoire a demandé près d'un siècle d'efforts et de tâtonnements. Au début, les états trimestriels des condamnations étaient transmis par les greffes et transcrits à la suite les uns des autres, sur quatre cents gros registres. Comme il n'y avait aucune méthode de classement, les recherches étaient difficiles et le nombre des registres croissait toujours. On imagina de faciliter la consultation des registres par une table mobile perpétuelle contenant tous les noms de la collection. Puis on substitua des bulletins aux registres (1833). Ces bulletins furent détruits en 1871, puis reconstitués dans les deux années qui suivirent. Malgré certaines modifications de détail, le système des fiches menaçait de devenir presque aussi impraticable que celui des registres, lorsque les sommiers judiciaires furent rattachés, en août 1893, à la section d'anthropométrie et photographie pour former le *Service de l'Identité Judiciaire*, sous les ordres de Bertillon. Le répertoire contenait alors huit millions de fiches. Bertillon fit établir une catégorie spéciale pour les fiches concernant les femmes. Il divisa par décades le groupement des fiches, c'est-à-dire qu'il réunit en sections distinctes les fiches concernant les individus nés dans la même période de dix années; il fit adopter des

fiches de couleur différente pour chaque décade; cette division permit d'éliminer automatiquement les fiches les plus anciennes, lorsqu'elles sont présumées ne plus intéresser la justice.

Les *Sommiers Judiciaires* renferment environ six millions de fiches; ils ne contiennent qu'un état civil et une indication des condamnations prononcées sous cet état civil. Depuis leur incorporation dans le *Service d'Identité*, ils sont susceptibles de recevoir de la section d'anthropométrie, sous forme d'additifs, la mention de condamnations prononcées contre le même individu sous un faux état civil. Il y avait donc un intérêt majeur à réunir les deux sections en un seul service.

Les *Sommiers Judiciaires* qui enregistrent en moyenne 200.000 condamnations par an, répondent à près de 1.800 demandes de renseignements par jour. Leur documentation ne peut être fournie qu'aux magistrats et à certains fonctionnaires de la Préfecture de Police ou de la Sûreté Générale. C'est un service confidentiel, tout à fait différent du *Casier Judiciaire*, qui ressortit au Ministère de la Justice et qui fonctionne suivant un mécanisme assez complexe exposé dans la loi du 5 août 1899. Le bulletin n° 3 du casier judiciaire peut être délivré à tout citoyen, sur sa demande.

Fiches Anthropométriques.

La section anthropométrique et photographique du Service d'Identité est une création de Bertillon. C'est là que sont photographiés et mesurés tous les individus arrêtés. Ceux déjà arrêtés antérieurement sont simplement identifiés. Le motif de leur arrestation et la date de leur passage sont mentionnés sur leur fiche, en regard de l'empreinte de leur pouce gauche. Ceux qui sont conduits à l'anthropométrie pour la première fois, font l'objet de deux fiches signalétiques, l'une destinée à être classée d'une façon alphabétique, la seconde sans le secours du nom et par le seul moyen des mesures osseuses. De cette façon, si un individu déjà arrêté est

arrêté à nouveau et se déclare sous un faux nom, l'indication de ce signalement, dont il ne peut dissimuler les particularités, permettra de découvrir sa fiche et de l'identifier. Depuis la création du Service de l'Identité judiciaire, plus de 25.000 individus ont été ainsi démasqués. Le répertoire signalétique comporte actuellement 4.500.000 fiches environ et renferme 1.500.000 signalements. Un nombre correspondant de clichés photographiques est également classé. Cette collection comprend les signalements relevés par les soins des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et adressés chaque jour par les prisons de province.

Le relevé des mesures osseuses et du signalement descriptif, ainsi que le mode de classement des fiches, constitue une méthode d'identification d'une précision mathématique. Toutefois, on a reconnu, depuis une vingtaine d'années, que les dix empreintes digitales d'un individu donnaient des indications plus précises et plus faciles que le signalement général. On a donc combiné avec la formule « anthropométrique » la formule « dactyloscopique ». Nous indiquons, à titre de curiosité, la nature des mesures anthropométriques relevées sur les détenus :

longueur et largeur de tête;
diamètre bi-zygomatique;
longueur du pied gauche;
longueur du médius et de la coude gauche.

Sur les femmes, on ne relève que le diamètre bi-zygomatique et la longueur du médius gauche.

Chaque jour, on amène à l'anthropométrie 70 à 80 sujets; leurs signalements sont relevés ou, s'il s'agit de récidivistes, leurs fiches sont retrouvées sans délai, quels que soient les états civils fournis. Les antécédents judiciaires sont *ipso facto* révélés et communiqués aux parquets ou aux autorités que ces renseignements intéressent,

Le *Service de l'Identité* a pris une place si importante dans l'organisation de la recherche criminelle,

qu'il a été chargé de donner des cours d'enseignement technique à certains fonctionnaires et inspecteurs de la Préfecture de Police et de la Sûreté Générale. Les diplômes délivrés à la fin de ces cours sont obligatoires pour les inspecteurs qui ambitionnent de l'avancement et pour les candidats aux fonctions de commissaire de police. Ces diplômes sont : 1° le *brevet de signalement descriptif* (méthode Bertillon); 2° le *brevet de police technique*, qui comprend outre la technique de l'investigation criminelle, quelques principes de droit pénal, un exposé de l'organisation policière en France et quelques éléments de police scientifique.

La recherche criminelle à la Sûreté Générale. Nous avons donné comme exemples de notre démonstration les services de la Police Judiciaire parisienne. Ceux-ci sont groupés, plus faciles par conséquent à répartir en vue du meilleur rendement. Ils sont mieux outillés, grâce à cette centralisation, que les services dispersés de la Sûreté Générale. Ils sont, en outre, en raison de leur création déjà ancienne et de l'extension qu'ils ont prise du fait des libéralités de la Ville de Paris, nantis d'une tradition, de moyens de recherches modernes et d'archives minutieusement établies pour la France entière. Il serait injuste que cette priorité fasse oublier les efforts considérables fournis par la Direction de la Sûreté Générale pour la recherche criminelle.

Bulletin de police criminelle. Indépendamment de la création des seize brigades mobiles dont nous avons parlé au chapitre précédent, la Sûreté Générale publie chaque semaine un bulletin de police criminelle adressé à tous les parquets de France, aux commissaires de police, aux commandants des brigades de gendarmerie, aux directeurs de maisons centrales et aux surveillants-chefs de maisons d'arrêt. Ce bulletin contient les états-civils, les signalements, autant que possible avec photographies, de tous les

individus recherchés par les parquets de France, d'Algérie et de Tunisie. Il permet d'identifier les nombreux malfaiteurs qui se dissimulent sous des noms d'emprunt ou antérieurement arrêtés pour d'autres crimes ou délits¹.

Paris n'a pas le monopole des recherches scientifiques en matière d'investigation criminelle. Il y a lieu de signaler tout particulièrement le docteur Locard de Lyon, qui dirige dans cette ville un Laboratoire de Police Technique. Ses travaux, ses recherches théoriques ont apporté une contribution précieuse à la recherche de la vérité en matière d'information pénale.

EXEMPLES D'AFFAIRES CRIMINELLES.

Il nous reste maintenant à démontrer par des exemples pris sur le vif, l'efficacité de la méthode d'investigation moderne dont nous venons d'exposer les grandes lignes. Nous n'avons pas l'intention de présenter des faits-divers romanesques, ni des crimes particulièrement émouvants. Nous voulons seulement montrer, par deux ou trois affaires choisies parmi les plus simples, de quelle façon se déploie l'activité de l'enquêteur de police criminelle.

Le premier exemple est celui d'un assassinat, dont les auteurs avaient eu l'imprudence d'oublier sur place deux objets d'une banalité parfaite qui, entre les mains d'inspecteurs attentifs et patients, permirent d'arriver dans un bref délai à l'arrestation des coupables.

1. Il importe de signaler la collaboration fructueuse des polices internationales dans les affaires criminelles importantes. Il est arrivé plusieurs fois, au cours de ces dernières années, que des bijoux et objets précieux dérobés à Paris ont été découverts à l'étranger, grâce à la diffusion des signalements et au concours des polices étrangères. Les frontières ne sont plus pour les malfaiteurs une garantie d'impunité.

Enquête d'assassinat. Les boîtes de sardines révélatrices.

Un certain soir de décembre, le parquet se transporta à Joinville-le-Pont. La tenancière d'un débit de la rue du Canal avait été trouvée dans son logement, assassinée, le corps lardé de vingt-sept coups de couteau. Les meubles avaient été fouillés ; le tiroir-caisse était vide. Les magistrats procédaient aux constatations, tandis que les inspecteurs de l'Identité Judiciaire recherchaient les empreintes laissées par les malfaiteurs et prenaient des photographies. Lorsque les premiers éléments de l'enquête se trouvèrent réunis, les magistrats se retirèrent. Le brigadier-chef et les inspecteurs de la brigade spéciale alertés, demeurèrent seuls, pour effectuer à l'aise leurs constatations personnelles.

Dans la salle du débit, ils remarquèrent sur une table, une bouteille d'un demi-litre ayant contenu du vin rouge, deux verres (ce qui permettait de croire à la présence de deux assassins), puis des miettes de pain. Sur le sol, entre les pieds des chaises, ils remarquèrent deux boîtes de sardines vides. Ces deux boîtes, soigneusement ramassées, fournissaient les seuls éléments possibles d'enquête. Personne n'avait vu entrer ni sortir le ou les assassins ; la victime n'avait aucune relation suspecte ; sa clientèle était inconnue des voisins.

D'après les renseignements recueillis auprès de ces derniers, la tenancière du débit était fort méticuleuse. Il semblait impossible qu'elle se fût retirée dans son logement avant d'avoir débarrassé une table encombrée. Par conséquent, le ou les criminels avaient mangé après le crime, celui-ci avait été commis la veille, dans la soirée, puisque le débit était resté fermé durant toute la journée. Autre détail : la tenancière ne « donnait pas à manger » ; il fallait en conséquence que les boîtes eussent été apportées du dehors.

A huit heures du soir, les inspecteurs visitèrent tous les épiciers du quartier ; à chacun d'eux ils montrèrent les boîtes suspectes. Deux heures après, un épicier

établi à cent cinquante mètres du débit reconnut les boîtes comme provenant de chez lui. Il les avait vendues, la veille, à deux Arabes. Ceux-ci, d'ailleurs, avaient fait à sa femme la plus mauvaise impression. Ils avaient tenté d'entrer dans l'arrière-boutique pour s'assurer si l'épicière était seule, mais prise de peur, celle-ci les avait congédiés. Le signalement précis des deux Arabes fut fourni aux policiers. L'un d'eux, qui portait de très grandes moustaches, était inconnu dans le quartier. Quant à l'autre, plus jeune, il devait travailler dans une des usines de la région; on l'avait vu passer à plusieurs reprises dans les parages. L'indication était vague, mais les inspecteurs firent montre de patience et de ténacité. Pendant trois jours, ils visitèrent toutes les usines à deux kilomètres à la ronde. Le troisième jour, ils découvrirent qu'un Arabe, répondant au signalement donné, habitait Créteil. Cet homme fut cueilli chez lui et arrêté. On vérifia l'emploi de son temps : les inspecteurs établirent que, la veille de la découverte du crime, vers 21 heures, il avait reçu la visite d'un compatriote à longues moustaches, qu'il était parti avec lui dans la direction de Joinville, et qu'il n'était pas rentré de la nuit. L'Arabe nia toute participation au crime, puis déclara ne connaître son acolyte que sous le nom de « Grandes Moustaches » et ignorer son domicile. Entre-temps, le signalement du second Arabe avait été transmis à tous les commissariats de police de banlieue. Le quatrième jour de l'enquête, « Grandes Moustaches » était signalé. Il était attablé dans un débit, à Courbevoie. Aussitôt les policiers partirent en automobile. Ils arrivèrent trop tard. L'homme avait quitté le débit. Il rentrait tranquillement chez lui, tenant le milieu de la route. Les policiers le rejoignirent, le terrassèrent et lui passèrent les menottes, sans souci de ses protestations et de sa résistance. Il fut fouillé : on trouva sur lui des billets de banque tachés de sang.

L'affaire était réussie.

Les empreintes des deux Arabes correspondaient

exactement à celles relevées dans le débit; l'épicière et l'épicière qui leur avaient vendu les boîtes de sardines les reconnurent; enfin, le plus jeune était un client du débit. On ne put leur arracher le moindre aveu. Jugés aux assises, ils furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Un épisode plaisant marqua le début de l'information de cette affaire : l'individu à longues moustaches se nommait Mohammed Ben Ahmed. Un matin, peu de jours après l'arrestation, l'inspecteur arabe, qui avait assisté le brigadier-chef de la brigade spéciale dans l'enquête, entra tout essoufflé dans le bureau de celui-ci :

— Chef, je viens de rencontrer Mohammed ben Ahmed sur le boulevard de la Villette...

— Hein? Comment?.. Vous avez la berlue...

— Pas du tout... Je lui ai même parlé.

— Par exemple!

— Oui. Il m'a dit qu'on l'avait mis en liberté à la Santé et m'a demandé comment il devait s'y prendre pour se faire restituer les billets de banque saisis sur lui.

— Et alors?

— Alors, je lui ai dit qu'il devait écrire une lettre au procureur de la République et, comme il ne sait pas écrire, je lui ai donné rendez-vous pour demain au café, en face du Palais de Justice, en lui disant que je lui écrirais moi-même sa lettre.

Le brigadier-chef courut chez le juge d'instruction. Le juge se montra aussi surpris que le policier. L'instruction n'était même pas commencée. L'autre Arabe, malade, était à l'infirmerie de la prison de Fresnes. Aucun ordre de mise en liberté n'avait été délivré.

C'est à la Santé qu'on eut le fin mot de l'affaire : Mohammed ben Ahmed, dit « Grandes Moustaches », avait été enfermé dans une cellule occupée par un Arabe portant le même nom que lui, et dont la peine venait à expiration. « Grandes Moustaches » avait été mis en liberté par erreur, à la place de l'autre qui n'avait encore soufflé mot.

On juge si les inspecteurs furent exacts, le lendemain, au rendez-vous, et si « Grandes Moustaches » fut rapidement cueilli, puis reconduit à la Santé, où on lui donna cette fois un logement particulier.

...On avait eu chaud à la Brigade!

Nous donnons comme second exemple une affaire dans laquelle l'auteur d'un assassinat, en laissant tomber près de sa victime un miroir de poche, permit à un inspecteur avisé et tenace de démontrer sa culpabilité :

Comment un miroir de poche amène l'arrestation d'un meurtrier. Les policiers qui procédaient aux constatations, à la suite du meurtre de la rue S..., se trouvaient fort embarrassés. Après de longues investigations dans la chambre du crime, ils n'avaient recueilli aucun indice susceptible d'orienter les recherches. Tout à coup, en remuant les draps du lit de la victime, un inspecteur fit rouler à terre un petit miroir de poche. Ce miroir, curieusement biseauté, n'appartenait pas à la victime. Sur l'un de ses bords, adhérait encore au métal une parcelle de tabac. Il était donc probable qu'il avait glissé de la poche du meurtrier. L'inspecteur entreprit alors, seul, une minutieuse enquête. Il fit la tournée des bars et des bals musette du quartier, présentant partout le miroir. Au bout de trois mois, une femme reconnut ce miroir et déclara qu'elle en possédait un semblable. Interrogée, elle se rappela que le fabricant était un ouvrier italien. Ce dernier, découvert, reconnut également le miroir; il l'avait donné, affirmait-il, à un individu du nom de Marcel-le-Frisé. De nouvelles recherches aboutirent à l'arrestation de ce dernier qui résidait à Levallois. Il niait toute participation au crime, lorsqu'on trouva sur lui la montre de la victime.

Il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Voici une troisième affaire qui amena la découverte,

puis l'arrestation, non sans péripéties, d'un redoutable bandit.

Affaire M... Recherche d'un malfaiteur dangereux. Filatures. Arrestation. — Haut les mains! Quatre hommes venaient de faire irruption, revolver au poing, dans la salle à manger où M. S..., riche banquier de New-York, prenait son repas en famille. A son grand effarement, M. S... reconnut l'homme qui avait parlé : c'était son propre maître d'hôtel qui, tout à l'heure encore, lui passait les plats. Sous la menace des revolvers, M. S..., et les siens durent se laisser dépouiller, puis enfermer dans une cave blindée, au sous-sol. L'alarme ne put être donnée qu'au bout de plusieurs heures. M. S... que l'asphyxie menaçait, avait pu démonter la serrure à l'aide de son canif.

Les bandits avaient cambriolé la maison, emportant 1.700.000 francs de bijoux.

Un enquête active amena l'arrestation, en Amérique, de deux complices du maître d'hôtel. Le troisième, signalé en France, fut arrêté à Marseille où il était connu sous le sobriquet de « Jockey ». Restait à capturer le maître d'hôtel. La police américaine établit qu'il avait quitté les États-Unis et qu'il devait se trouver en France. Elle envoya des circulaires mentionnant que l'individu recherché avait été condamné en Amérique. Ses empreintes et son signalement permirent à l'Identité Judiciaire d'identifier et de reconnaître le nommé M..., souteneur, repris de justice dangereux, évadé du bagne de la Guyane, et répondant au doux sobriquet de « Bébé de Saint-Antoine ».

Les limiers de la Police Judiciaire se mirent en campagne. On attachait en Amérique une grosse importance à la capture du bandit; une prime fut offerte à qui pourrait fournir la moindre indication.

M... avait une maîtresse, dite Pépé, fille publique qui tenait ses assises dans l'ancien fief de son amant : le

quartier de la Bastille. On l'interrogea. Elle prétendit n'avoir plus aucune nouvelle de M... depuis son départ pour le bagne. Ses déclarations parurent vraisemblables; Pépé fut laissée tranquille pour l'instant.

Pour trouver la piste de M... on se servit d'un individu qui, chose admirable, était débiteur de M... pour une somme de 2.000 francs. Cet individu fut lancé à la recherche de son créancier. Il découvrit le frère de M... avec lequel il eut des entrevues interminables, dans les recoins les plus obscurs, dans les milieux les plus interlopes du quartier de la Bastille. L'auxiliaire en rapporta la certitude que M... était toujours à Paris ou aux environs, mais sans aucune précision. Il fut mis toutefois en rapport avec un tenancier de garni qui, coïncidence remarquable, logeait la fille publique Pépé. Ce logeur se montra aussi réservé que le frère de M..., mais comme le débiteur affirmait son désespoir de ne pouvoir désintéresser son ami M..., l'hôtelier déclara : « J'irai voir Frémont. »

Phrase imprudente : une nouvelle piste s'offrait aux policiers. Ils prirent en filature le propriétaire de Pépé et parvinrent à sa suite à Neuilly-sur-Marne, dans un débit isolé. Le patron de ce débit se nommait Frémont...!

Ce résultat n'était rien encore, car M... n'habitait pas chez Frémont et il ne fallait pas songer à questionner le logeur.

Dès le lendemain, trois inspecteurs se présentaient dans le débit. Ils avaient pris l'allure inquiète de malfaiteurs cossus qui ne se sentent pas en sécurité. Dans leurs conversations, ils laissèrent entendre qu'ils ne pouvaient rentrer dans Paris : la police, on le sentait, était à leurs trousses... Frémont se prit à l'amorce. Il prépara à déjeuner pour ses clients et, en veine de confidences, s'avoua repris de justice. Les inspecteurs laissèrent entendre qu'ils désiraient habiter Neuilly-sur-Marne. Frémont leur offrit une chambre et un cabinet. Les policiers étaient maintenant convaincus que le patron du débit avait procuré à M... une retraite sûre.

Pendant une semaine, ils demeurèrent dans le débit ; ils espéraient que M..., averti par Frémont, viendrait reconnaître des amis. Attente vaine ! Au bout de ces huit jours, ils décidèrent de ne plus perdre de temps et de prendre en filature la fille Pépé.

Un seul inspecteur fut chargé de cette mission. Il commença une surveillance difficile qui devait durer deux mois et demi.

Pépé demeurait aux Lilas ; elle se rendait régulièrement à « son travail », aux environs de la Bastille. Mais, une fois par semaine, et jamais le même jour, elle quittait son domicile, à la tombée de la nuit, pour des absences de 24 ou 48 heures. Il était donc probable, contrairement à ses déclarations, qu'elle allait voir M... Or, Pépé était d'une extrême méfiance. En sortant de chez elle, elle traversait des terrains vagues, et, bien que la nuit fût tombée et qu'elle ne s'aperçût en rien de la filature dont elle était l'objet, elle s'arrêtait à chaque instant, se retournait, demeurait en place de longues minutes. Plus de doute : elle allait rejoindre M... En suivant en plein jour la direction générale prise par Pépé, l'inspecteur arriva à une route que longeait la ligne du tramway « Porte de Vincennes-Pantin ». A la prochaine sortie de Pépé, l'inspecteur épia son départ ; il se rendit avant elle à la route et monta dans un tramway, à l'arrêt précédant celui auquel devait attendre la maîtresse de M... Le dos tourné à la porte, il ne regarda derrière soi que quelques minutes après que l'arrêt eut été dépassé : Pépé était dans le tramway. Elle descendit en cours de route. L'inspecteur ne quitta la voiture qu'en pleine marche, trois cents mètres plus loin, après avoir revêtu un imperméable qu'il portait sur son bras et troqué sa casquette contre un chapeau mou. Il revint en courant vers le coin de la rue prise par Pépé. Celle-ci était à trente mètres à peine, marchant tranquillement, sûre que personne n'était descendu avec elle, au même arrêt. Ayant modifié sa silhouette, le policier rejoignit la femme, marcha à sa hauteur et, dans une rue transversale, attendit avec elle

le passage du tram qui va à Neuilly-sur-Marne. Dans le wagon, il s'installa en face de Pépé; il l'entendit demander son ticket pour « Maison-Blanche » et s'informer si la « navette » qui part de cet endroit pour Chelles-Gournay marchait encore. L'indication était précieuse. M... devait se cacher entre ces deux points; mais il ne fallait pas songer à prendre trois véhicules successifs avec Pépé qui eût certainement remarqué le manège.

Les inspecteurs entreprirent de longues surveillances entre Maison-Blanche et Chelles-Gournay, que sépare une distance de 1.800 mètres environ. Sur leur gauche, était un lotissement; sur leur droite, le canal et la Marne, bordés de maisonnettes espacées. Le lotissement fut éliminé; M... ne pouvait s'y trouver. Restait la bordure du canal et de la rivière.

Habillés en ouvriers que le travail ne presse guère, les inspecteurs s'adonnèrent à la pêche à la ligne. Pendant des journées entières, ils parcoururent les rives du canal et de la rivière. De M... pas la moindre trace. Dès la nuit tombée, ils restaient en surveillance à l'arrêt de la « navette », mais malgré les longues heures de « planque » dans les fossés, jamais il ne fut possible de prendre Pépé en filature, tant étaient grandes les précautions dont elle s'entourait.

Cependant, un matin que les policiers pêchaient sur le pont de Gournay, ils aperçurent, leur tournant le dos, un homme vêtu en ouvrier qui pêchait d'une barque amarrée à la rive. Cet homme laissa tomber son épuisette à l'eau, mais au lieu de la ramasser franchement, il fit faire un mouvement à son bateau, de façon à ne pas montrer son visage aux pêcheurs établis sur le pont. Sa pêche terminée, l'homme se dirigea vers un débit situé à proximité et y entra. Aussitôt, les policiers se sentirent une impérieuse envie de déjeuner et pénétrèrent à leur tour dans le débit. Il leur fallut un sang-froid extrême pour ne pas perdre contenance. Devant eux, au comptoir, était accoudé le pêcheur de tout à l'heure :

M... qui se mit à les dévisager de la façon qu'on s'imagine. Dans le fond de la salle, Pépé était occupée à ouvrir une boîte de conserves. Le patron du débit avait une mine patibulaire. Les quelques clients présents avaient tous l'aspect de malandrins. Tous nommaient M... « Monsieur Louis ». Les inspecteurs, désinvoltes, firent bonne impression. Ils savaient, comme la compagnie, parler à merveille l'argot. Ils déjeunèrent, puis repartirent pour la pêche. Ils décidèrent de tenter l'arrestation le soir même. Deux inspecteurs se tiendraient dans la salle. A l'entrée du troisième, on sauterait sur M... Mais ce dernier semblait se méfier. Ce soir-là, plus nerveux que de coutume, flairant peut-être un danger, il se retira dans sa chambre et s'y barricada. Le plan fut arrêté de nouveau, pour le lendemain. Deux des inspecteurs-pêcheurs entreraient dans le débit. Un troisième, vêtu en débardeur, entrerait un quart d'heure après. Au moment où il parlerait, l'arrestation aurait lieu.

Les événements se précipitèrent. A l'heure dite, les deux pêcheurs entrèrent dans le débit et déposèrent leurs gaules. La conversation s'engagea avec le patron et M... qui était assis sur une table, le dos au mur. Le bandit parla de jeux de société. Un des inspecteurs lui proposa de lui montrer un tour qu'on exécute avec des allumettes. Au plus fort de la démonstration, un débardeur ouvrit la porte et demanda d'une voix traînante :

— Y a-t-il moyen de casser la croûte ?

C'était le signal. Les deux faux pêcheurs sautèrent à la gorge de M... et le renversèrent, tandis que le débardeur, froidement, un pistolet automatique au poing, disait à l'assistance :

— Police!... Je casse la tête au premier qui fait un geste..

Pépé hurlait à l'assassin... Les clients grondaient. Le patron tremblait, M... luttait, à terre, avec les inspecteurs, les secouant de toute sa force peu commune. Soudain, d'un mouvement brutal, il se dégagait et sortit un revolver. Par deux fois, il tira, sans atteindre les poli-

ciers qui le saisirent à nouveau. Comme il allait se dé-
gager encore :

— Tire..! crièrent les policiers à leur collègue débar-
deur.

Un coup de feu claqua. M..., blessé, s'écroura. On lui
passa les menottes et on le transporta à l'hôpital.

Il fut, après sa guérison, condamné aux travaux forcés
à perpétuité.

Recherche et surveillance avaient duré cinq mois...

Énumérons, maintenant, quelques résultats acquis
directement par le laboratoire technique au cours d'in-
formations judiciaires :

Accident ou crime? Voici le veston que portait un homme
tué récemment d'un coup de revolver.

L'inculpée déclare que le coup est parti en jouant avec
son amant et elle remet au commissaire l'arme cause de
l'accident. La scène n'a pas eu de témoins. La balle
meurtrière n'a été, paraît-il, retrouvée nulle part. Le
pistolet déposé est un pistolet automatique allemand.
Rien, par ailleurs, ne permet d'infirmer les dires de
l'inculpée qui va bénéficier d'un non-lieu. A tout hasard,
le juge demande d'établir la nature de la tache, entou-
rant, sur le veston, l'orifice d'entrée du projectile. Parmi
les fibres déchiquetées du tissu, on découvre alors à la
loupe et on recueille quelques petits grains noirâtres.
L'analyse micro-chimique établit qu'il s'agit de grains
de poudre noire. Le coup de feu a été tiré au moyen de
poudre noire, ainsi que le confirme d'ailleurs la roussis-
sure de l'étoffe autour de l'orifice.

Or, le pistolet présenté ne tire pas à poudre noire avec
laquelle il ne saurait fonctionner. Il n'est donc pas l'in-
strument du drame : la femme a menti. Elle est déférée
à la Cour d'Assises.

Contrat falsifié. Voici la dernière page d'un contrat
passé entre deux associés pour une exploitation minière.

Ce contrat, authentique dans son ensemble, est dénoncé
par un des contractants comme falsifié dans son der-
nier alinéa. Le document est entièrement écrit de la
main du contractant dénoncé, qui n'a, dès lors, pas eu
d'imitation d'écriture à faire.

La falsification consisterait dans l'addition des mots :
et bon pour reçu de 25.000 francs. Reste à établir le
fait.

Or, il suffit d'un jambage de lettre pour opérer une
analyse succincte de l'encre et être fixé sur sa composi-
tion. Il est donc possible de comparer l'encre de plusieurs
textes. Voici une ligne écrite, par moitié, avec deux
encres différentes; toutes deux donnent le même ton
noir, il est impossible à l'œil de les discerner. On dépose
alors une goutte d'un réactif approprié sur un fragment
de lettre, au commencement et à la fin de la ligne. Sous
la première goutte apparaît une coloration bleue, sous
la seconde une coloration rouge.

Si, dans le document en question, les mots suspects
ont été ajoutés après signature de l'acte, il est probable
qu'ils ne furent pas écrits avec la même encre que le
reste du texte. C'est en effet ce que le chimiste constata.
Les mots suspects donnèrent une coloration bleue, tandis
que les mots du corps du texte et les signatures donnè-
rent une coloration rose. Ces mots n'étaient donc pas
écrits avec la même encre que le texte et les signatures,
ils n'étaient, par conséquent, nullement contemporains.

D'autre part, l'enquête, faisant état d'une dénoncia-
tion, put établir que les timbres mobiles apposés après
coup par le faussaire pour régulariser le quitus des
25.000 francs, avaient été décollés d'une pièce, puis
sur la pièce incriminée à l'aide de colle de pâte.

On demanda de vérifier ce point.

Les timbres, soigneusement décollés, furent lavés
dans quelques gouttes d'eau distillée, puis les particules
flottant dans cette eau examinées au microscope. On y
distingua quelques cellules d'amidon, qui par bonheur
n'avaient pas été trop altérées par la cuisson, et dont la

forme était demeurée caractéristique. De plus, elles prirent la coloration bleue attendue, sous l'action d'une trace d'iode. Afin de pénétrer plus avant dans leur structure, au lieu de soumettre ces cellules à la lumière ordinaire, on les examina à la lumière polarisée. Les cellules présentèrent alors une zone noire rappelant la forme d'une croix de Malte, ce qui est encore un caractère de la cellule d'amidon.

Les timbres avaient donc été indubitablement collés à la colle de pâte, et ces cellules provenaient de la farine avec laquelle cette colle avait été préparée.

Reconstitution de documents carbonisés. C'est encore au moyen d'éclairages convenables qu'il est possible de reconstituer des documents carbonisés.

Voici un amas de papiers brûlés, tels qu'ils ont été remis après avoir été recueillis dans une cheminée. Ils sont absolument illisibles. Le prélèvement a été fait, au cours de l'instruction d'une affaire d'assassinat, dans lequel le corps même de la victime n'a pu être retrouvé. À l'aide de fragments reconstitués, M. Bayle a pu indiquer : que les papiers en question provenaient d'un soldat de 2^e classe, à la 7^e section de C. O. A., à B..., démobilisé; que son nom commençait par la lettre M...; qu'un bulletin de correspondance portant, manuscrit, un numéro d'enregistrement qui a été reconstitué, lui a été adressé par le dépôt de B...

Le juge a déclaré que ces indications lui avaient permis d'établir l'identité de la victime et les circonstances de sa mort ¹.

Nous regrettons de ne pouvoir fournir d'autres exemples, empruntés à la période de guerre. Disons seulement que le laboratoire de l'Identité Judiciaire rendit à la

1. Ces trois derniers exemples sont extraits du rapport de M. H. Massard à la deuxième commission du Conseil Municipal (1921).

Défense Nationale les plus éminents services, en révélant les méthodes de correspondances des espions allemands, et en dotant nos propres agents d'un procédé rigoureusement sûr de correspondance secrète.

Il serait injuste de terminer ce chapitre sans dire un mot des qualités morales que requiert l'investigation criminelle et des dangers inhérents à la chasse aux malfaiteurs.

Il faut aimer cette chasse pour la pratiquer avec chance de succès, car elle demande une patience et une opiniâtreté à toute épreuve. Il ne faut se laisser rebuter ni par les faux renseignements, ni par les surveillances prolongées, de jour ou de nuit; il faut savoir passer inaperçu, observer sans se faire remarquer, masquer ses intentions sous un camouflage d'indifférence. Il faut prévoir les ruses de l'individu qui cherche à dépister ses suiveurs, exercer sur lui une « filature » invisible. Il faut aussi, lorsque le moment d'agir est arrivé, un grand esprit de décision, un courage mesuré, une complète maîtrise de ses nerfs et une extrême rapidité d'exécution. Le criminel traqué est presque toujours armé et disposé à faire bon marché de l'existence des inspecteurs chargés de procéder à son arrestation. Le martyrologe des victimes du devoir s'allonge, hélas! presque chaque année, sans que le recrutement des brigades actives en soit rendu difficile. Bien au contraire, les emplois partiellement sédentaires sont considérés comme des postes d'attente, et tous les jeunes briguent comme un honneur l'accession à la Brigade Spéciale qui comporte le maximum de risques et de dangers.

IV

LA POLICE POLITIQUE

Historique. — Les précurseurs : d'Argenson et de Sartines. — Le créateur de la police politique, Fouché. — La police politique après Fouché et à l'époque actuelle. — La police des jeux.

La police politique a soulevé contre elle une antipathie particulière, antipathie qui, à vrai dire, fut sous les régimes despotiques, entièrement justifiée. La police politique a été l'auxiliaire des persécutions, des luttes religieuses, des intrigues de cour, des rancunes privées, des haines de partisans, des vanités de favorites. Elle s'est adaptée à tous les régimes, elle a servi toutes les ambitions, elle a porté toutes les livrées. Elle a même souvent amené la répression brutale de mouvements préparés par ses soins, se montrant ainsi provocatrice et faisant preuve d'une odieuse duplicité.

Historique. Il est impossible de rédiger une histoire de la police politique sous l'ancien régime. Exclu-

sivement composée d'agents secrets, elle n'a manifesté son existence occulte que par les mesures arbitraires et trop souvent sanglantes qu'elle fit prendre contre les ennemis présumés de l'autorité royale.

Louis XI. Le premier monarque qui semble avoir utilisé la police politique est Louis XI. Il se servit d'elle pour ruiner, en les divisant, les grands seigneurs qui faisaient opposition à ses tendances d'absolutisme. On rapporte même que Louis XI, en instituant la *poste publique* pour le transport des correspondances, ne poursuivit d'autre but que d'assurer plus rapidement la transmission des rapports de police.

Catherine de Médicis. Catherine de Médicis multiplia les espions autour d'elle et « allia, dit Frégier, aux ressources ordinaires de l'espionnage, le rapport complaisant des prêtres et des dames d'honneur ». La plus honteuse délation sévit pendant les guerres de religion dont elle exaspéra la férocité, en semant partout la plus haineuse des défiances.

Richelieu. Avec Richelieu, les espions deviennent les « oreilles et les yeux de ceux qui gouvernent » et le Père Joseph, l'Éminence grise, eut, pour favoriser les desseins du ministre, une véritable police secrète.

Les Lieutenants Généraux de Police. La police politique, lors de la création du poste de Lieutenant Général de Police, par Louis XIV, rentra tout naturellement dans les attributions de ce haut fonctionnaire, mais elle n'eut, avec l'intègre de La Reynie, qu'une importance médiocre. Elle fut organisée par son successeur d'Argenson, vers la fin du règne du Grand Roi, lorsque l'influence de M^{me} de Maintenon provoqua une crise de feinte austérité et d'hypocrisie religieuse. La funeste révocation de l'Édit de Nantes fut accompagnée d'une véritable fièvre de délation qui aggrava à la fois

l'intolérance fanatique des orthodoxes et l'âpre résistance des protestants. Les dragonnades et la révolte des Camisards ramenèrent pendant plusieurs années les horreurs de la Ligue.

D'Argenson. D'Argenson inventa l' « Art de la Police ». Il organisa et prit à sa solde une armée d'informateurs et d'espions, recrutés dans tous les rangs de la société. La violation du secret des correspondances privées et l'intrusion dans les foyers domestiques furent pour lui des moyens normaux de renseignements. Louis XIV lui demanda un jour comment il recrutait des auxiliaires : « Sire, répondit-il, dans tous les états, mais surtout parmi les ducs et les laquais; il y a telles gens que je paie à raison de dix louis par heure, telles autres à raison de dix sous... »

Un jour, à la suite d'une gageure, d'Argenson prouva au roi qu'il avait des espions parmi les plus grands seigneurs. Louis XIV avait fait une réflexion égrillarde sur une grande dame de la cour, à son petit coucher; quatre ou cinq familiers de la plus haute noblesse étaient seuls présents. Le lendemain, le roi demanda à d'Argenson ce qu'il y avait de nouveau : « Presque rien, Sire, répondit le Lieutenant de Police. Ah, mais si... j'oubliais : — on parle beaucoup de la retraite de M^{me} la Maréchale de ... aux Carmélites du Faubourg Saint-Jacques. — Ah! Ah! fit le roi. Et qu'en dit-on, monsieur? — Ma foi, Sire, on dit, avec beaucoup de justesse, qu'elle ferait beaucoup mieux, cette pauvre maréchale, de renoncer aux Carmes que de s'enfermer aux Carmélites ». C'était, mot pour mot, la plaisanterie que s'était permise, la veille, Louis XIV à son coucher. Il regarda d'Argenson en riant : « Vous avez gagné, monsieur le Lieutenant de Police; à bon entendeur salut... ».

D'Argenson, personnage ambitieux et rapace, sut s'adapter à toutes les circonstances. Il s'associa aux persécutions religieuses qui marquèrent la fin du règne de Louis XIV; il fit expulser notamment, pour plaire au

parti jésuite, les religieuses de Port-Royal. Mais il sut aussi favoriser les débauches de la Muette et du Palais-Royal sous Philippe d'Orléans, et couvrir de son autorité les débordements du début de la Régence.

Teschereau. D'Argenson prenait ses renseignements surtout auprès des gens de cour ou des valets. Un de ses successeurs, Teschereau, crut perfectionner le système en enrôlant, parmi les délateurs, des perruquiers; des chantres, des cochers de fiacre, des racoleurs, des filles publiques, des commis, des portefaix, des chanteurs; bref, il étendit la corruption, sous prétexte de l'enrayer. Il autorisa l'ouverture de lieux de prostitution et de tripots infâmes, où, comme en autant de souricières et d'observatoires, les estafiers du Lieutenant de Police attirèrent, pour les mieux surveiller, les amateurs de plaisirs.

La police politique a été, sous chaque règne, l'image même et le reflet du régime qu'elle a servi. Sournoise, elle prit sous M^{me} de Maintenon, l'habit de Tartuffe. Frivole et corrompue sous la Régence, elle fut, pendant tout le règne de Louis XV, une police de chronique scandaleuse, d'anecdotes privées et de commérages.

Berryer. Elle se fit cependant tracassière, active et violente lorsque, sous le Lieutenant de Police Berryer de Ravenoville, elle fut chargée de soutenir la faveur de M^{me} de Pompadour auprès du roi. Celle-ci avait de nombreux ennemis; des complots s'ébauchaient dirigés contre son influence sur l'esprit du roi. M^{me} de Pompadour utilisa Berryer, qui lui devait sa nomination, pour déjouer les projets de ses adversaires. C'est à la favorite que Berryer adressait ses rapports quotidiens sur les intrigues de cour et les historiettes voluptueuses. Il surprenait pour elle les secrets des conversations, interceptait certaines correspondances. C'est ainsi qu'il provoqua la disgrâce du comte d'Argenson et de la comtesse d'Estade, en captant une lettre du premier à la seconde,

lettre où le roi et la favorite étaient critiqués sans aménité.

La police de Berryer ne se bornait pas d'ailleurs à l'espionnage. Si elle laissait courir les larrons, elle arrêtait par contre tout individu coupable du crime de lèse-favorite. On estime à plus de quatre mille le nombre des arrestations pour critique, écrite ou verbale, contre M^{me} de Pompadour. Certains délinquants furent pros- crits; plus de huit cents furent incarcérés à la Bastille ou dans les prisons de province et ne recouvrèrent leur liberté qu'à la mort de l'ombrageuse marquise.

Le fameux Latude, illustré par le mélodrame et la légende populaire, fut lui-même une victime de la maîtresse du roi. Elle le fit jeter à la Bastille, parce qu'il avait essayé de lui soutirer quelques louis. Latude paraît s'être rendu coupable d'une tentative d'escroquerie, mais arrêté sur une lettre de cachet, il ne fut jamais déféré à la justice et demeura pour cette friponnerie, trente ans en prison.

Bertin de Bellisle. Bertin de Bellisle, qui remplaça Berryer, suivit les mêmes errements que son prédécesseur et employa la police à découvrir les intrigues de cour et les secrets privés.

Sartines. Avec Sartines, le Lieutenant de Police le plus distingué du règne du « Bien-Aimé », la police continua à se montrer d'une curiosité égrillarde; mais elle devint, sous la direction d'un chef remarquable, d'une perspicacité étourdissante. Raisson (*Histoire de la Police*) décrit ainsi la police de M. de Sartines :

« La police de Sartines, comme la comédie de Dancourt, a des mouches, des parfums, du fard; elle porte l'épée et les manchettes, elle rit, elle saute, elle fredonne et fait son métier sans se cacher, sans rougir, à visage découvert, allant court vêtue, hardie, pimpante, à faire croire que Pasquin et Marforio sont descendus de leurs piédestaux antiques pour s'enrégimenter dans sa bande. Comme Dancourt, Sartines allonge la table du

festin comique; il prend ses personnages et ses collaborateurs partout, en haut, en bas, au milieu, et cela sans qu'ils s'en doutent, sans qu'il lui en coûte rien pour être servi de leurs labeurs. L'honnête marchand du coin de la rue, le décrocteur à la royale, le marguillier, l'avocat, le procureur, le gentilhomme, rendent à leur insu d'importants services à l'habile et entreprenant magistrat : ils sont innocemment les espions de M. de Sartines, et il a confiance en leur naïve collaboration à ce point qu'il dit, dans un moment de rare abandon : « Quand trois personnes causent dans la rue, il y en a, à coup sûr, au moins une à moi. »

Sartines avait des inspecteurs chargés de surveiller courtisanes, actrices et noceurs de qualité. Tous les matins, le Lieutenant de Police apportait au roi, pour son amusement personnel, les rapports de ses sbires, c'est-à-dire, des scandales tout chauds, des exploits galants, des récits amoureux. Le journal des inspecteurs de M. de Sartines est passé à la postérité. Nous en extrayons deux rapports qui dénotent chez leurs rédacteurs finesse d'observation et tour d'esprit alerte.

Voici le premier :

« M^{me} Deschamps est amoureuse folle de M. de Rupière, gendre de feu M. Janelle, Prévôt de la Maréchaussée de la Généralité de Paris. C'est un jeune homme fort aimable et connu du peuple galant pour servir vigoureusement une maîtresse. Je ne doute point que cette qualité ne lui ait valu la préférence sur ses rivaux dans le cœur de cette demoiselle. Car elle est connue pour être, sur cet article-là, de grand appétit. Aussi ne le quitte-t-elle point, pour ainsi dire; elle l'obsède. Cependant, M. de Rupière assure à tous ses amis qu'il ne l'aime point, mais en homme adroit, il contente sa petite vanité et profite de son faible pour lui pour arranger ses affaires qui étaient un peu délabrées par toutes ses coquetteries passées. Elle lui a prêté cette semaine cinq mille livres, avec lesquelles il a satisfait plusieurs créanciers. »

Puis l'autre :

« Le baron de Warseberg, malgré qu'il entretenait la demoi-

selle Lafforest, voyait encore des filles de Lavarenne; il puisa dans le flanc de la demoiselle Dorville, ce poison destructeur qu'il procura à la demoiselle Lafforest, qui de son côté en fit présent à M. Saimson, mousquetaire, avec qui elle guerluchonnait, lequel, par la même voie, en fit cadeau à la demoiselle Lafont de la Comédie Italienne, qui, sans façon, le voitura à M. de La Ferté, intendant des menus plaisirs qui, de même, par inadvertance en gratifia la demoiselle Rozetti, qui de même le souffla à M. de Fontagneux qui, moins généreux que les ci-devant nommés, a jugé propos de lui faire couper racine par le sieur Keyser, fameux pour ces sortes de maladies.»

De Sartines ne se contentait pas de rassembler des rapports grivois. Il possédait des agents dans toutes les villes du royaume et certains même à l'étranger. Il recevait un courrier quotidien d'Espagne, d'Allemagne, de Russie, d'Italie; il le dépouillait lui-même. Il entretenait des agents dans les Amériques et aux Indes. La sûreté de ses informations tenait du prodige¹.

Sous la Lieutenance de M. de Sartines, magistrat remarquable et intègre (il eut le rare mérite de quitter, pauvre, après quinze ans d'exercice, une charge où il

1. A propos de M. de Sartines, voici un fait qui montre sa mémoire excellente et la richesse de ses procédés de renseignements. Un des premiers magistrats de la ville de Lyon prétendait devant M. de Sartines que, la police n'ayant aucun intérêt à connaître les démarches des citoyens obscurs et inoffensifs, il lui serait facile, à lui, de venir visiter la capitale sans que le Lieutenant de Police en fût instruit: « Ne vous y fiez pas, répondit de Sartines d'un ton flegmatique, je vous laisse libre toute-fois d'essayer »... Le magistrat retourna dans sa province. A quelques mois de là, des affaires le rappellent à Paris: il se souvient de sa conversation avec de Sartines et se hasarde à tenter sa vigilance. Il part mystérieusement de Lyon, arrive nuitamment à Paris et va se loger sous un faux nom, dans le quartier le plus éloigné du centre. Le lendemain, à l'aube du jour, un domestique en livrée se présente, porteur d'un billet: c'était une invitation à dîner que M. de Sartines lui adressait pour le même jour. (RAISSON, *Histoire de la Police.*)

eût pu s'enrichir), les actes d'arbitraire furent malheureusement considérés comme d'administration courante.

Lettres de cachet. Les lettres de cachet furent employées contre les adversaires du roi et des favorites, et trop souvent aussi, mises au service d'intérêts privés, soit pour rendre plus raisonnable une maîtresse encombrante, soit pour débarrasser un personnage d'un créancier, d'un plaideur gênant, d'un parent prodigue, ou encore pour supprimer un obstacle au règlement avantageux d'une succession.

Période révolutionnaire. La Révolution supprima les privilèges de l'ancien régime, mais, pendant cette période troublée, la police politique, exercée sous le contrôle du bureau central des sections municipales, puis des comités de surveillance et des clubs, vécut une ère de dénonciations et de visites domiciliaires. Trop souvent, elle devint pourvoyeuse de la guillotine par excès de zèle ou fanatisme politique. Les agents secrets, sous la Convention, se dénommaient *observateurs de l'esprit public*; on les recrutait, non seulement parmi les farouches partisans de l'ordre nouveau, mais aussi, parmi les nobles ruinés, les prêtres défringués, les employés sans place et tous les gens désireux de se mettre personnellement à l'abri de l'inquisition des comités, en s'enrôlant dans la police.

Création du Ministère de la police. — Une grande figure: Fouché.

La police politique qui existait depuis le début du XVIII^e siècle, comme organisation occulte, ne fut constituée avec des cadres véritables qu'à la création du Ministère de la Police (2 nivôse an IV), ou plutôt même, lors de la deuxième accession de Fouché à ce ministère (*messidor an XII*). Fouché fit du Ministère de la Police un grand rouage politique et un moyen précieux de gouvernement.

Organisation. L'Empire fut divisé au point de vue politique en quatre arrondissements de police dont chacun fut dévolu à un Conseiller d'État, auquel on adjoignit ultérieurement un auditeur. Le 3^e arrondissement de police était Paris; le Préfet de Police en avait le contrôle politique. On délégua dans les grands centres des commissaires généraux de police, puis des directeurs de police, chargés de fournir des rapports officiels sur l'état d'esprit des populations. Le Ministère de la Police comportait six divisions; la seconde, la plus importante, était la division de Sûreté Générale et de police secrète, dirigée par Desmarest¹.

Fouché, qui, de 1792 à 1815, fut mêlé de près, malgré les fameuses disgrâces qui interrompirent sa carrière, aux événements importants de la vie politique, fit de l'administration de la Police, une formidable machine, énorme, mais admirablement réglée. Ancien professeur de l'Oratoire, Fouché avait la passion des intrigues. N'ayant foi que dans la force, il servit admirablement les vues de Napoléon; la police secrète devint l'instrument du despotisme impérial. Toutefois Fouché, fidèle à sa manière, ménageait intelligemment les royalistes, afin de se créer des titres à la bienveillance ultérieure de Louis XVIII.

Recrutement de La Police Secrète, constituée par la Police Fouché, représente le monde le plus Secrète. varié quant à l'origine et au niveau

1. La division de la police secrète était chargée spécialement de la police d'État, de la recherche de tous les complots et projets contre la constitution, le gouvernement et la personne des premiers magistrats, ainsi que la poursuite des provocateurs, auteurs ou complices de ces manœuvres. Elle surveillait la librairie, les réunions clandestines, les hommes marquants de tous partis et de toutes opinions, les étrangers; elle inspectait la prison du Temple, dirigeait les agents secrets, proposait l'arrestation des individus prévenus de conspiration. Le bureau secret rédigeait un bulletin journalier de la situation de Paris.

social. A Paris, le recrutement des collaborateurs occultes de Fouché s'étend de la femme du monde qui tient salon pour écouter ou faire écouter les propos qui s'y échangent, aux plus infimes marchands de vins, qui recueillent des conversations après boire et transforment parfois leurs cabarets en souricières. D'après l'unique liste conservée, les « agents secrets » de Fouché étaient divisés en trois sections : la première contenait des cabaretiers, d'anciens domestiques, des déclassés des régimes précédents, personnel inférieur employé de façon occasionnelle; la seconde comprenait les individus attachés à la voirie de Paris qui touchaient une prime à chaque arrestation d'émigrés rentrés en fraude; la troisième était formée des individus aux dépenses secrètes. C'était la vraie police secrète. En 1800, cette section ne comptait que 42 agents alors que les deux autres réunissaient 211 unités. Cette troisième catégorie était assez panachée au point de vue des origines. Elle comprenait des nobles : M. de Saint-Firmin, la baronne d'Ambzac, le marquis d'Abouville, le chevalier Dorival, la comtesse de Saint-Elme, la baronne de Lauterbourg, etc... bref, tout un armorial de mouchards; d'anciens terroristes : Ferrière, Sans Bœuf, Méhée de la Touche, Bréon, Collin, Fréron, d'anciens chouans comme Chappedelaine, Esménard, l'espion académicien, et même quelques débris de la vieille garde de M. de Sartines, comme Robillard et Pétrémier. La malignité publique engloba même dans le personnel de la police secrète Joséphine de Beauharnais et d'autres personnages de marque qui protestèrent avec énergie contre cette allégation¹.

Fouché possédait une police secrète en province et à l'étranger. Au grand mécontentement du Ministre des Relations Extérieures, il eut des correspondants partout, à Hambourg, à Berlin, à Vienne, à Rome, à New-York, à Londres, derrière les armées de l'Empereur et à côté des ambassades. Hambourg, où instrumentait

1. L. Madelin, *Fouché*, chap. xv.

Bourrienne, et Londres, étaient les deux centres principaux de l'espionnage politique de Fouché. A Hambourg, il faisait scruter les intentions des émigrés et se renseignait sur ce qui se passait dans toutes les cours d'Europe. A Londres, il épiait les projets de descente des Anglais, les vellétés de soulèvements bretons ou vendéens. Il dépistait les contre-polices, trompait ou achetait les contre-agents, utilisait les services des agents diplomatiques, bref, commandait en maître, au nom de l'Empereur, et organisait en Europe le plus vaste réseau d'espionnage qui ait jamais existé.

Le cabinet noir. Pour se documenter, Fouché donna un nouvel essor au fonctionnement du cabinet noir où les correspondances suspectes étaient ouvertes habilement et copiées par des agents spéciaux. Le cabinet noir existait déjà avant la Révolution. Il avait pris, sous la Convention, le nom un peu pédant de *Commission inspectante des postes*. Il fut baptisé avec Fouché, *Commission des lettres interceptées* et eut pour premier directeur, l'écrivain Restif de la Bretonne.

Rôle de la gendarmerie. Fouché avait besoin, à côté de ses cadres de police réguliers et de son armée ténébreuse d'agents secrets, de disposer de la force armée. Aussi se fit-il attribuer la libre disposition de la gendarmerie que commandait le Maréchal Monecy et cette arme devint, suivant l'expression d'un conseiller d'État, « bras, instrument et dépendance de la police ». La gendarmerie fut chargée des battues et des missions de répression d'une certaine envergure.

Cadres de la haute police. Le Ministère de la Police présentait une organisation solide et complète de « haute police » : un état-major et des bureaux; des fonctionnaires réguliers de Police Générale; directeurs, commissaires généraux, commissaires spéciaux et agents; une police secrète composée d'agents occultes

que Fouché appelle des « observateurs exacts », stipendiés pour des besognes de surveillance et de filature, enfin, la gendarmerie, force militaire qui agit d'après les instructions du ministre.

Pouvoirs de haute police. Les pouvoirs de Fouché n'étaient pas exclusivement d'administration et de surveillance. La Révolution avait supprimé les lettres de cachet; mais après Brumaire, Fouché fit instituer les « prisons de haute police » :

« Souvent, écrivait-il, il ne convient pas aux intérêts politiques de l'État de traduire devant les tribunaux les individus prévenus de délits contre la sûreté de l'Empire. »

Un décret impérial réorganisa les prisons d'État. On y arrivait soit :

« Par mandat de dépôt ou d'arrêt des magistrats de la Haute Cour impériale, soit par ordre d'arrestation ou de translation du ministre de la Police ou des agents chargés de l'exécution de ses ordres. »

Paroles de Fouché. Cette autorité arbitraire donnée à des fonctionnaires de la police était un danger pour la liberté individuelle. Fouché, avec une rare modestie, a toujours feint de n'être qu'un respectueux auxiliaire de la justice. Dans une circulaire du 30 brumaire an VIII, il compare la police, qui fut entre les mains des rois « un instrument de despotisme », à la justice qui « parce qu'elle est rendue par les organes des Lois, a paru souvent égarée dans leurs obscurités et dans leurs contradictions ». Il définit ensuite le rôle de la police qui « a tous les moyens de mettre les prévenus sous la main de la justice et d'écarter, de vaincre ce qui s'opposerait à l'exécution de ses arrêts ». Fouché a toujours employé dans les instructions à ses subordonnés des formules identiques; il a recommandé le respect des prévenus, blâmé la police de provocation, l'espionnage inutile, les arrestations illégales.

Les actes de Fouché. Il y a loin de la théorie à la pratique, et Fouché qui avait la surveillance exclusive des prisons d'État, les peuplait à sa guise de gens suspects de conspiration contre la sûreté de l'Empire. On y gardait des individus acquittés, des détenus « non jugés et non traduits en jugement, dans la crainte de les voir acquitter faute de preuves juridiques », des individus « détenus pour scandales ». Bref, il y avait six classes de détenus par mesure de haute police et, en 1807, le nombre des détenus de cette catégorie était de 544. Quant aux gens acquitter ou reconnus innocents, ils étaient susceptibles, s'ils étaient relâchés, de se voir interdire tout séjour à moins de quarante lieues de Paris; il leur était défendu de se déplacer sans autorisation de la police qui leur assignait une résidence. Le nombre des individus ainsi surveillés était de plusieurs milliers¹.

Fouché et l'Empereur. Fouché rendait compte à Napoléon, chaque jour, de toutes les opérations de haute police, par un bulletin quotidien. Ce bulletin, rédigé par Fouché lui-même, ou du moins sous sa direction, était porté à l'Empereur, au cours de ses campagnes, par un courrier de cabinet. Lorsque Napoléon était aux Tuileries ou à Saint-Cloud, Fouché lui envoyait d'heure en heure les nouvelles intéressantes.

Habileté de Fouché. Pour apprécier la valeur de Fouché, et les services qu'il rendit au gouvernement impérial, il importe de se rendre compte des difficultés formidables qu'une politique alternée, ou plutôt combinée, de mesures sévères et de patiente diplomatie, pouvait seule surmonter. Les jacobins, les émigrés, les chouans de Vendée et de Bretagne, le brigandage permanent dans le Midi de la France, le

1. Rapport du ministre à l'Empereur, du 5 janvier 1808, sur les individus détenus par mesure de haute police (*Fouché*, cité par L. Madelin, chap. xv).

Concordat, les menées étrangères, les conspirations, les attentats, la jalousie au sein de la famille impériale, l'humeur même du maître, tout contribuait à créer à Fouché une situation des plus délicates. Son passé de conventionnel le rendait odieux aux républicains et suspect aux autres; mais les problèmes les plus complexes n'étaient pas pour embarrasser l'homme qui avait passé de l'Oratoire de Jésus aux clubs athées, des missions démagogiques aux affaires fructueuses de fournitures militaires, des mitraillades de Lyon aux idylles royalistes, et pour finir duc d'Otrante et propriétaire du domaine de Ferrières. Son habileté s'affirma surtout lors de ses disgrâces où l'insuffisance de ses remplaçants momentanés lui donna un relief puissant. Régnier en 1802, Savary en 1810 ne surent manier la délicate machine bâtie par Fouché; lui seul qui en connaissait les rouages et le rendement, s'entendait à la conduire.

Duplicité de Fouché. Nous ne pouvons relater toutes les affaires, conspirations ou attentats, que Fouché fut appelé à traiter en tant que ministre de la Police, ni surtout exposer son rôle politique dans les événements intérieurs et extérieurs de l'Empire. Indiquons seulement que sa finesse et son habileté évitèrent, en général, les effusions de sang inutiles. Cette politique lui conciliait sympathies et intelligences dans tous les milieux, mais avait le don d'exaspérer l'Empereur. Il sentait chez son ministre des arrière-pensées équivoques, des intentions de duplicité et comme des préparatifs de désertion. Fouché conservait des alliés dans tous les camps, et le zèle avec lequel il a servi Napoléon, a toujours été fonction des succès de son maître et de la solidité du régime.

Fouché et les complots. Est-il exact que Fouché ait fomenté des complots imaginaires pour se donner l'honneur de les découvrir et accroître ainsi son prestige? Il sera toujours impossible de répondre à cette

question, car en quittant le ministère de la Police, Fouché a détruit tous les papiers par lui jugés inutiles ou compromettants¹.

Quelques exemples.
Affaire de Ris. En septembre 1800, le sénateur Clément de Ris fut enlevé de son château de Touraine par six brigands². Or, Clément de Ris avait été le confident de Fouché, trois mois auparavant, lors de la fausse annonce d'une défaite de Bonaparte à Marengo. On prétend même que les deux hommes avaient rêvé de former avec Talleyrand un triumvirat après la chute du Premier Consul. Bref, on accusa Fouché d'avoir fait perpétrer cet enlèvement, pour supprimer tout risque d'indiscrétion. Fouché laissa dire, fit délivrer le sénateur et arrêter comme coupables de cet acte de brigandage, une poignée de « chouans », qui furent jugés, condamnés et exécutés. On protesta contre le jugement; Fouché, pour y répon-

1. M. Madelin considère cette assertion comme une légende : non seulement il n'a pas trouvé trace dans les papiers de Fouché d'une conspiration forgée, mais il constate que Fouché a plutôt pratiqué une police préventive, étouffant les complots dans l'œuf et n'ayant nul besoin d'user de provocation pour asseoir son autorité personnelle. M. Albert Savine semble attribuer au contraire à Fouché le procédé machiavélique des faux complots : « Le moyen des fausses conspirations s'employait quand la police voulait faire un coup d'éclat aux yeux du souverain. On mettait en campagne quelques espions adroits et spirituels qui, revêtus de noms illustres, s'avouaient agents des princes et chargés de missions secrètes, tendant à se faire un parti dans l'État, rappeler le Roi et renverser le tyran. Ils justifiaient de leur mission par des patentes, des lettres, des manifestes, des imprimés de toutes sortes; tout le monde y donnait. Alors, tout était prêt et soudain la police découvrait à grand fracas le complot qu'elle avait silencieusement ourdi; on en faisait une note pompeuse au *Moniteur* et le tour était joué. » (A. Savine, Préface de *Quinze Ans de Police*, Desmarests.)

2. Cet événement a fourni à Balzac le sujet de son roman : *Une ténébreuse affaire*.

dre, fit insérer dans le *Moniteur* un article où l'on faisait l'éloge de sa sagacité et de son zèle.

L'affaire Lebrun - Arena-Ceracchi. Peu de temps après, on dénonçait aux Tuileries un complot républicain. Fouché n'y croyait pas et ne semblait prendre aucune mesure, se bornant à morigéner le clan des mécontents dont les propos avaient fait croire à une conspiration. Bonaparte, averti de l'attitude de son ministre, commençait à s'exaspérer. Fouché sentit la nécessité d'agir. Il fit tomber dans un piège quelques malheureux jeunes gens, que l'on arrêta lors d'une représentation à l'Opéra, porteurs de poignards : ce fut le complot Lebrun-Arena-Ceracchi-de Merville. Fouché, qui n'avait agi qu'à regret, s'attribua le lendemain dans le *Moniteur* l'initiative de la découverte du complot.

Affaire de l'agence anglaise. C'était une habitude chez Fouché, d'avoir en réserve une conspiration, de la surveiller, de la faire évoluer, de l'épanouir ou de l'étouffer suivant les circonstances. Il avait ainsi découvert, en mars 1800, d'une façon officielle, un complot royaliste, dont il tenait les fils depuis plusieurs semaines (*agence anglaise de Coigny-Joubert*). La répression se produisit à point nommé pour raffermir la faveur chancelante de Fouché. Il est permis de croire aussi que le ministre de la Police se réservait d'agir au moment le plus opportun pour la réussite complète de l'affaire.

Attentat du 3 nivôse. Fouché ne put prévenir le formidable attentat du 3 nivôse an IX (24 déc. 1800). L'explosion d'une machine infernale faillit, à quelques secondes près, détruire rue Saint-Nicaise la voiture dans laquelle le Premier Consul se rendait à l'Opéra. Une trentaine de personnes furent tuées ou blessées. Bonaparte qui, comme tout son entourage, croyait à un complot jacobin, s'emporta contre Fouché

dont la disgrâce semblait certaine. On allait jusqu'à l'accuser de complaisance à l'égard des terroristes, auteurs de l'attentat. Fouché restait silencieux, ne daignant même pas se défendre ouvertement, dans la crainte que ses propres paroles ne vinssent, de proche en proche, donner l'éveil aux vrais coupables. Le ministre de la Police conduisit lui-même l'enquête. Il dut signer, entre temps, pour éviter une destitution prématurée qui eût fait échouer ses recherches, une liste de proscription de cent trente jacobins. Quatre jours après cette signature, le 16 nivôse, Fouché avait la preuve que cet attentat avait été perpétré par des royalistes. Il en fit arrêter quatre-vingts, parmi lesquels l'un des auteurs, Carbon, et le chef même à Paris du parti des chouans, Bourmont. Bonaparte qui, jusqu'au bout, avait persisté dans l'erreur, fut stupéfait de la clairvoyance de son ministre; le crédit de Fouché s'en trouva rehaussé pour quelque temps.

Conspiration Moreau. Fouché fut en disgrâce, de 1802 à 1804. Pendant cette disgrâce, se produisit la conspiration Moreau, Pichegru, Cadoudal. On a prétendu que Fouché, compatriote et ami de Moreau, avait encouragé ce complot pour démontrer l'incapacité de Régnier et de Dubois. En fait, ceux-ci commirent de nombreuses maladresses, firent arrêter et exécuter de façon illégale le jeune duc d'Enghien, sur de faux rapports; leur précipitation inconsidérée amena l'acquittement de Moreau : « Fouché ne m'eût pas mis dans un tel embarras », s'écria Bonaparte. Fouché qui, dans la coulisse, n'avait cessé de jouer un rôle actif, reparut au conseil de la Malmaison. Il reconquit son poste de ministre en préparant le sénatus-consulte du 18 mai 1804, qui rétablissait la monarchie en France, au profit du Premier Consul.

Conspiration Malet. Fouché connut encore bien d'autres triomphes, notamment en réprimant

ou paralysant l'agitation royaliste dans l'Ouest, en Bretagne, en Normandie et peut-être surtout en subtilisant au préfet Dubois, son ennemi mortel, la première conspiration Malet (1808). Dubois croyait avoir découvert, ou plutôt avait découvert réellement un complot républicain de grande envergure. Il en avait avisé l'Empereur, à l'insu de son ministre Fouché, et avait fourni à Napoléon des documents qu'il jugeait irréfutables. Fouché se trouvait en situation délicate, d'autant plus que Dubois insinuait perfidement que le ministre de la Police était plutôt complice que négligent. Fouché traita l'affaire par le dédain, dénonça l'outrecuidance du Préfet de Police qui « voulait faire croire à un grand incendie, pour avoir l'air de l'éteindre », réfuta les arguments du Préfet, blâma sa précipitation, prescrivit une nouvelle instruction et fit reconnaître par Dubois lui-même qu'il avait commis une bévue, que le complot était inexistant. L'Empereur, peu dupe de l'astuce de son ministre, dut cependant s'incliner. La capitulation de Dubois avait rendu l'opinion publique favorable à Fouché.

Ennemis et rivaux de Fouché. La rivalité du Préfet de Police ne facilitait pas la tâche du ministre de la Police. Celui-ci, investi d'une fonction décriée et honnie dès sa création¹, avait à lutter contre ses collègues de la Justice, de l'Intérieur et des Relations extérieures (*Affaires étrangères*), qui l'accusaient d'empiètements continuels sur leurs domaines. En fait, les commissaires généraux de Police étaient des personnages gênants pour les préfets dont ils diminuaient l'autorité et les mesures de haute police contrecarraient souvent les décisions judiciaires.

1. Le conventionnel Bailleul disait déjà de Merlin de Douai, le premier ministre de la Police : « ... le Ministre de la Police ne peut être utile que quand il y a troubles et conspirations; lorsque ces troubles, ces désordres n'existent pas, il est forcé de les enfanter, de les supposer, pour conserver l'âme et la vie ».

Certaines polices échappaient à l'autorité du ministre. Sans parler de la Préfecture de Police, il y avait la police du Grand Maréchal du Palais, celle du commandant de la Garde Impériale et celle du commandant général de la Gendarmerie. L'Empereur ne désirait pas d'ailleurs qu'il y eût accord entre ces diverses polices : « Que chacun marche dans sa ligne, disait-il, s'il y a choc, j'arriverai... » Son mot d'ordre était : « Surveillez tout le monde; excepté moi¹. » La consigne était assez vague, elle laissait une large place à toutes les initiatives, aussi à tous les heurts entre agents zélés ou maladroits.

Rôle de Fouché. En définitive, Fouché joua un rôle de tout premier plan dans l'histoire intérieure de la France, de 1800 à 1815. Il seconda souvent les desseins de l'Empereur à l'étranger. Hypocrite et cynique, politicien sans foi et sans scrupules, il a mérité les jugements sévères dont il a été l'objet. Pourtant, nul ne pourrait dire que Fouché n'a pas, par sa duplicité même, désarmé l'opposition, pacifié les esprits, évité à l'Empire les horreurs de la guerre civile. Il a réalisé ce paradoxe étonnant de trahir par ambition tous les hommes et tous les partis et de rendre cependant, par ses qualités d'homme d'État, des services éminents à son pays.

*
*
*

La police politique sous la Restauration. Si nous avons donné quelque développement à l'étude de la police politique sous le Premier Empire, c'est parce que celle-ci, pour des motifs que nous exposerons plus loin, a surtout un intérêt historique, et que Fouché en est l'unique grande figure. Lui seul sut faire de la police, non seulement par ses informations, mais aussi

¹. Cité par Albert Savine, Préface de *Desmarets ou Quinze ans de hamie police.*

par ses méthodes d'action, un moyen de gouvernement. La Restauration conserva l'institution pendant quelques années. Elle maintint même Fouché en fonction, jusqu'au moment où elle déguisa sa dernière disgrâce en l'envoyant à la Légation de Dresde. Derrière lui, la police politique ne fut plus qu'une agence secrète de renseignements.

La royauté de Louis XVIII, après les Cent Jours, était un pouvoir précaire. Paris se trouvait livré à l'occupation des alliés, qui considéraient la France comme un grand enfant turbulent, aux idées subversives, capable de mettre encore le feu à l'Europe; les ambassades des puissances étrangères étaient à la fois des centres de surveillance et des foyers d'intrigues. Les bonapartistes, persécutés et mécontents, s'agitaient; les débris de la vieille armée avaient été envoyés au sud de la Loire, la famille Bonaparte était en exil, mais la figure de l'Empereur restait dans les esprits, idéalisée par le malheur et par la légende populaire. Les révolutionnaires s'indignaient de voir le frère de Louis XVI sur le trône. Quant aux émigrés, et aux ultras, ils constituaient, par leurs prétentions excessives et leurs excitations aux pires représailles contre républicains et bonapartistes, le danger le plus redoutable pour la royauté. Celle-ci, tout naturellement, fut amenée à utiliser la police politique, que lui léguait le gouvernement impérial, pour surveiller à Paris les représentants étrangers, les anciens serviteurs de Napoléon, les têtes de l'opposition révolutionnaire, les ultra-royalistes et, à l'étranger, en particulier à Londres, tous les bannis qui pouvaient comploter contre le régime.

Activité du Cabinet noir. Le Ministère de la Police, qui avait pour titulaire le duc Decazes, fut maintenu jusqu'en 1821. Il ne procéda sous Louis XVIII ni à des arrestations arbitraires, ni à des machinations ténébreuses; mais le cabinet noir connu, à cette époque, une activité extraordinaire. Le Directeur des Postes

devint un fonctionnaire politique et ce poste fut le plus souvent confié à un député de la majorité¹. Tout un personnel spécial était chargé d'ouvrir les lettres particulières et prenait copie de celles pouvant intéresser le gouvernement. Cette pratique honteuse permettait d'ailleurs plus souvent de pénétrer dans la vie intime des personnages haut placés que de divulguer des secrets profitables à l'État.

Procédés des agents secrets. Les « observateurs » politiques firent preuve, pendant toute cette période, d'un zèle et d'une audace sans bornes. La surveillance des personnages de marque en France et à l'étranger s'exerça avec une infatigable activité. Les agents secrets pénétraient partout, dans les bureaux d'ambassades comme dans les domiciles privés, corrompaient employés ou domestiques, vidaient les corbeilles à papier, crochetaient les serrures des tiroirs pour s'emparer de documents et en prendre copie.

Cette basse besogne était assurée par des individus de niveaux très différents. Certains étaient des fanatiques de la cause des Bourbons; d'autres, des obligés reconnaissants. La plupart cependant étaient recrutés parmi les déclassés et les tarés; leurs rapports passaient, à bon droit, pour suspects. On y puisait cependant en haut lieu des renseignements utiles et la postérité a pu faire son profit, elle aussi, grâce à ces mouchards, de récits, anecdotes, confidences, potins, qui ont apporté une contribution intéressante à la biographie de personnalités illustres, comme M^{me} de Staël, M^{me} Récamier, Chateaubriand, de Humboldt, etc.

1. E. Daudet cite le cas d'un Directeur des Postes, appartenant au clan des ultras, qui, pour être plus sûr de compromettre les adversaires de son parti, changeait le sens des lettres interceptées, par des altérations perfides, avant d'en envoyer les copies à son ministre.

Suppression du Ministère de la Police. Multiplicité des polices. La police politique sous la Restauration se montra acerbe, ombrageuse, inquisitoriale. Faute d'un chef véritable, elle manqua d'unité. Lorsque le Ministère de la Police fut supprimé, il resta trois polices différentes; chacune possédait son personnel distinct: la police du Château, la police de la Préfecture, et la police du Pavillon de Marsan. Le chef occulte de cette dernière était le comte d'Artois: il avait, d'après Raisson, autant de Préfets de Police que de curés de paroisse. On pouvait même y ajouter la police mignonne de M^{me} la Dauphine, qui s'occupait de scandales et d'intrigues amoureuses. Suivant le mot de M. Albert Savine, c'est le « propre des gouvernements autoritaires que tout y soit police ».

Résurrection éphémère du Ministère de la Police. Le Second Empire. La police politique, telle que Fouché l'avait conçue et dirigée, était morte. Elle parut renaître en 1852, après le coup d'État. Le Ministère de la Police revint à la vie, de 1852 à 1859; mais de même que Napoléon III n'était qu'une pâle image de son oncle, Maupas ne fut que l'ombre de Fouché. Le Second Empire, inauguré par des arrestations en masse et des proscriptions, marqua une période d'arbitraire, de suspicion et de violences dont nous n'entreprendrons pas le récit. Disons seulement que les frères Piétri, dont l'un fut Préfet de Police au début, le second à la fin de l'Empire, personnifièrent successivement les méthodes du régime. Ce fut sous l'administration du plus jeune que Paris connut les démonstrations tapageuses des policiers provocateurs, connus sous le nom de « blouses blanches¹ ».

1. Suivant la formule de M. Courcelles: « La Préfecture de Police devint à cette époque une officine de complots et de mouvements simulés, destinés à reconforter le régime impérial, par l'évocation du spectre rouge. »

La police politique au XIX^e siècle. Que reste-t-il de ces coupables errements? En quoi consiste la police politique au xx^e siècle?

Au risque de décevoir la curiosité du lecteur, il nous est un devoir d'avouer que la police politique en 1926 n'a rien de commun avec la police de Fouché, de Decazes ou des Piétri. Sans doute, les diatribes dirigées contre la police par les organes les plus violents des partis réactionnaires ou communistes tendraient à faire croire que les machinations ténébreuses n'ont pas pris fin avec l'Empire, et que la police n'a jamais cessé d'être, aux mains des gouvernants, un instrument docile de compression. Ces appréciations n'ont qu'un caractère de polémique; les partis d'opposition se prétendent toujours persécutés jusqu'au jour où, parvenus au pouvoir, ils adoptent, en les aggravant souvent, les méthodes tant décriées de leurs prédécesseurs.

La police politique dans une démocratie. Le rôle de la police politique, capital sous un gouvernement despotique, devient fatalement des plus restreints sous une démocratie. Le gouvernement représente les intérêts du peuple dont il est lui-même l'émanation. Les ministres sont placés sous le contrôle du Parlement qui dépend lui-même du suffrage universel. En d'autres termes, le pouvoir exécutif doit appuyer sa ligne de conduite sur l'approbation d'une majorité d'élus qui s'inspirent eux-mêmes de la volonté des citoyens qui les ont nommés. La place qui peut rester aux combinaisons tortueuses d'une police politique dans une semblable organisation est forcément assez restreinte.

Séparation des pouvoirs. La séparation des pouvoirs a enlevé à la police le droit de disposer de la liberté individuelle dans un intérêt d'État. L'arrestation politique et la surveillance de la haute police, survivance déguisée de la lettre de cachet, ont disparu. L'autorité judiciaire seule a le droit de disposer de la liberté des

individus, pour des crimes ou délits déterminés et dans les formes prévues par la loi. Le Préfet de Police à Paris et les préfets des départements ont bien conservé le pouvoir de prescrire des perquisitions, aux termes de l'article 10 du code d'Instruction Criminelle, mais cet article, sans être abrogé, n'est plus guère utilisé que par le Préfet de Police, les préfets de province n'usant que rarement de la prérogative qui leur est conférée par l'article 10¹. La liberté des citoyens relève donc du droit commun et non de l'arbitraire administratif et elle reste, en toutes circonstances, sous la garantie de règles immuables de procédure.

Il existe néanmoins une police politique, mais les libertés publiques dont nous jouissons lui ont enlevé la plus large part de son importance. Cette police a pour mission de renseigner le pouvoir sur les opinions, les tendances, les projets des groupes politiques avancés. Elle se borne : 1^o à surveiller ceux qui, par une propagande manifeste ou occulte, essaient de provoquer des désordres; 2^o à prévenir ces désordres dans un intérêt de tranquillité générale. On ne saurait contester au pouvoir le droit de légitime défense contre des adversaires cherchant à l'ébranler par la violence; il a également le droit de faire face, par des mesures prévoyantes, à l'éventualité de dangereuses agitations.

Liberté de la presse. Le développement considérable pris par la presse, la multiplicité et la variété des journaux d'opinion épargnent d'ailleurs à la Police un travail considérable. Les adversaires du gouvernement lui prodiguent les attaques, lui prédisent sa

1. Art. 10 du C. I. C. — « Les Préfets des Départements et le Préfet de Police à Paris, pourront faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir... »

chute prochaine, et telle feuille royaliste annonce, depuis vingt ans, pour une date imminente la fin de la République. Pourquoi intercepterait-on des correspondances postales, pourquoi forcerait-on des tiroirs pour découvrir des projets qui s'étalent au grand jour dans les colonnes des feuilles de polémique? La liberté de la presse couvre trop souvent des diffamations et des calomnies; mais elle fournit un tableau permanent des tendances de l'opinion publique, et la sélection des coupures de journaux remplace avantageusement les rapports suspects de l'ancienne police d'observation.

Liberté de réunion. La liberté de réunion, si elle crée des soucis à la police, constitue également un précieux élément d'information. En effet, les porte-parole des partis d'opposition offrent à ceux qui ont mission de renseigner les dirigeants, une involontaire collaboration.

Est-ce à dire que la police politique ne s'exerce plus à l'heure actuelle que par la lecture des journaux ou l'audition des discours au cours des réunions publiques? Cette conception serait peut-être un peu simpliste.

Surveillance des anarchistes. En dehors des partis politiques reconus, il existe des groupements occultes d'extrémistes dont les agissements peuvent compromettre la sûreté de l'État. Ces groupements de libertaires et d'anarchistes ne reconnaissent pas l'existence des lois en vigueur, sauf lorsqu'ils ont intérêt à en réclamer pour eux le bénéfice. Ils doivent être d'autant plus surveillés que certains membres de ces groupements sont de dangereux malfaiteurs de droit commun qui, au nom de théories professées par leur école, s'efforcent d'exercer sur la collectivité le droit de reprise individuelle. Après les attentats purement démonstratifs de Ravachol et d'Émile Henry, l'anarchie a conduit tout naturellement ses adeptes à des objectifs plus utilitaires. Les brigands qui terrifièrent Paris et la banlieue, quelques années avant

la guerre (bande Bonnot-Garnier), se posaient en redresseurs des injustices sociales; ils avaient des accointances avec des idéalistes chevelus et des agitateurs cosmopolites; ils exposaient eux-mêmes avec emphase leurs conceptions métaphysiques du bonheur universel. Il est tout naturel que la police suive les faits et gestes de tels personnages rejetant le pacte social et qui, aux heures de trouble, pourraient manifester leur existence de la façon la plus redoutable.

Questions ouvrières. La seconde partie du XIX^e siècle a apporté un élément nouveau aux préoccupations de la police politique. La classe ouvrière, sous l'influence des théories de Karl Marx, Proudhon, Louis Blanc, Blanqui, etc., s'est organisée pour obtenir un maximum de bien-être et d'avantages. Après le travail évangélique des sociétés secrètes sous Louis-Philippe et Napoléon III, les syndicats de travailleurs se sont constitués depuis la loi de 1884. Les syndicats se sont groupés eux-mêmes en Unions de syndicats, les Unions ont formé les Fédérations dirigées par une double Confédération Générale du Travail : la C. G. T. et la C. G. T. Unitaire. Ces deux puissances nouvelles régissent l'attitude du travail vis-à-vis du capital. Elles soutiennent et unifient les revendications du salariat; elles peuvent donner à leurs adhérents le signal d'une grève ou imposer un mot d'ordre en vue de manifestations collectives. Mais, alors que la C. G. T. s'inspire d'un certain opportunisme, la C. G. T. U., la plus récente en date et la plus avancée, n'entrevoit l'émancipation du prolétaire que dans la Révolution Sociale suivant la formule bolcheviste, c'est-à-dire par le communisme intégral, le retour des biens à la masse, la socialisation des moyens de production et la répartition entre tous du travail et des produits de consommation. La C. G. T. U. a donc une doctrine politique sur laquelle elle appuie les aspirations des syndicats affiliés. Il ne s'agit plus de la réunion de groupements corporatifs, mais d'une véri-

table institution révolutionnaire fonctionnant en marge des cadres, avec l'autorisation des pouvoirs publics. Il est normal qu'une telle institution, disposant de journaux, de moyens puissants de propagande et qui lève des... cotisations, soit l'objet d'une certaine surveillance. Elle peut, en effet, comme cela s'est produit il y a quelques années, paralyser d'un mot les services publics les plus indispensables, mobiliser sur un point donné des troupes de manifestants, condamner à l'inaction des centaines de milliers de travailleurs, bref, dresser en face de l'État une autorité tyrannique, susceptible de bouleverser l'existence du pays et de compromettre la sécurité des citoyens.

Services de police politique : La police politique s'impose donc comme une nécessité. Qui en assure les services?

Les Renseignements Généraux. De même qu'il existe deux grandes administrations de police, il existe deux services de police politique, l'une dépendant de la Direction de la Sûreté Générale, l'autre de la Préfecture de Police. Ces deux services portent le nom de « Renseignements Généraux ». Les inspecteurs qui composent les effectifs des brigades des « Renseignements Généraux » sont des agents réguliers, recrutés, comme les inspecteurs de la Police Judiciaire, de la façon la plus sévère. Ce sont des fonctionnaires, auxquels aucune besogne illégale ou même douteuse n'est jamais confiée. Ils concourent, au même titre que leurs collègues des brigades criminelles ou que les gardiens de la paix de la police municipale, à maintenir l'ordre et la tranquillité. Si la police politique a un lourd passé de servilité, d'espionnage intime et d'odieuse provocation elle n'est aujourd'hui qu'une administration régulière. Ses enquêtes répondent à des besoins d'intérêt général.

Sans doute de mauvaises langues insinuent que les rapports des inspecteurs de M. de Sartines ou des policiers mignons de M^{no} la Dauphine servent encore de

modèles à des rapports de chronique privée; et que les défaillances et aventures de certains politiciens ou personnages en vue garnissent souvent les cartons des archives secrètes de la Préfecture de Police. De même, ne va-t-on pas jusqu'à prétendre que, périodiquement, on amplifie par des rapports habiles l'agitation turbulente des partis d'opposition pour motiver contre eux une action judiciaire, et qu'en revanche, certaines démonstrations d'adversaires du régime n'ont été que d'opportunes diversions servies en pâture à la naïveté publique?

Nous laissons à ceux qui répandent de tels bruits la responsabilité de leurs allégations.

La coexistence de deux polices politiques est-elle une nécessité? Une autre critique paraît au premier abord plus fondée. Pourquoi existe-t-il deux services de police politique? Ne pourrait-on les fondre en un seul? Puisque les deux administrations ont

leur siège à Paris, cette fusion serait facile et ne présenterait aucun inconvénient. La Direction de la Sûreté Générale serait qualifiée, semble-t-il, pour centraliser « les Renseignements Généraux ». On éviterait ainsi les doubles emplois, les signes contradictoires, les rivalités possibles. Sur le papier la thèse semble admirable. Mais dans la réalité il en va autrement. Il serait dangereux de dépouiller la Préfecture de Police d'un service qui la documente sur les agissements des milieux révolutionnaires et lui permet de prendre toutes dispositions utiles en vue de prévenir les désordres dans la rue. Les Renseignements Généraux sont un adjuvant indispensable de police préventive pour le Préfet de Police. Celui-ci ne doit pas tenir de source indirecte la documentation dont il a besoin pour faire face aux manifestations diverses. Il faut qu'il connaisse, de façon rapide et précise, le développement d'un mouvement gréviste, l'objet d'une réunion publique, les allées et venues d'agitateurs suspects. La police municipale, privée du concours immédiat des Renseignements Géné-

raux, ne serait plus en état de prendre les mesures appropriées aux circonstances et de parer à des manifestations dont elle ignorerait l'objet et l'importance.

L'œil de la police serait sinon crevé, du moins à demi clos.

Surveillance des étrangers. La surveillance des étrangers à Paris fournit un argument de plus à l'appui du maintien d'un service politique à la Préfecture de Police. Le nombre des étrangers à Paris a plus que doublé depuis la fin de la guerre. Parmi ces émigrés, figure un certain nombre d'individus mécontents de la situation faite à leurs pays par les divers traités de paix, ou qui n'acceptent pas la nationalité que les remaniements de la carte d'Europe leur a conférée. Ces individus se groupent, intriguent, se remuent, s'échauffent, et rendent parfois telle ou telle personnalité responsable de leurs malheurs. De là, des réunions politiques agitées qui dégénèrent en scènes de violences; de là aussi, presque chaque année, des attentats par lesquels des fanatiques traduisent leur exaltation et ensanglantent le pavé de la capitale. — En outre, la leçon de l'expérience nous enseigne la méfiance vis-à-vis de l'afflux cosmopolite que l'appauvrissement de notre main-d'œuvre nationale nous a contraints d'admettre, et même d'attirer pour satisfaire aux besoins de notre industrie. Ces transplantés, souvent de moralité inférieure, sont enclins à accepter des mots d'ordre de violence et à prendre une part, plus active qu'il ne conviendrait, aux manifestations des groupements ouvriers. Cette double catégorie d'étrangers retient à bon droit l'attention du service politique de la Préfecture qui a mission de surveiller les perturbateurs et de les rappeler au respect des lois de l'hospitalité.

La police politique a-t-elle encore des agents secrets? Le lecteur se demande sans doute si, comme au temps de M. de Sartines ou de Fouché, il existe toujours des agents secrets, en marge des cadres réguliers des services politiques? Il est probable qu'en cette matière comme en matière criminelle, certains renseignements sont fournis par des indicateurs ou « informateurs » spéciaux. Mais leur rôle est forcément des plus restreints. De même que l'emprisonnement par mesure de haute police, la provocation a disparu des mœurs policières. La corruption et l'effraction peuvent encore exister en matière d'espionnage militaire ou diplomatique; la police politique n'utilise plus de tels procédés pour découvrir les secrets des partis d'opposition.

La leçon de l'expérience. Elle serait d'ailleurs rappelée à la prudence, s'il en était besoin, par les revirements fameux dont l'histoire contemporaine nous offre des exemples, en ce qui concerne la fortune de hautes personnalités politiques. A travers les orages et les drames de la vie publique, elle ne saurait mieux faire que de prendre pour devise cette formule : « Impartialité, objectivité » qui pourrait compléter la fameuse formule de Lamoignon : « Netteté, clarté, sûreté ».

Service des Jeux. Le service des jeux relève, à la Préfecture de Police comme à la Sûreté Générale, des Renseignements Généraux. Il est chargé de la répression des jeux de hasard dans les établissements et sur la voie publique. Il contrôle les cercles autorisés et surveille les individus qui reçoivent illicitement les paris sur les courses de chevaux.

La passion du jeu est éternelle. Sous l'ancien régime, les jeux de hasard florissaient déjà et, à maintes reprises, l'autorité fut amenée à sévir contre les excès et les désordres engendrés par cette funeste passion. Saint

Louis défendit la fabrication et le commerce des dés; il déclara infâmes les joueurs de profession. Charles V interdit tous les jeux, à part ceux de l'arc et de l'arbalète. Sous Louis XIV, La Reynie fit fermer, nous l'avons vu, un nombre considérable de tripots. Le XVIII^e siècle se montra plus indulgent. Non seulement il toléra les maisons de jeu, mais le lieutenant de police Teschereau en fit ouvrir de nouvelles. On y surveillait la conduite de certains assidus, et on prélevait une dîme importante sur la cagnotte, afin d'alimenter la cassette royale et de pourvoir à certaines dépenses secrètes. Sous Napoléon I^{er}, la ferme des jeux servit à subventionner les hôpitaux, les musées, et à faire face aux frais de la police secrète de Fouché. L. Madelin rapporte que les frères Périn avaient offert, au début de l'Empire, quatre millions pour obtenir la ferme des jeux à Paris.

*Législation
des jeux.
Casinos et
Cercles.*

Cette somme de quatre millions paraît dérisoire à l'heure actuelle, en comparaison des fortunes que rapporte à leurs tenanciers la cagnotte du casino de telle station balnéaire à la mode. Mais il n'y a pas là motif à nous enorgueillir.

Le Code Pénal (*art. 410*), promulgué en 1810, punissait de deux à six mois de prison et de cent à six mille francs d'amende, la tenue d'une maison de jeux de hasard. Le vice du jeu sévissait de façon clandestine. Ce n'est qu'un siècle plus tard qu'on décida d'accorder, par dérogation à l'article 410, des autorisations de pratiquer des jeux de hasard dans les cercles et casinos des stations balnéaires ou climateriques, autorisations d'ailleurs limitées à la saison des étrangers (*Loi du 15 juin 1907*).

Paris, considéré comme station de ... plaisance permanente, possède, à défaut de casino, un certain nombre de cercles constitués sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, cercles fermés ou à demi fermés. Ces cercles ont presque tous pour objet principal (du moins leur titre

l'indiqué) l'encouragement des lettres, des arts, et des sports. Accessoirement, on y pratique les jeux de hasard, surtout le baccarat et on chuchote, dans les milieux renseignés, que les enjeux y sont considérables, presque dignes, certains jours, de la plus cosmopolite de nos plages mondaines. — Les cercles sont régis par la loi du 30 juin 1923.

Les cercles et casinos ne sont plus pour la police des postes d'écoute et des sources de profits impurs comme au XVIII^e siècle. La police des jeux exerce son contrôle d'une façon officielle; ce contrôle est défini et réglé par des textes de loi.

La loi détermine également le taux de l'impôt à prélever sur le produit brut des jeux et la destination des sommes ainsi récoltées au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques (dispensaires, sanatoria, preventoria, etc.). C'est une légère satisfaction pour le ponte qui se ruine au tapis vert de songer que l'État n'a favorisé son vice que pour le bien de l'humanité.

Paris sur les courses de chevaux. L'État, qui surveille les jeux dans les cercles et casinos, a organisé le Pari Mutuel sur les champs de courses de chevaux. Il punit sévèrement les individus qui lui font une concurrence déloyale en prenant à leur compte les paris d'une clientèle de « sportsmen » d'occasion. Ces individus sont dénommés « bookmakers ». Avant la loi du 2 juin 1891, ils exerçaient librement leur commerce, tant sur les hippodromes qu'à la ville, et drainaient ainsi des sommes d'argent appréciables, sans profit pour l'État. Comme il était impossible de réfréner le pari, qui constitue l'élément d'intérêt le plus sûr des épreuves hippiques, on décida de le monopoliser sous la forme du Pari Mutuel et d'interdire toute autre forme de pari.

Le service des jeux a pour mission de rechercher et de faire poursuivre tous ceux qui tiennent des agences clandestines de paris aux courses.

Les bookmakers opèrent habituellement avec la complicité de certains commerçants; ceux-ci réunissent les feuilles de paris que leur remettent des amateurs, ainsi que les mises ou enjeux. Les bookmakers recueillent le tout au passage et règlent ensuite les gains par l'intermédiaire des mêmes commerçants. Il est rare que ce manège puisse durer très longtemps en dépit des précautions prises. Les inspecteurs, mis en éveil par des allées et venues répétées et mystérieuses ou par la dénonciation d'une femme de parieur malheureux, mettent assez rapidement fin à l'industrie illicite. Mais le métier nourrit son homme et une première condamnation, avec le bénéfice du sursis, n'amène pas la conversion du bookmaker.

Une anecdote. Tout n'est pas rose cependant dans la profession de bookmaker, ainsi que le prouve l'anecdote suivante. Un parieur avait lié connaissance, dans un café de Saint-Denis, avec un « book ». Celui-ci, en fin de tournée, venait faire une manille avec le patron du café. L'amateur s'était fait admettre dans la partie de cartes. Un jour, il dit au book, au cours du jeu : « Tiens, je ne vous ai pas remis de pari aujourd'hui. » Il pointe son journal, choisit un cheval dans la première course et verse un enjeu important. Le book reste sans méfiance. La partie de manille avait commencé avant l'heure de la première course. Il accepte le pari. Le cheval, pris par l'amateur, arrive premier : « C'est un connaisseur », pense le book. Le lendemain, même opération au cours de la partie de manille. Le cheval joué par le manilleur gagne encore : « Simple coïncidence », suppose le book. Ce n'est qu'après quatre succès consécutifs, que le book refusa de prendre à nouveau le pari de son partenaire dont la combinaison était la suivante : il avait comme complice un garçon laitier, qui passait tous les jours, au cours de la partie de manille, dans le débit de vins, après avoir pris connaissance au café voisin du résultat de la première course communiqué par télé-

phone. Il était convenu entre les deux compères, que le garçon laitier placerait sur une table, un nombre de bouteilles de lait correspondant au numéro d'ordre attribué par tel journal spécial au cheval gagnant. Le manilleur n'avait qu'à jeter un coup d'œil sur la table et il pouvait jouer à coup sûr.

Le boomaker se garda — et pour cause — de porter plainte; la leçon lui avait coûté six mille francs.

V

LA POLICE DES MŒURS

Définition historique de la prostitution. — Règlements actuels et sa critique. — Tristes trafics qu'elle provoque. — Réglementation de la prostitution dans les principales villes d'Europe.

La police des mœurs a pour objet de réprimer toute une catégorie de délits dont les principaux sont : l'outrage public à la pudeur (*art. 330 du Code Pénal*), la provocation à la débauche (*art. 334 du Code Pénal*)¹,

1. Art. 334. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 50 à 5.000 francs : 1° quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant, ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de vingt et un ans; 2° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou une fille

l'outrage aux bonnes mœurs (*Loi du 2 août 1882*)¹.

Mais en dehors des infractions qu'elle relève et défère à l'autorité judiciaire, la police des mœurs a une mission de surveillance à l'égard de pratiques qui ne sont pas regardées comme illicites, mais qui, pour des raisons d'ordre et de santé publiques, sont soumises à une réglementation administrative; nous voulons parler de la prostitution.

mineure en vue de la débauche; 3° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille majeure en vue de la débauche; 4° quiconque aura, par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour cause de dettes contractées, une personne même majeure dans une maison de débauche ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution. Si les délits ci-dessus ont été excités, favorisés, ou facilités par les père, mère, tuteur ou les autres personnes énumérées en l'article 333, la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans. Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions, auraient été accomplis dans des pays différents.

1. Loi du 2 août 1882 et loi du 16 mars 1898. — 1° Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux mois et d'une amende de 100 à 5.000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs, par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publiques, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs; par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport; par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs. Les écrits, dessins, affiches, etc. incriminés et objets ayant servi à commettre le délit, seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation. La peine pourra être portée au double, si le délit a été commis envers des mineurs.

La prostitution. La prostitution peut être envisagée au triple point de vue moral, social et médical. Elle n'intéresse la police des mœurs que sous l'angle social et médical. Nous définirons d'abord le mot et, après un sommaire historique de la prostitution chez les peuples de l'antiquité et sous l'ancien régime, nous étudierons la réglementation actuelle.

Définition. La prostitution désigne le métier exercé par celui, ou, plus souvent, par celle qui livre son corps aux plaisirs du public, pour de l'argent.

La prostitution hospitalière. A l'époque primitive, la prostitution était un usage hospitalier. L'homme concédait son épouse ou sa fille à l'hôte qu'il recevait dans sa caverne. La femme était traitée comme une esclave et se pliait à la volonté de son maître qui en disposait à son gré. Cette politesse raffinée vis-à-vis de l'hôte est encore pratiquée par quelques peuplades nègres. Elle existe aussi chez certaines nations d'Extrême-Orient, mais sous une forme un peu différente : le chef de maison ne prête plus sa femme ou sa fille, mais il honore son hôte, en louant à son intention les charmes d'une professionnelle. C'est le « bon souper, bon gîte et le reste », du fabuliste.

La prostitution sacrée. Après la prostitution hospitalière, apparut la prostitution sacrée, liée aux superstitions des peuples asiatiques qui divinisaient les passions. La prostitution était un rite sacré. On offrait aux dieux une virginité, comme on offrait en sacrifice un agneau, une colombe ou les prémices d'une moisson. Bien plus, sous couleur de pèlerinage religieux et d'exercices culturels, on s'assemblait dans certains temples de l'Inde, de l'Égypte, de l'Assyrie ou de la Chaldée pour se livrer à des scènes de lubricité collective dont rien ne peut donner idée. Les fêtes de Baal, chez les Hébreux, étaient marquées par des dérèglements auxquels Moïse

tenta de mettre fin. Hérodote raconte que les fêtes d'Isis réunissaient jusqu'à 700.000 pèlerins par an à Bubastis. Les débauches sexuelles qui s'y déroulaient étaient considérées comme un hommage à la divinité et non comme des actes immoraux. Les organes génésiques étaient à cette époque fêtés comme des attributs glorieux; ils avaient leur place dans les temples et dans les manifestations extérieures de la religion ¹.

La prostitution vénale. La prostitution sacrée dégénéra insensiblement en prostitution vénale. Les temples païens furent les premiers « bordaux », et les ministres du culte les premiers exploitants des charmes de leurs jeunes prêtresses. L'usage s'établit de faire verser quelque argent à ceux qui venaient faire leurs dévotions spéciales ². Les « offrandes » furent généralisées et devinrent obligatoires; peu à peu la débauche se transforma en un commerce véritable. Elle sortit du temple pour entrer dans des maisons (*dictérion*). En souvenir sans doute des origines religieuses de la prostitution, ces maisons furent longtemps, en Grèce, considérées comme des asiles inviolables.

Il y eut dans l'antiquité une espèce d'aristocratie de la prostitution. Les bayadères de l'Inde, les almées d'Égypte, les hétaires grecques étaient souvent des personnes d'esprit distingué et fort instruites; elles cultivaient la musique, le chant, s'adonnaient à la littérature. Les Ptolémée entouraient d'égards les courtisanes célèbres d'Alexandrie.

1. Dr Dupouy, *La prostitution dans l'antiquité*.

2. La légende rapporte qu'en Égypte certains rois prostituèrent leurs filles pour des œuvres de piété. C'est ainsi que Chéops livrait ses filles aux entreprises des voyageurs. Pour prix de leurs faveurs, elles demandaient à l'amant de passage de rehausser d'une pierre l'une des pyramides en construction. A en juger par les dimensions de la pyramide de Chéops, la carrière des filles de ce monarque dut être longue et sans chômage.

La prostitution légale en Grèce. En Grèce, Solon établit la prostitution légale sous le contrôle de l'État. Les Grecs, plus artistes et plus mesurés que les autres peuples, avaient évité les aberrations sexuelles et les folies érotiques des religions orientales. Aphrodite n'était pas pour eux une représentation de la luxure morbide, mais l'expression du beau. Ils divinèrent en elle la perfection plastique de la femme, les aspirations esthétiques d'un peuple d'artistes, en même temps que l'amour sensuel. Le goût de l'ordre et le désir d'épargner aux femmes et aux filles honnêtes des spectacles impudiques décidèrent Solon à fonder des dictérions à Athènes, à proximité du temple d'Aphrodite. Il fit venir dans ces maisons des esclaves asiatiques et plaça ces établissements sous la surveillance officielle, comme étant d'utilité publique. Elles eurent pour enseigne un Priape.

Il y eut en Grèce trois catégories de prostituées : les *dictérades*, pensionnaires des maisons, recrutées parmi les esclaves; les *aulétrides*, danseuses et joueuses de flûte qui se rendaient à domicile dans les fêtes privées et étaient regardées comme des artistes peu farouches; les *hétaïres*, demi-mondaines de marque, qui connaissaient la rhétorique, la philosophie, s'intéressaient à la vie politique et dont certaines jouèrent un rôle dans l'histoire de la civilisation grecque. Les *hétaïres* qui semblent avoir connu la plus grande célébrité sont : Aspasia, Phryné et Laïs. Cependant, les courtisanes, même les *hétaïres*, étaient notées d'infamie et obligées de porter un costume spécial; elles avaient les cheveux teints et on leur imposait le maquillage. Les femmes honnêtes restaient enfermées dans le gynécée; on négligeait volontairement leur instruction, pour les confiner dans leur rôle sacré de mères de famille. Leur costume était simple et sans ornement.

La prostitution à Rome. Rome connut aussi à l'origine la prostitution sacrée, surtout en Étrurie et en Sicile. Moins raffinés que les Grecs, les Romains

n'évitèrent pas les excès de la bestialité sexuelle et leurs fêtes orgiaques, Bacchanales, Florales, Lupercales, furent des démonstrations de sexualité et de débauches. Chez eux, toutefois, la prostitution vénale, qui répondait bien aux instincts de ce peuple pratique, s'installa rapidement. Les lupanars pullulèrent dans la cité de Caton, depuis les bouges de la Suburre illustrés par les visites de Messaline, jusqu'aux installations luxueuses où toutes les ressources de l'hydrothérapie assuraient déjà à la clientèle patricienne confort et hygiène. Indépendamment des pensionnaires du lupanar, il y avait à Rome, comme à Athènes, des courtisanes libres, mi-artistes, mi-servantes de Vénus, les *saltatrices* (danseuses), les *fidicinae* et *tibicinae* (joueuses de flûtes).

La prostitution fut reconnue à Rome d'une façon officielle. Les filles publiques étaient inscrites sur un registre et pourvues d'une licence (*licencia stupri*), qui rappelle d'assez loin la carte délivrée à l'heure actuelle par la Préfecture de Police. Elles furent assujetties au paiement d'une taxe (*meretricium*). Sous Caligula, cette taxe fut aggravée d'un impôt supplémentaire qui servit à bonifier la liste impériale. Les maisons de prostitution étaient soumises au droit de visite des édiles qui y exerçaient leur contrôle, précédés ou non de licteurs. On raconte même que certains édiles exigeaient que leur dérangement fût rétribué en nature, leur contrôle ne se bornant pas à une formalité superficielle.

Les filles publiques à Rome n'étaient point comprises dans le recensement de la population. Elles étaient frappées de mort civile, au même titre que le tenancier ou le proxénète qui payait, lui aussi, une taxe (*lenocinium*). Elles étaient astreintes à porter un costume particulier : tunique courte, cheveux teints ou perruque, coiffure spéciale; les bandelettes leur étaient interdites. Domitien leur défendit de se faire transporter en litière, car les courtisanes de marque décochaient au passage des œillades provocatrices qui suscitaient à la fois le désir des hommes et la jalousie des patriciennes.

La prostitution sous l'ancien régime. Nos ancêtres ne semblent point avoir connu la prostitution sacrée. La religion druidique ne comportait que de paisibles cérémonies champêtres. La religion catholique, fondée sur le mépris du corps et l'exaltation de l'âme qui nous rapproche de Dieu, fit de l'œuvre de chair la source de tous les maux humains et prôna la chasteté comme une vertu primordiale. Malgré son influence moralisatrice, elle ne put arrêter la dépravation. La prostitution sévissait librement au moyen âge jusqu'au règne du roi saint Louis, qui essaya par des ordonnances rigoureuses de la supprimer de façon radicale. La femme « folle », convaincue de se livrer au commerce de son corps, était condamnée à être dépouillée de ses vêtements en place publique, ses biens étaient confisqués, elle était bannie de la ville. Défense était faite à tous propriétaires et particuliers de louer aucuns lieux à des femmes de mauvaise vie. Ces ordonnances semèrent le terreur dans le monde spécial des prostituées. Mais, si elles eurent pour effet de ramener au bien quelques femmes, elles organisèrent, si on peut dire, le vice clandestin. Saint Louis fut contraint de reconnaître lui-même que la prostitution était un mal nécessaire; et que son abolition ne faisait qu'aggraver la corruption des mœurs. La réglementation remplaça donc la suppression. Les prostituées furent astreintes à résider d'abord hors des murs; puis admises à rentrer dans la ville. On leur assigna des rues déterminées pour leur demeure; on réglementa leur habillement; on leur donna des noms humiliants. Les femmes, dès cette époque, avaient des « protecteurs » ou « souteneurs »; on les appelait « ribauds » et leurs compagnes « ribaudes ». Ces individus, aventuriers dangereux, vivaient aux dépens des prostituées et favorisaient leurs débauches. Ils ne furent atteints par les règlements que sous Charles V¹.

Une ordonnance du 6 mars 1419 remit en vigueur

1. Frégier, *Administration de la Police de Paris*, t. I^{er}.

l'ordonnance de saint Louis, s'attaqua au proxénétisme, réglementa la toilette des filles.

Voici le texte de cette ordonnance qui montre que l'autorité royale, ne pouvant extirper le vice, s'affirma du moins résolue à le rendre plus discret et moins ostentatoire :

« ... Il est défendu à toute femme de vie dissolue de tenir maison ailleurs que dans les rues marquées par l'ordonnance de saint Louis, à peine d'être emprisonnée sur la simple dénonciation ou plainte de deux voisins ou de deux honnêtes femmes; fait défense à toutes personnes de leur louer des maisons ailleurs, sous peine d'amende et de la perte des loyers, et à ces femmes de mauvaise vie, d'en acheter, sous peine de la perte de leur argent et des maisons. Ces mêmes règlements font aussi défense à toutes personnes de se mêler de fournir des filles ou femmes pour faire péché de leurs corps, sous peine d'être tournees au pilori, marquées d'un fer chaud et mises hors de la ville; à toutes femmes dissolues d'avoir la hardiesse de porter à Paris ni ailleurs de l'or, de l'argent sur leurs robes, ni chapeaux, ni aucunes boutonnieres d'argent, blanches ou dorées, des perles, des ceintures d'or ni dorées, ni aucuns habits fourrés de gris, de menu-vair, d'écurueil ni d'autres fourrures honnêtes. Leur fait aussi défense de porter des boucles d'argent à leurs souliers, le tout sous peine de confiscation et d'amendes arbitraires. Ordonne que dans huit jours elles quittent ces sortes d'ornements; et après ce temps passé, enjoint aux sergents sous peine de privation de leurs offices de les arrêter en quelque lieu que ce soit excepté dans les églises; de les amener en prison au Châtelet pour leur être leurs habits ôtés, arrachés, et elles punies selon l'exigence du cas. »

Un siècle et demi plus tard, l'assemblée des États Généraux tenus à Orléans (1560) résolut de poursuivre la clôture des maisons publiques de prostitution tolérées depuis trois siècles. Une ordonnance royale, conformément au vœu des États Généraux, proscrivit à Paris tous les mauvais lieux. Cette prohibition renouvela le phénomène qui s'était produit déjà sous le règne de saint Louis. La prostitution poursuivit clandestinement son

commerce infâme et fit renaître excès et crimes qui s'étaient déjà manifestés trois siècles plus tôt : agression des femmes, viols, développement des mœurs contre nature, etc. Il fallut en revenir au régime de tolérance avec une réglementation draconienne. Les propriétaires des maisons qui donnaient secrètement asile à des femmes de mauvaise vie furent condamnés à des amendes ruineuses, égales à la valeur d'un à trois ans de loyer de toute la maison. Les prostituées, convaincues de désobéissance aux règlements de police, étaient bannies de la ville après avoir eu la tête rasée¹.

Sous le règne de Louis XIV, la prostitution fit l'objet d'une nouvelle réglementation (*Déclaration royale du 17 septembre 1684*). Les scandales causés par des femmes de mauvaise vie furent sévèrement réprimés. Les infractions étaient jugées sommairement et sans appel à l'audience de police présidée par le Lieutenant Criminel. On délogeait les filles des maisons non signalées à l'administration. En cas de récidive, on poursuivait la propriétaire ou le principal locataire. On prononçait contre lui l'amende ou la clôture de la maison; on pouvait aussi décider que les portes seraient murées pendant six mois. Les filles publiques incorrigibles et les jeunes filles irrégulières (*insoumises*) pouvaient être détenues à la Salpêtrière, qui était à la fois hospice et maison de correction. Les sanctions étaient prononcées et appliquées de la façon suivante : toutes les semaines, un certain nombre de filles étaient enlevées la nuit et conduites dans une prison spéciale, rue Saint-Martin. Le dernier vendredi de chaque mois, elles étaient traduites devant le tribunal de police. Elles recevaient la sentence à genoux. Les condamnées étaient transportées à la Salpêtrière sur un chariot non couvert; les malades étaient envoyées à Bicêtre. Les filles étaient exclues des hôpitaux communs et privées des consolations de l'Église. Il y avait en outre un refuge, dit « des

1. Ordonnance de police du 19 juillet 1619.

filles de la Madeleine », pour les mineures et l'asile gratuit du « Bon Pasteur ».

La prostitution sévit au XVIII^e siècle; mais il y eut, comme en Grèce, plusieurs catégories de courtisanes. Les hétaires de haute marque furent, en ce siècle de corruption, choyées et protégées. La sévérité des Lieutenants de Police ne s'exerça que sur les courtisanes de bas étage, les filles de la rue. Celles-ci, à plusieurs reprises, firent l'objet de « presses »; c'est ainsi qu'on appelait les rafles. On arrêtait les filles, pêle-mêle avec les voleurs et les vagabonds, on les dirigeait par bandes de deux cents au Havre et à Lorient et on les embarquait pour la Louisiane¹.

L'un des derniers Lieutenants Généraux de Police, Albert, eut l'idée de parquer la prostitution dans d'immenses édifices qu'il se proposait de baptiser « *Caligulaires* », du nom de l'empereur romain qui avait favorisé à Rome l'organisation fiscale de la prostitution. Dans ces temples modernes, on devait ménager trois ou quatre catégories d'installations avec entrées distinctes et tarifs différents. Les voyages à Cythère devaient s'effectuer avec un confort varié, suivant les ressources du visiteur. On facilitait ainsi la surveillance administrative et médicale, tout en évitant aux délicats une fâcheuse promiscuité. Le temps manqua à l'ingénieur Lieutenant de Police pour réaliser un projet qui n'eût pas manqué d'immortaliser son nom².

1. Cf. *Manon Lescaut*.

2. Voici le texte partiel d'une ordonnance du 6 novembre 1778, la dernière en date avant la Révolution :

« Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes femmes et filles de débauche de raccrocher dans les rues.
« Défendons à tous propriétaires de louer et de sous-louer qu'à des personnes de bonne vie et mœurs, sous peine de 500 livres d'amende.

« Enjoignons aux propriétaires et locataires des maisons où il aura été introduit des filles de débauche, d'en faire la déclaration.

Après la Révolution, la prostitution publique augmenta à Paris de manière inquiétante. Le nombre des prostituées qui était de 11.700 en 1793, s'éleva à 19.896 à la fin de 1799. Ce nombre, d'après Parent-Duchatelet, était réduit à 4.000 en 1844.

Le Dispensaire. En 1802, un Dispensaire fut créé à la Préfecture de Police pour la visite médicale des filles publiques inscrites sur les contrôles administratifs. Au début, les filles étaient tenues de payer un droit de deux francs par visite. Le préfet Debelleye supprima cette perception qui incitait les assujetties impécunieuses à se soustraire à cette utile formalité. En 1830, le Préfet Mangin imposa par ordonnance des heures de sortie aux filles publiques. Cette mesure provoqua une vive campagne de presse. Aux journées de juillet 1830, on trouva, dit Raison, de nombreuses protestataires sur les barricades. Le 29 juillet, une troupe d'individus en armes se présenta quai de l'Horloge, et contraignit le chef du Dispensaire à libérer les filles détenues.

Le Dispensaire a été réorganisé par un arrêté du 12 juillet 1883.

Le statut actuel. Quel est aujourd'hui le statut de la prostitution ?

La haute prostitution s'exerce toujours clandestinement, discrète et entourée d'égards. Elle peut susciter l'indignation du moraliste. Elle échappe aux inquiétudes du sociologue et du médecin. Elle ne s'étale pas aux regards de l'enfance et risque peu de propager les maladies vénériennes. Les *saltatrices* modernes sont toutes, à nos yeux, prêtresses de Terpsichore, et non d'Aphrodite.

« Enjoignons à toute personne tenant hôtel de ne souffrir aucune fille de débauche. »

Cette ordonnance imposait en outre aux hôteliers de n'accepter de couple dans une chambre commune que sur présentation d'un acte de mariage ou sur attestation du mariage par des gens notables et dignes de foi.

Seule, la basse prostitution, celle de la voie publique et des maisons spéciales, est placée sous le contrôle administratif. La Révolution n'a que très peu modifié le système établi par les ordonnances royales. Les prostituées reconnues sont, de nos jours encore, considérées comme hors la loi et le traitement auquel elles sont assujetties est une des anomalies les plus remarquables du régime démocratique. Il ne s'agit plus, il est vrai, de pratiques expiatoires imposées, au nom des croyances catholiques, pour réprimer le stupre. Les filles ne sont plus notées d'infamie, jetées dans des culs de basse-fosse ou déportées à la Louisiane. Elles peuvent s'habiller à leur guise; elles auraient d'ailleurs fort à faire si elles voulaient se distinguer des femmes honnêtes par la coiffure, le maquillage ou le relâchement du costume. Elles ne sont plus exclues des hôpitaux. Le règlement actuel de la prostitution est inspiré par des considérations uniquement positives, d'abord par des préoccupations de bon ordre et de décence publique, ensuite par le souci d'enrayer les progrès de la contamination vénérienne.

Le Code Pénal est complètement muet sur la prostitution. Celle-ci n'est donc pas un délit, pas même une contravention. Elle n'est pas considérée comme illicite. Elle fait seulement l'objet d'une réglementation administrative. Encore cette réglementation, à l'encontre de ce qui se produit en toute autre matière, ne comporte-t-elle pas les sanctions judiciaires de l'article 471 du Code Pénal. La répression des infractions est ici exclusivement administrative, et par ce côté, la police des mœurs nous offre un dernier refuge des anciennes attributions du Lieutenant Criminel et du Lieutenant Général de Police.

Détails de la réglementation. Quelle est la condition administrative des prostituées? A Paris, la réglementation de la prostitution comprend :

1° L'inscription sur un registre spécial et l'attribution

d'une carte sanitaire en cas de racolages notoires et persistants sur la voie publique;

2^o En cas de contagiosité vénérienne, l'hospitalisation forcée dans un établissement spécialement affecté à la cure des syphilitiques (*infirmerie de Saint-Lazare*);

3^o L'internement par mesure disciplinaire, et sans contrôle de justice, en cas de contravention aux règlements établis par l'autorité;

4^o L'obligation de se soumettre à une visite corporelle, laquelle a lieu une fois par quinzaine pour les filles non syphilitiques (*munies de la carte sanitaire blanche*) et tous les huit jours pour les vénériennes (*munies de la carte sanitaire rose*).

On remarque le caractère à la fois médical et disciplinaire de ces dispositions. Les visites se font au Dispensaire créé en 1802, dont nous avons parlé plus haut. Depuis 1882, les filles arrêtées comparaissent devant un commissaire-interrogateur. Il incombe à ce magistrat le soin d'infliger les punitions administratives, qui sont subies dans un quartier spécial de la prison de Saint-Lazare. Les prohibitions faites aux filles sont à peu près les mêmes qu'il y a deux cents ans : interdiction de paraître dans certains lieux, de sortir avant la nuit, de racoler en groupe, de se faire accompagner d'un souteneur, etc. (*Instruction préfectorale du 15 octobre 1878*). Les anciennes ordonnances royales, notamment celle du 6 novembre 1778, sont toujours considérées comme partiellement en vigueur. D'ailleurs, le seul texte par lequel on puisse justifier l'incarcération administrative des prostituées est la déclaration royale de 1684 que nous avons analysée plus haut et qui autorisait le Lieutenant de Police à enfermer, à sa discrétion, les femmes galantes à la Salpêtrière¹.

Projets de réforme. Nous n'entreprendrons point de discuter la légalité de ce système, dont

1. E. Pachot, *Revue d'anthropologie criminelle*, octobre 1909.

le moindre tort est d'assimiler le régime présent à un régime qui réunissait entre les mains des fonctionnaires de la police le pouvoir de la réglementation, des attributions de poursuite et des pouvoirs de juridiction. De nombreuses tentatives ont été faites, depuis le début du XIX^e siècle, pour ramener au droit commun le statut des prostituées. On a proposé, il y a une vingtaine d'années, de remplacer le système de l'arbitraire administratif actuellement existant, par un système nettement abolitionniste. Ce dernier affranchirait la prostitution des sanctions disciplinaires. Il reconnaîtrait aux juridictions répressives *seules* le droit de sévir contre certaines infractions nettement déterminées : 1^o le racolage scandaleux et habituel sur la voie publique; 2^o la contamination vénérienne; 3^o le proxénétisme sous toutes ses formes.

Des esprits moins absolus et plus disposés à concilier les nécessités de l'action administrative avec les formes légales, ont imaginé un système mixte qui placerait l'intervention de la police sous le contrôle de l'autorité judiciaire (*projet Bérenger*). La commission extra-parlementaire, qui a siégé de 1903 à décembre 1906, n'a pu arriver à faire aboutir ses propositions libérales tendant à la réforme des mœurs. Le système discrétionnaire a survécu aux attaques violentes dont il était l'objet. La seule modification qui y ait été apportée est celle contenue dans la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs de dix-huit ans. Encore cette loi, péniblement élaborée, est-elle, en raison des louables scrupules de ses promoteurs, à ce point hérissée de difficultés de procédure qu'on a dû renoncer à son application.

Surveillance de la prostitution. Par qui est assuré le service de surveillance de la prostitution? La prostitution de la rue, exercée par les indépendantes, comporte le contingent le plus nombreux et suscite les démonstrations les plus scandaleuses.

Elle est surveillée, dans chaque arrondissement, par un service spécial de gardiens de la paix en bourgeois, chargés de faire observer les règlements et de procéder, le cas échéant, aux arrestations. Les adversaires du régime actuel estiment qu'il y a inconvénient à laisser la liberté des filles à la merci d'agents subalternes qui finissent par considérer comme bétail les malheureuses prostituées. Celles-ci savent elles-mêmes que leur liberté est chose précaire et que l'arrestation ne saurait tarder. Les plus habiles se font appréhender au cours de la nuit qui précède leur visite médicale, ou lorsque la nature les oblige à suspendre mensuellement leur commerce. Les maladroités, au contraire, les indociles, sont victimes de leur humeur; certaines pourront passer jusqu'à cent cinquante jours par an à Saint-Lazare ¹.

Insoumises. La tâche des agents des mœurs présente d'ailleurs un côté particulièrement délicat. Leur mission ne se borne pas, en effet, à surveiller l'armée des filles soumises. Cette armée ne se renouvelant pas par enrôlements volontaires, ce sont les policiers eux-mêmes qui, sans le vouloir, sont en quelque sorte amenés à rafraîchir les effectifs, en arrêtant les débutantes non encore pourvues de la carte sanitaire. L'arrestation de ces filles, dites *insoumises*, qui font aux régulières une concurrence clandestine, est depuis quelque temps entourée de précautions telles que les risques d'erreurs sont impossibles. Les agents doivent rendre compte, au fur et à mesure, et *par écrit*, des surveillances qu'ils

1. La prison de Saint-Lazare est à la fois : 1° une maison d'arrêt pour les femmes en prévention de jugement; 2° une maison de correction pour femmes condamnées à de courtes peines; 3° une prison administrative pour prostituées condamnées par le commissaire interrogateur de la Préfecture de Police; 4° une infirmerie pour prostituées en traitement de maladie vénérienne; 5° une maison de retraite pour vieilles prostituées dans la misère. Toutes ces femmes sont dans des quartiers différents de la prison.

exercent. Ce n'est qu'après *trois* surveillances successives et *concluantes* que l'arrestation est opérée, sur l'ordre du supérieur qui a visé les rapports de surveillance préalable. Les garanties n'ont pas toujours été aussi sévères, et certaines arrestations du service des « mœurs » ont jadis suscité des scandales retentissants. Infortunes atroces de femmes honnêtes, ou simples avatars de gourgandines? Il suffit qu'il y ait doute, pour qu'en cette matière l'abstention soit une règle absolue. Une seule méprise est de nature à rendre complètement odieux un système déjà très décrié.

Quoi qu'il en soit, les insoumises traduites devant le commissaire-interrogateur, après une visite sanitaire, sont admonestées. Le magistrat leur représente les hontes de la prostitution, fait appel à leur dignité, à leurs sentiments de famille. Il ne se décide à les immatriculer sur les contrôles de la Préfecture et à les munir de la carte sanitaire que s'il se rend compte de l'inutilité de ses objurgations; s'il constate que les malheureuses ont perdu le goût du travail, le souvenir de leurs parents; et qu'elles sont bien décidées à vivre dans la perversité.

Critique du système. Trois griefs principaux ont été soulevés contre le régime actuel :

1° Le caractère arbitraire et quasi mécanique des arrestations de filles par de simples agents;

2° L'obligation d'une visite sanitaire périodique, subie au dispensaire. Cette obligation est considérée comme une atteinte à la liberté individuelle et une offense à la morale publique;

3° La distribution de peine d'emprisonnement par un fonctionnaire de l'ordre administratif pour des faits non délictueux.

Pourtant, le régime bâtard que nous venons d'exposer a résisté à tous les assauts; il semble, en définitive, être le pis aller le plus équitable.

En 1907, M. Clemenceau, alors Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur, mis en émoi par de pressantes

réclamations et disposé à donner le dernier coup de pioche à cette Bastille honteuse, se rendit au Dispensaire. Pendant trois heures, il assista, avec le Préfet de Police, au défilé des filles devant le commissaire-interrogateur. Quand il se retira, il était nettement décidé à ne pas toucher à l'état de choses existant, impressionné par la confiance des prostituées dans leur juge et par l'inutilité de tenter un effort vers le relèvement de ces malheureuses.

L'aveu d'impuissance de celui qui fut toujours un des plus ardens défenseurs de la liberté individuelle est significatif. Il démontre, mieux que toute discussion, que ce n'est pas la suppression ou la modification d'un rouage administratif qui peut résoudre cette irritante question. Les efforts infructueux de saint Louis, des États Généraux du xvi^e siècle et des sociologues de toutes les époques ont démontré que la prostitution était un mal nécessaire. Elle prémunit, dans une certaine mesure, la société contre les pires perversions sexuelles et les crimes les plus atroces de l'instinct bestial. Les moralistes peuvent déplorer que les conditions morales et matérielles des femmes salariées dans les villes, s'accordent avec la concupiscence de l'homme pour fournir des proies à la prostitution. Il appartient aux œuvres de préservation de la jeune fille d'en limiter les ravages. La police des mœurs ne peut supprimer le fléau; elle ne peut qu'en tempérer les inconvénients, en réprimant tout scandale et en veillant à la stricte observance des mesures de protection de la santé publique.

Les filles publiques n'exercent pas toutes leur métier pour leur propre compte¹. Il en est qui préfèrent à l'indépendance relative, avec tout son cortège d'aléas,

1. Les filles libres, dites filles en carte, ne sont pas autorisées à emmener les clients à leur domicile. Elles les conduisent dans un hôtel meublé, presque toujours le même, où elles sont connues et souvent attirées par la promesse d'une prime sur le prix de location de la chambre. Nombre d'hôtels à Paris comportent

de risques et de petites misères, la sécurité dans la réclusion, à savoir le régime des maisons de tolérance.

Il y a deux espèces de maisons : la maison de tolérance proprement dite et la maison de rendez-vous.

Maisons de tolérance. Les maisons de tolérance correspondent à l'ancien *dictérion* d'Athènes ou *lupanar* de Rome. Les femmes qui s'y prostituent sont des pensionnaires. La maison de tolérance ne peut être tenue que par une femme; elle n'est ouverte que sur autorisation, et son exploitation est soumise à des prescriptions nombreuses inspirées par le souci du bon ordre et de la santé publique. La maison de tolérance fait l'objet d'un double contrôle répondant à ces deux préoccupations :

1^o Un contrôle administratif, pratiqué par le service des mœurs de la « section mixte », qui relève de la Direction de la Police Judiciaire;

2^o Un examen sanitaire, effectué chaque semaine par un médecin du dispensaire de la salubrité. Deux registres sont tenus obligatoirement : un livre de garni, visé par le service des mœurs; un livre sanitaire, visé par le médecin du dispensaire¹.

Maisons de rendez-vous. Les maisons de rendez-vous sont assujetties aux mêmes formalités que les maisons de tolérance; elles font l'objet d'une surveillance analogue. Elles n'en diffèrent que par un seul point. Les femmes qui s'y prostituent ne sont plus des

des « chambres de passe » et les tenanciers sont de véritables proxénètes qui dénomment pittoresquement « casuel » les profits qu'ils retirent de la prostitution. Il existe bien une ordonnance du 19 octobre 1908 qui défend aux logeurs (art. 10) de recevoir habituellement des filles de débauche. Cette ordonnance a soulevé maintes controverses juridiques et l'application en est très difficile.

1. Arrêté du Préfet de Police du 23 mars 1926.

pensionnaires, mais des externes, qu'il est même interdit de loger dans les locaux affectés à l'établissement. Ces femmes ne sont pas, comme le titre semble l'indiquer, des bourgeoises dévoyées qui courent les aventures galantes. Ce sont des prostituées professionnelles comme les autres, d'un niveau un peu plus relevé et d'une meilleure tenue en général. Mais elles n'échappent ni au contrôle administratif du service des mœurs, ni à l'examen sanitaire hebdomadaire¹. Comme elles ont un domicile en dehors de la maison où elles « travaillent », elles peuvent passer dans leur voisinage pour des employées, courtières, etc. Mais si la prostitution à laquelle elles se livrent est le plus souvent secrète aux yeux du profane, elle n'a pas administrativement le caractère clandestin.

La commission de prophylaxie du Ministère de l'Hygiène avait demandé, il y a près de deux ans, la suppression des maisons de tolérance et de rendez-vous, estimant que la prostitution surveillée de la voie publique suffirait pour satisfaire les bas instincts de la clientèle, et qu'il était scandaleux de reconnaître officiellement les temples de Cythère, alors que la plupart des autres pays en ont décidé la fermeture. Cette demande était fondée sur des considérations morales. Réduire la prostitution, disait-on, c'est décourager la débauche et préparer à la France des générations plus chastes et plus solides.

L'argument a été combattu par le Docteur Bizard, médecin principal du Dispensaire de Salubrité de la Préfecture de Police; à l'appui de son plaidoyer « pro domo », il a présenté des chiffres qui méritent d'être cités : « En fermant les maisons, dit-il, on ne supprime aucunement la prostitution, on l'étale au contraire et, de ce fait, on multiplie les tentations; on la rend aussi plus tapageuse et surtout infiniment plus dangereuse, comme le prouve avec une évidence indiscutable notre tableau statistique qui mérite qu'on y prête attention. »

1. Arrêté du Préfet de Police du 23 mars 1926.

Nous ne donnerons pas in extenso le tableau publié par le Docteur Bizard, tableau qui porte sur une période de dix années (1914 à 1923). L'intérêt médical de ce tableau réside dans le pourcentage des femmes malades contagieuses, appartenant à l'une des trois catégories : filles de maisons, filles libres, insoumises. Voici les données de ce tableau :

POURCENTAGE DES MALADES¹.

	Filles de maisons.	Filles libres.	Insoumises.
	%	%	%
1914...	0,30	17,12	35
1915...	0,26	11,84	35
1916...	0,15	18,63	36,83
1917...	0,33	20,78	36,32
1918...	0,10	20,76	34,12
1919...	0,25	18,05	35,81
1920...	0,60	23,89	34,78
1921...	0,50	12,39	42,27
1922...	0,50	11,36	32,08
1923...	0,60	8,78	28,65

La prostitution la moins dangereuse, médicalement parlant, est donc celle des maisons. Quant au pourcentage élevé de malades parmi les filles insoumises, il démontre que la réglementation de la prostitution est indispensable; que si l'on supprimait les visites sanitaires, la contamination vénérienne ferait de tels progrès qu'elle deviendrait un redoutable danger social.

Le nombre des prostituées libres (filles en cartes) à Paris était, au 1^{er} janvier 1923, de 4.355, contre 5.189 en 1914; celui des filles de maisons de tolérance ou de rendez-vous, de 2.120, contre 1.185. Il y a donc décroissance d'un côté et augmentation de l'autre. Le service des mœurs a arrêté, en 1922, 1.811 insoumises, contre

1. D^r Bizard, *Revue française de dermatologie et de vénérologie*.

2.957 en 1914, soit une heureuse régression de plus d'un tiers.

Le proxénétisme. La prostitution donne lieu à d'infâmes trafics, qui ont attiré à juste titre l'attention du législateur. La loi romaine atteignait déjà les individus faisant trafic de la débauche et elle les déclarait infâmes. L'ancien régime, sous l'influence des idées religieuses, confondait dans les poursuites toutes les variétés de libertinage : fornication, stupre, rapt, séduction, inceste, sodomie, bestialité, maquerellage ¹.

Le Code de 1791, puis celui de 1810 n'ont retenu que cette dernière incrimination qui comporte deux formes de délit. Nous avons cité, au début de cet article, l'industrie du proxénétisme visé par l'article 334 du Code Pénal (modifié par la loi du 20 décembre 1922) qui concerne la provocation à la débauche des mineurs ou l'embauchage par contrainte des femmes ou filles majeures dans les maisons de tolérance. Il existe une seconde variété de « maquerellage », peut-être plus dangereuse encore : l'exercice du métier de souteneur.

L'exercice du métier de souteneur. On donne le nom de souteneurs à ceux qui favorisent habituellement la prostitution sur la voie publique; les agissements de cette abjecte catégorie d'individus font l'objet de mesures de répression comprises dans la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (article 4, modifié par la loi du 27 décembre 1916) ².

1. « Le maquerellage, dit Jousse, est le crime de ceux qui favorisent la débauche. Il était puni du fouet, de la marque et du bannissement. A Paris, le coupable était promené sur un âne à travers la ville, le visage tourné vers la queue, coiffé d'un chapeau de paille et muni d'un écriteau. A Toulouse, on le plongeait dans la rivière. »

2. « ... Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le racolage public en vue de la prostitution d'autrui, pour en partager les profits. Tous

Avant 1916, la poursuite des souteneurs était rendue très difficile par les exigences de la loi de 1903, dont le texte a été légèrement modifié. Le délit n'était caractérisé juridiquement que si les agents avaient assisté à des remises d'argent de la prostituée à son souteneur. C'était prêter une naïveté extrême à ce dernier et mettre à rude épreuve l'acuité visuelle des agents. Le nouveau texte ne contient plus cette obligation ridicule. On a remplacé « et en partagent sciemment les profits » par cette proposition un peu différente « pour en partager les profits ». La preuve du délit, « aide, assistance et protection données à la prostituée », doit toujours être fournie, mais le partage de l'infâme salaire « coram populo » n'est plus un élément indispensable. L'oisiveté du sujet, son genre de vie suffiront pour compléter la preuve du délit.

Le délit d'exercice du métier de souteneur est grave, moins par la participation même aux profits de la prostitution, que parce qu'il présuppose une bassesse morale complète. Le souteneur, qui a toute honte bue, est un dangereux ennemi de la société. Non seulement il conseillera à la fille qu'il protège de dévaliser, si possible, le client de passage pour augmenter les bénéfices de l'association, mais il participera lui-même à des coups fructueux et sera, le cas échéant, bonneteur, voleur ou meurtrier. Il tiendra la fille sous un joug odieux et cherchera de nouvelles proies. Rassurons toutefois le lecteur, en lui apprenant que les statistiques judiciaires accusent

individus convaincus d'être souteneurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs, avec interdiction de séjour de cinq à dix ans. La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans dans les cas suivants : 1° si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution de mineurs; 2° s'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution; 3° s'ils étaient porteurs d'une arme quelconque, apparente ou cachée. »

une notable décroissance du nombre des souteneurs à Paris.

La traite des blanches. La prostitution donne lieu à une dernière forme de proxénétisme : la « traite des blanches ». Il s'agit ici d'un véritable commerce d'exportation qu'une collaboration vigilante des polices internationales peut seule réprimer. Ce trafic tombe sous le coup de l'article 334 du Code Pénal. Il est pratiqué par des individus d'allures assez cossues fréquentant les abords des gares et certains cafés. Ils accostent, à l'arrivée des trains, les jeunes provinciales qui viennent se placer à Paris ; ils leur offrent de les piloter dans la capitale et se font forts de leur procurer des situations avantageuses dans le commerce¹. Si les malheureuses se laissent amadouer par ces promesses, elles sont irrémédiablement perdues. Séduites d'abord par leur cicérone, elles glissent peu à peu sur la pente fatale. La honte les empêche de réagir et elles se laissent entraîner vers la déchéance. L'embauchage dans les cafés s'exerce auprès des midinettes en rupture d'atelier, des grisettes à demi-dévoquées, des aspirantes à la gloire cinématographique. Hélas ! telle blondine, qui se croyait photogénique et attendait un engagement d'artiste, ira grossir le bataillon de Cythère dans un bouge du Caire ou de Rio-de-Janeiro.

Ce hideux trafic a attiré la sollicitude des gouvernements. Une convention avait déjà été signée à Paris, le 18 mai 1904, en vue de faciliter une action internationale de répression. A l'heure actuelle, le problème de la « traite des blanches » a été soumis à la Société des

1. Il existe depuis quelques années une œuvre de « La jeune fille » qui prend sous sa bienfaitante protection les jeunes voyageuses isolées débarquant à Paris. Celles-ci sont interpellées discrètement, questionnées et souvent conduites jusqu'à l'adresse à laquelle elles déclarent se rendre. Cette œuvre de préservation mérite d'être encouragée.

Nations. Il y a lieu d'espérer que des mesures efficaces seront prises en vue de la disparition de cet ignoble esclavage.

Règlementation de la prostitution à l'étranger. Il nous reste à montrer que la prostitution n'est pas une exclusivité de la « Babylone moderne ».

A cet effet, nous analyserons sommairement le régime des mœurs dans quelques pays d'Europe, tel qu'il a été exposé, à la suite de voyages d'études, par des délégués du Conseil Municipal de Paris.

I. *Rome.* — Le règlement sur la prostitution date de 1891¹. Le régime antérieur était semblable à celui existant en France : inscription sur les registres de la questure ; visite sanitaire obligatoire ; internement d'office en cas de maladie vénérienne, ou à titre de punition administrative. Actuellement, la police des mœurs ne connaît que la femme en maison. Les maisons de tolérance ne s'ouvrent que sur autorisation ; elles sont contrôlées par des agents en uniforme. La prostituée isolée n'est soumise à aucune visite, elle n'est inscrite sur aucun contrôle. La police ne l'atteint qu'en cas de racolage scandaleux ; dans ce cas, des sanctions pénales sont prévues contre elle (amende et prison de un à cinq jours). Comme corollaire de ce régime de liberté, l'Italie a développé les mesures de prophylaxie et de traitement des maladies vénériennes, offices sanitaires, dispensaires, hôpitaux spéciaux.

Le système italien est donc plus conforme aux principes de liberté et de respect de la personnalité humaine que le système français, mais le coefficient de morbidité vénérienne est, en dépit de mesures sanitaires onéreuses, beaucoup plus élevé en Italie qu'en France. Il atteint,

1. Il porte le titre de « Règlement sur la prostitution au point de vue de l'ordre public, de l'intérêt public et des bonnes mœurs ». Il a été édicté par le Ministre de l'Intérieur avec l'autorisation du Parlement Italien.

pour les prostituées en maison, 14 % du contingent. Pour les prostituées libres, la statistique est impossible à établir; mais d'après les soins donnés dans les dispensaires, on peut dire que le coefficient est au moins égal à celui de la prostitution clandestine à Paris.

II. *Bruxelles*. — Le règlement sur la prostitution date du 14 mars 1887. C'est un règlement municipal; car, à Bruxelles, les attributions de police appartiennent au bourgmestre. Les maisons de tolérance y sont très peu nombreuses; mais, dans les faubourgs, il existe, particulièrement aux abords des casernes, un certain nombre de maisons clandestines, débits de boissons et débits de cigares. La prostitution de la voie publique comprend des filles en carte et des prostituées clandestines. Celles-ci sont de beaucoup les plus nombreuses, car leur arrestation est entourée de précautions telles que le fonctionnement du service des mœurs s'en trouve presque paralysé; aussi la proportion des malades est-elle plus élevée qu'à Paris. La mise en carte n'est prononcée qu'après de nombreuses constatations, par le Collège des Échevins présidé par le Bourgmestre. Les filles en carte sont soumises à la visite bi-hebdomadaire de médecins officiels, visite qui s'effectue, soit à domicile, soit au Bureau des Mœurs, où les filles font leur déclaration de domicile et sont tenues de signer leurs mutations ¹.

Les filles malades sont envoyées à l'hôpital Saint-Pierre. Lorsqu'elles sont arrêtées pour racolage ou scandale, elles sont envoyées à « l'amigo », prison située sur la place de l'Hôtel-de-Ville, ainsi appelée plaisamment, parce qu'on y envoie ses amis. Les peines pour infraction au règlement sur la prostitution sont prononcées par le Juge de Paix; l'emprisonnement peut aller de un à sept jours.

III. *Londres*. — Il existait à Londres, jusqu'au 20 avril 1883, un « contagious diseases prevention act » qui don-

1. En Belgique, tous les habitants sont tenus à la déclaration de domicile.

nait au juge de paix le droit de soumettre à des visites sanitaires périodiques toute femme signalée, par une déclaration sous serment, comme se livrant à la prostitution publique. En cas de maladie contagieuse, la femme était placée en traitement dans un hôpital et ne pouvait en sortir que sur une autorisation écrite. Une peine d'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à un mois, pouvait être prononcée contre la femme soumise aux visites qui refusait ou négligeait de s'y soumettre, ou qui sortait sans autorisation de l'hôpital où elle était en traitement.

Après une longue et vive campagne, les abolitionnistes réussirent à faire abroger ce règlement. Toutefois, « l'act » ne cessa d'être appliqué qu'en mars 1886.

La prostitution est donc libre, théoriquement du moins, à Londres, sous les réserves suivantes :

Le délit de racolage prévu par le « Metropolitan Police Act » institue une amende ne dépassant pas 40 shillings pour toute prostituée qui rôde ou stationne dans un lieu public *de manière à gêner les passants*.

La loi sur le vagabondage dispose que toute prostituée, *se comportant d'une manière bruyante ou indécente* dans un lieu public, pourra être punie d'une amende et d'un emprisonnement avec *hard labour* dont le maximum est d'un mois. La prostituée peut invoquer des témoins et demander l'assistance d'un avocat.

Il n'existe pas à Londres d'examen sanitaire des prostituées.

Les tenanciers de maisons de débauche clandestines, sont, eux aussi, poursuivis aux termes du « Criminal Law Amendment » de 1885, art. 48 et 49.

Dans la pratique, le racolage par les prostituées s'exerce à Londres de façon plus manifeste encore qu'à Paris et les maladies vénériennes, ignorées de l'administration, y séviraient, dit-on, avec intensité. L'absence d'organisation sanitaire et de statistique officielle ne permet pas d'établir sur ce point une comparaison avec le régime de la prostitution parisienne.

IV. *Budapest.* — La tendance est de multiplier les maisons publiques, afin de diminuer la prostitution clandestine et de rendre plus efficace la surveillance des filles. Il y a, comme à Paris, des maisons closes et des maisons de rendez-vous. Les filles de maisons ne sont pas inscrites sur les registres de la police; elles doivent seulement être munies de la carte sanitaire qui les oblige à une visite par semaine. La plus grande discrétion leur est assurée.

Il existe aussi des prostituées de la rue, reléguées dans des sortes de cités, comme à Paris au temps de saint Louis et qui reçoivent la clientèle dans leur propre logement¹. Elles sont soumises à la visite hebdomadaire et placées sous la surveillance d'une brigade spéciale de la police. Les malades sont envoyées dans une section particulière d'un hôpital. En cas d'infraction aux règlements de police, elles sont arrêtées et traduites devant le capitaine de police du quartier. La peine, en cas de récidive, varie de un jour à un mois de prison; mais la fille a le droit de faire appel au Préfet de Police, puis au Ministre de l'Intérieur; devant ces trois juridictions, elle peut faire entendre des témoins et se faire assister d'un avocat.

V. *Vienne.* — Les maisons closes y sont peu nombreuses et les maisons de rendez-vous légalement interdites. La prostitution s'exerce dans la rue et dans certains cafés. Vienne comptait, avant 1914, plus de vingt mille prostituées, dont dix-sept cents seulement inscrites officiellement. Une fille ne peut se faire inscrire avant vingt-quatre ans, sans l'autorisation de ses père et mère ou, à leur défaut, de son tuteur.

VI. *Berlin.* — Le régime allemand est consacré par le Code Pénal (art. 361)². Le délit de prostitution existe

1. Il est défendu, dit une ordonnance de 1900, de demander à une prostituée, en dehors du loyer convenu, une part ou un dividende sur son gain.

2. Art. 361 du Code Pénal : « Sera punie d'emprisonnement

donc. La police des mœurs n'a pas le droit d'appliquer aux filles arrêtées une peine administrative. La prostituée est traduite devant un tribunal régulier. La peine va jusqu'à six semaines de prison; la fille peut, en outre, être placée sous la surveillance de la police ou internée pendant deux ans dans une maison de correction.

Les prescriptions sanitaires présentent une particularité étrange : jusqu'à vingt-quatre ans, la fille soumise doit se présenter à la visite deux fois par semaine. De vingt-quatre à trente et un ans, elle ne subit plus qu'une visite hebdomadaire. Après trente et un ans, la visite n'est obligatoire qu'une fois par quinzaine. Cette anomalie apparente se justifie scientifiquement, paraît-il, la fréquence et l'intensité de la contamination vénérienne décroissant avec l'âge.

A Berlin, les maisons publiques sont sévèrement prosrites. La prostitution s'étale, comme à Vienne, dans les cafés et les tavernes, mais la sévérité de l'article 361 décide toutes les femmes à se soumettre au contrôle de la police¹.

Un vœu platonique. Pour terminer cette étude comparative par une citation austère, donnons le texte des résolutions votées en 1877 par la section de législation du congrès de Genève où étaient réunis les jurisconsultes éminents de tous les pays :

« L'État n'a pas le droit de réglementer la prostitution, car il ne doit jamais pactiser avec le mal ni sacrifier les garanties constitutionnelles à des intérêts contestables.

toute femme qui, soumise au contrôle de la police parce qu'elle exerce la prostitution professionnelle, contrevient aux règlements de police ayant pour but de sauvegarder la santé, la décence, l'ordre public, ou qui exerce le métier de prostituée sans se soumettre à ce contrôle.

1. Documentation fournie par les rapports à la deuxième commission du Conseil Municipal sur la prostitution et le régime des mœurs.

« Tout système de réglementation officielle entraîne l'arbitraire de la police et la violation des garanties judiciaires, assurées à tout individu, même aux plus grands criminels, contre les arrestations et détentions arbitraires.

« Comme cette violation du droit est commise uniquement au préjudice de la femme, il en résulte entre elle et l'homme une monstrueuse inégalité; la femme est rabaissée au rang d'un pur moyen et n'est plus traitée comme une personne. En outre, par la réglementation du vice, l'État viole directement sa propre loi pénale, puisque celle-ci défend l'excitation à la débauche et que l'État se fait au moins le complice de cette excitation en tant qu'elle est pratiquée par les établissements ou les femmes qu'il autorise. »

Hélas! ce n'est pas plus avec les aphorismes des juristes qu'avec les anathèmes des moralistes qu'on peut espérer supprimer le fléau de la prostitution!

CONCLUSIONS

Aucune institution humaine n'inspire autant que la police méfiance et hostilité. Cette prévention ne semble pas avoir existé dans l'antiquité. En Grèce, Épaminondas, Démosthène, Plutarque, ont débuté dans la vie publique par des fonctions de police. A Rome, Cicéron ne semble jamais avoir été plus fier que le jour où on lui conféra l'édilité, qui comportait surtout des attributions de police : « *Nunc sum designatus œdilis : mihi totam urbem tuendam esse commissam.* » Sous Auguste, les *curatores urbis*, qui correspondaient à peu près aux commissaires de police actuels, portaient la robe des magistrats; ils étaient précédés d'huissiers et de licteurs.

De nos jours, lorsque la police est en jeu, des expressions péjoratives naissent spontanément sous la plume des journalistes et dans la bouche des orateurs : brutalités policières, provocations policières, arbitraires de la police, rapports tendancieux de la police, voire même crimes policiers, etc... Les préjugés, les légendes et les obscures évocations des Sartines, des Fouché et des Vidocq ne suffisent pas à expliquer cette impopularité. Elle tient avant tout au rôle coercitif de la police et au caractère réaliste de sa mission.

La discipline sociale n'est pas acceptée volontairement par les individus, qui trouvent excessive la limitation de leurs droits. La police doit donc s'exercer par voie de contrainte. Elle représente la menace toujours dressée de la vindicte sociale. Elle n'est pas, aux yeux du citoyen, la protectrice de sa sécurité, la gardienne de ses biens, la sentinelle de toutes les garanties publiques d'ordre et de liberté; elle est un organe malveillant de persécution dont l'objet est de rendre redoutablement effective la barrière quienser son indépendance personnelle.

En dehors de l'obéissance aux lois et aux règlements la police, nous l'avons vu au début de cette étude, prend, dans un intérêt général, des mesures qui ne sont pas prévues par le Droit écrit. Ces mesures sont surtout indispensables dans les agglomérations, où la nervosité des masses est un danger permanent, où la moindre réunion de gens, individuellement inoffensifs, peut s'enflammer sous le souffle oratoire d'habiles excitateurs et s'exaspérer en une ruée sauvage, ardente aux excès de toutes sortes. Pour prévenir tous désordres, la police doit rester maîtresse de la rue, étouffer ou disperser les démonstrations collectives qui deviennent trop envahissantes. La police fait abstraction de la moralité des opinions et de l'idéal parfois très noble qui anime les manifestants. Les mouvements qui motivent son intervention ne l'intéressent que dans les rapports qu'ils présentent avec l'ordre public et les commodités de la circulation. Esclave d'une consigne étroite, elle s'oppose successivement à tous les partis; elle applique à tous les ressources de la même stratégie, et il est bien peu d'hommes, si modérés soient-ils, qu'elle n'ait, à un certain moment choqué, au propre ou au figuré, au cours de manifestations politiques ou corporatives.

Cette méthode heurte particulièrement le tempérament français, frondeur et irrévérencieux par nature. Le « guet » fut en maintes occasions le jouet de la malice de nos ancêtres, pour qui narguer l'autorité et ses représentants était déjà un besoin; cette tradition de facétie

et de libre critique s'est perpétuée jusqu'à nous. Le Français trouve plaisant d'essayer d'éluder la contrainte des menus devoirs sociaux. Il est presque toujours en état de rébellion latente. Il souffre surtout avec peine que la police l'empêche d'exprimer bruyamment ses opinions; il ne lui pardonne pas d'assurer par des moyens énergiques, — les seuls efficaces, hélas! — la liberté de la voie publique.

La police n'est pas seulement, par nécessité, fermée à toute considération émotive ou intellectuelle; ses fonctions sont d'un réalisme qui n'est pas pour plaire aux gens délicats. Dans la recherche criminelle, les policiers sont, pour le snob, les artisans modestes et comme les manœuvres de la justice; se colleter avec un forcené, se grimer pour rechercher un malfaiteur, fréquenter les milieux de basse pègre, se pencher sur les matérialités d'un crime tout chaud, sont des travaux d'une vulgarité manuelle qui répugnent aux gens de bon ton. Dans les romans comme dans les drames, c'est par l'intermédiaire des valets que le traître est livré à la police. Tout le monde se défend de renseigner la police; il est presque aussi honteux de dénoncer un délit que de le commettre.

La police administrative, comme la police judiciaire, a besoin pour exercer sa surveillance, d'avoir un pied dans tous les bas-fonds sociaux, d'explorer toutes les sentines, d'être en contact permanent avec toutes les turpitudes de la misère et du vice. Est-il possible de remuer toute cette boue impunément, sans conserver de cette ambiance malsaine un scepticisme blasé, un esprit enclin à voir partout noirceur et vice?

La police, enfin, avec son double caractère, préventif et répressif, relève à la fois de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. N'y a-t-il pas là un dernier motif à suspicion? L'officier de police judiciaire, lorsqu'il sera appelé à prendre des décisions qui mettront en jeu l'honneur ou la liberté d'autrui, aura-t-il toujours assez d'indépendance pour oublier les attributions

qui le placent sous la main des dirigeants politiques?

Les fonctions de commandant de la force publique et celles de magistrat enquêteur sont-elles compatibles? Il faut au chef d'agents de l'énergie et de la décision; s'il rentre à son cabinet tout chaud des incidents qui l'ont appelé à intervenir, pourra-t-il dresser en toute sérénité les procédures que ces incidents ont pu motiver?

A Paris, le morcellement des services évite de mettre le commissaire de police en posture délicate; mais en province, le commissaire qui dépend à la fois de la Préfecture, de la mairie et du parquet, ne se trouve-t-il pas parfois gêné par cette triple dépendance?

En résumé, la police, par son essence même, est destinée à subir d'après critiques. Même si ces fonctionnaires et agents savent concilier la fermeté et la courtoisie, la conscience professionnelle et la modération, l'humaine pitié et la juste application de la loi, ils sont presque assurés de provoquer le mécontentement de ceux qui placent (et ils sont nombreux) leurs satisfactions particulières avant l'intérêt public.

ANNEXES

DIRECTION DE LA SURETÉ GÉNÉRALE

ADMINISTRATION CENTRALE

1^{er} BUREAU. — *Personnel.* — *Conditions d'admission aux fonctions de commissaire de police ou d'inspecteur de police.*
— *Nominations.* — *Mutations.* — *Admissions à la retraite.*
— *Conflits d'attribution.* — *Affaires contentieuses.*

Organisation des Polices d'État et de la police dans les villes de plus de 40.000 habitants (art 103 de la loi du 5 avril 1884). *Organisation de la force publique.* — *Police des chemins de fer et des ports.* — *Service de la gendarmerie en ce qui concerne l'ordre public.* — *Modifications à l'assiette des brigades.* — *Inspections générales de l'arme.* — *Réquisitions de la force armée par les autorités civiles* (Instruction du 20 août 1907 relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public). — *Gardes champêtres.* — *Application de l'art. 102 de la loi du 5 avril 1884.* — *Gardes particuliers.* — *Agents de la force publique.* — *Rébellion contre ces agents.* — *Recours contre les arrêtés préfectoraux et pourvois devant le Conseil d'État, en ce qui concerne les matières sus-mentionnées.*

Police rurale. — *Mesures à prendre pour la protection des populations rurales.* — *Armement des agents de police et des gardes champêtres.*

2^e BUREAU. — *Police générale.* — *Exécution des lois relatives à la police générale.* — *Affaires concernant la sûreté générale de l'État et la découverte des manœuvres qui tendraient à y porter atteinte.* — *Complots.* — *Attentats.* — *Manifestations sur la voie publique.* — *Attroupements.* — *Troubles.* — *Désordres.* — *Réunions publiques.* — *Conférences.* — *Congrès*

— Drapeaux et emblèmes. — Affichage. — Colportage. — Crieurs sur la voie publique. — Interdiction de circulation de journaux publiés à l'étranger et de journaux publiés en France en langue étrangère. — Mesures d'ordre et de sécurité à l'occasion des voyages du Président de la République, des Ministres et des souverains étrangers en France. — Application des lois tendant à réprimer les menées anarchistes. — Bourse du Travail. — Grèves. — Coalitions. — Atteintes à la liberté du travail. — Avis sur les autorisations des trains spéciaux. — Aviation et aérostation.

Règlementation des jeux. — Application de la loi du 15 juin 1907 et Décret du 21 juin 1907, réglant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales, climatiques. — Classement des stations. — Instruction des demandes d'autorisation. — Surveillance des jeux dans les casinos et cercles, sur la voie publique et dans les lieux publics.

Associations. — Exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du Décret du 16 août 1901. — Travaux statistiques.

Police Judiciaire. — Rapports avec l'autorité judiciaire. — Casier judiciaire et réhabilitation de droit. — Avis au point de vue de l'ordre public, sur les recours en grâce.

Nomades. — Surveillance des vagabonds. — Bandes de nomades. — Romanichels. — Roulottes.

Fausse monnaie. — Mesures destinées à empêcher l'introduction et la circulation en France de la monnaie de billon étrangère.

Interdiction de séjour. — Application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et de la loi du 19 juillet 1907, relative aux femmes récidivistes.

Extraditions. — Extraditions accordées au gouvernement français et extraditions réclamées par les gouvernements étrangers. — Mesures d'exécution.

Libération conditionnelle. — Application au point de vue de la sûreté générale de la loi du 14 août 1885.

Relégation. — Avis sur les demandes en relégation.

Armes, poudres et explosifs. — Application de la loi du 14 août 1885 sur les armes. — Fabrication, importation, vente, transit, exportation. — Détention par des particuliers. — Mesures de sécurité publique. — Matières dangereuses. — Décret du

28 octobre 1882 réglant l'emploi de la dynamite. — Examen des demandes tendant à l'ouverture des dépôts de dynamite.

Transports de corps. — Autorisation d'introduire en France les corps des personnes décédées dans les colonies ou à l'étranger.

Contrôle et police des étrangers. — Application du Décret du 2 octobre 1888 et de la loi du 8 août 1793 et Décret du 2 avril 1917 : déclarations de résidence des étrangers et carte d'identité. — Application de la loi du 3 décembre 1849. — Arrêtés d'expulsion. — Permis de séjour. — Avis sur les demandes d'admission à domicile, de naturalisation et de réintégration dans la qualité de Français. — Application du Décret du 4 décembre 1905 relatif au port des uniformes étrangers sur le territoire français. — Avis sur les demandes d'autorisation des sociétés de secours mutuels constituées entre étrangers.

Sûreté Nationale. — Surveillance des frontières, du littoral, des arsenaux, des établissements militaires et maritimes, des voies de communication, des canaux et rivières navigables, des places fortes et camps retranchés, des postes de télégraphie sans-fil. — Rapports avec le Ministère de la Guerre et de la Marine, pour les questions intéressant la Défense Nationale.

Déserteurs étrangers. — Contrôle de l'établissement et du séjour des déserteurs des armées étrangères en France ou de leur engagement dans la Légion Étrangère.

Colombophilie. — Application des lois et décrets du 22 juillet 1896. — Contrôle des lâchers de pigeons voyageurs et de l'importation des pigeons étrangers en France.

Recours. — Contre les arrêtés préfectoraux et pourvois devant le Conseil d'Etat, en ce qui concerne les matières sus-mentionnées.

3 BUREAU. — *Emigration.* — Agences autorisées. — Surveillance des engagements d'émigrants. — Renseignements sur les pays de destination. — Départ des navires émigrants. — Visite des navires. — Visa des contrats. — Différends avec les agences. — Application de la loi du 18 juillet 1860 et des règlements y relatifs. — Statistique de l'émigration française et étrangère par les ports français. — Étude des questions générales concernant le régime de l'émigration, le transport des émigrants par terre et par mer, les tarifs des transports et la législation comparée.

Protection des animaux. — Application de la Loi Grammont. — Courses de taureaux. — Combats d'animaux.

Loteries. — Application de la loi du 21 mai 1836 et du 18 avril 1924. — Surveillance. — Autorisations. — Opérations et jeux assimilables à la loterie. — Contrôle de l'administration des loteries autorisées. — Quêtes à domicile. — Souscriptions. — Collectes.

Passeports. — Passeports à l'étranger. — Conditions imposées pour l'admission dans les pays étrangers. — Passeports à l'intérieur d'indigents. — Secours de route ordinaires. — Moyens de transports aux indigents. — Contrôle des réquisitions. — Questions relatives à l'identité. — Cartes, livrets d'ouvriers, etc...

Rapatriement des Français indigents à l'étranger. — Examen des demandes. — Enquêtes. — Autorisations. — Gestion du crédit affecté à ce service. — Contrôle et liquidation des dépenses. — Départ des familles des transportés.

Bureaux de placement. — Application du Décret du 25 mars 1852 et de la loi du 14 mars 1904. — Surveillance. — Règlementations. — Réclamations.

Circulation des automobiles. — Application des décrets du 10 mars 1899 et du 10 septembre 1901, en ce qui concerne la sécurité publique. — Règlementations locales. — Courses et concours sur route, examen des demandes d'autorisation.

Règlementation relative aux lieux publics et mesures de sécurité. — Cafés, cabarets, débits de boisson. — Application des lois des 17 juillet 1880 et 1^{er} octobre 1917. — Contrôle de la règlementation. — Réclamations. — Cafés-concerts. — Bals. Théâtres. — Application de l'article 475 du Code Pénal, relatif au contrôle des voyageurs dans les auberges, hôtels et maisons garnies. — Etude au point de vue juridique et économique des questions relatives au vagabondage et à la mendicité. — Application de la Loi du 15 février 1898 sur les conditions d'exercice du commerce des brocanteurs.

Prostitution. — Règlementation. — Répression de la traite des blanches. — Exécution de l'arrangement international du 18 mai 1904 pour la protection de la femme contre la traite des blanches en vue de la débauche à l'étranger.

Outrages aux bonnes mœurs. — Outrages aux mœurs par écrits, dessins, affiches, etc.]

Interventions administratives dans l'intérêt des familles. — Départements et étranger. — Feuille signalétique des recherches.

Autorisations de résidence à l'étranger. — Des pensionnés militaires et des personnes jouissant d'un traitement de la Légion d'Honneur. — Application des ordonnances et lois des 24 février 1832 et 23 mai 1834. — Procédure. — Préparation des décrets. — Dépôt légal de tous les ouvrages imprimés à Paris et dans les départements, écrits périodiques, estampes et musique. — Propriété littéraire. — Contrefaçons. — Renseignements aux auteurs dans l'intérêt de la conservation de leurs droits. — Exécution des conventions littéraires internationales. — Vérification de la librairie venant de l'étranger.

PRÉFECTURE DE POLICE

ADMINISTRATION CENTRALE

CABINET DU PRÉFET

1^{er} BUREAU. — *Affaires de Sûreté générale.* — Réunions. — Cultes. — Chapelles. — Complots. — Attentats. — Presse. — Pigeons voyageurs. — Associations. — Armes. — Affaires judiciaires. — Décorations. — Demandes d'emplois adressées aux Administrations publiques.

2^e BUREAU. — *Théâtres. — Jeux. — Théâtres. — Concerts. — Cinématographes. — Bals et autres salles de spectacle et de divertissement. — Fêtes foraines et fêtes sur la voie publique. — Cercles. — Maisons de jeux. — Autorisations exceptionnelles accordées à des débitants de boissons,*

Service des étrangers.

3^e BUREAU. — Réception des demandes de cartes d'identité. — Renouvellement des cartes. — Confection et délivrance des cartes. — Examen des demandes de cartes d'identité. — Cas litigieux. — Police et sanction. — Expulsions. — Refoulement.

4^e BUREAU. — Naturalisations. — Passeports et Visas.

5^e BUREAU. — Courrier général de la Préfecture. — Enregistrement et Répartition. — Affaires réservées.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

PREMIÈRE DIRECTION

1^{er} BUREAU. — Administration générale. — Loteries. — Courses. Débits de boissons. — Ivresse publique. — Appareils susceptibles d'être employés pour la fabrication des monnaies. — Enquêtes et recherches dans l'intérêt des familles. — Débiteurs du Trésor. — Enquêtes administratives. — Suicides.

2^e BUREAU. — Service judiciaire et pénitentiaire. — Arrestations. — Analyse et transmission des procédures et scellés. — Ordonnement des primes de capture. — Statistiques. — Mesures administratives à l'égard des individus arrêtés et non traduits au Parquet ou remis par le Parquet à la disposition de l'Administration. — Expulsion des étrangers condamnés. — Détenus (classement et transfèrement). — Encellulement. — Permis de communiquer. — Jeunes détenus. — Libération provisoire. — Libération conditionnelle. — Interdiction de séjour. — Réhabilitation.

3^e BUREAU. — Institut Médico-légal. — Mendicité. — Administration pénitentiaire. — Maisons de Nanterre et Villers-Cotterêts. — Service administratif de l'Institut Médico-légal. — Hospitalisation à Nanterre et Villers-Cotterêts. — Mendians libérés. — Autorisation de visiter les prisons. — Administration générale et police des prisons de la Seine. — Administration générale et Contrôle de Nanterre et Villers-Cotterêts. — Adjudications et marchés concernant ces établissements.

4^e BUREAU. Chasse. — Nomades. — Rapatriements (indigents). — Cartes des voyageurs de commerce. — Police de la chasse. — Permis de chasse. — Echenillage. — Echardonnage. — Hannetonage. — Forains. — Nomades. — Ventes. — Soldes. — Liquidations. — Ventes forcées. — Brocanteurs. — Commissionnaires sur la voie publique. — Rapatriement des indigents. — Carte d'identité des Français. — Carte d'identité des voyageurs de commerce. — Affaires militaires.

5^e BUREAU. — Aliénés. — Surveillance des Maisons de santé.

DEUXIÈME DIRECTION

1^{er} BUREAU. — Hygiène générale. — Épidémies. — Conseil d'hygiène et de salubrité. — Commissions d'hygiène. — Police de la médecine et de la pharmacie. — Service médical et pharmaceutique de nuit. — Substances toxiques. — Epidémies. — Déclaration de maladies transmissibles. — Vaccination. — Désinfection. — Causes générales d'insalubrité. — Dépôts d'engrais et immondices. — Vidanges en banlieue.

2^e BUREAU. — Hygiène (locaux d'habitation et d'industrie). — Hygiène industrielle. — Établissements classés. — Sécurité et hygiène des travailleurs. — Appareils à vapeur. — Débits de poudre et explosifs. — Stands. — Instruments bruyants. — Salubrité des garnis. — Opérations consécutives aux décès. — Vacations des Commissaires de police.

3^e BUREAU. — Hygiène alimentaire. — Halles et marchés. — Fraudes. — Police sanitaire des animaux. — Application des lois et règlements relatifs à la sûreté du commerce et à la libre circulation des denrées, liquides et produits. — Constatation du cours des denrées. — Police des halles et marchés (Loi de 1896). — Triperie. — Foire aux jambons. — Bourse du Commerce. — Répression des fraudes (service administratif). — Inspection des viandes. — Police sanitaire des animaux. — Epizooties. — Rage. — Animaux domestiques.

4^e BUREAU. — Prophylaxie spéciale. — Filles soumises et in-soumises. — Dispensaire de salubrité. — Saint-Lazare. — Maisons de prostitution et de rendez-vous.

5^e BUREAU. — Protection de l'enfance. — Mutualité. — Travail. — Enfants moralement abandonnés. — Protection des

enfants du premier âge. — Bureaux de nourrices. — Crèches. — Enfants égarés. — Surveillance des maisons de santé. — Mutualité. — Sociétés d'épargne. — Associations sans caractère politique ni religieux. — Ecoles. — Œuvres de guerre. — Protection des travailleurs. — Commissions départementales du travail et Comité de patronage. — Apprentissage. — Travail des femmes et des enfants. — Repos hebdomadaire. — Bureaux de placement. — Accidents du travail.

TROISIÈME DIRECTION

- 1^{er} BUREAU. — *Transports en commun. — Voitures. — Commission d'examen et de discipline des conducteurs.* — Transports en commun. — Tramways. — Autobus. — Omnibus des gares et du ressort. — Chemin de fer Métropolitain et Nord-Sud. — Police des Chemins de fer. — Police des Gares. — Passages à niveau. — Carte de priorité des mutilés. — Voitures de courses. — Autocars. — Voitures de place et de remise. — Loueurs et conducteurs de voitures publiques. — Commission d'examen des conducteurs. — Commission de discipline. — Surveillance des véhicules à moteur mécanique.
- 2^e BUREAU. — *Automobiles. — Circulation. — Navigation.* — Automobiles. — Permis de conduire. — Immatriculation des automobiles. — Cartes W. — Cartes W. W. — Certificats internationaux. — Commission des retraits de permis. — Cycles. — Courses de cycles. — Courses d'automobiles. — Navigation aérienne. — Police générale de la circulation. — Application de l'Ordonnance générale sur la circulation. — Examen des propositions et projets des inventeurs. — Comité permanent de la circulation. — Centralisation et transmission des procès-verbaux. — Centralisation et transmission des procédures d'accidents. — Statistique. — Police fluviale. — Navigation et ports.
- 3^e BUREAU. — *Voie publique. — Marchands des 4 Saisons. — Objets trouvés. — Fourrière.* — Occupation de la voie publique. — Barrages des rues. — Chantiers. — Dépôts de matériaux. — Barrières. — Echafaudages. — Étalages. — Terrasses. — Mâts, etc. — Tolérances du jour de l'an. — Foire à la Ferraille. — Marchands des 4 Saisons. — Démolitions. —

Clôture de terrains. — Périls d'immeubles. — Service des architectes. — Objets trouvés. — Réception. — Restitution aux propriétaires et aux inventeurs. — Livraison aux domaines. — Administration de la Fourrière.

Laboratoire municipal de chimie. — Archives. — Laboratoire de toxicologie.

SERVICES EXTÉRIEURS

MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — MAISON DE TRAITE DE VILLERS-COTTERÊTS. — INSTITUT MÉDICO-LÉGAL. — SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA VILLE DE PARIS ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — COMMISSARIAT DE POLICE DES HALLES CENTRALES, MARCHÉS ET ABATTOIRS. — INSPECTION DES HALLES ET MARCHÉS DE GROS. — COMPAGNIE DES HALLES. — INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES D'HYGIÈNE. — SERVICE DES ÉPIDÉMIES. — INSPECTION DE LA SALUBRITÉ DES LOGEMENTS LOUÉS EN GARNI. — INSPECTION MÉDICALE ET SURVEILLANCE DES ENFANTS DU PREMIER ÂGE. — INSPECTION DES CRÈCHES. — CONTRE-VISITE MÉDICALE DES NOURRICES. — INSPECTION DES MAISONS DE SANTÉ, D'ACCOUCHEMENT ET DE SEVRAGE. — DISPENSAIRE DE SALUBRITÉ. — INSPECTION MÉDICALE DES ALIÉNÉS. — SERVICE DES SECOURS PUBLICS. — INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — SERVICE DE SURVEILLANCE DES MACHINES A VAPEUR. — CONTRÔLE DES TRAMWAYS ET DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. — SERVICE DE SURVEILLANCE DES VÉHICULES A MOTEURS MÉCANIQUES. — INSPECTION GÉNÉRALE DE LA NAVIGATION COMMERCIALE ET DES PORTS. — SERVICE DES ARCHITECTES. — FOURRIÈRE.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVANT-PROPOS.....	5
I. — LA POLICE. — Son objet. — Son évolution. — Règle- ments de police. — Fonctionnaires et agents de police..	7
II. — ORGANISATION DE LA POLICE EN FRANCE. — Deux grandes administrations : Sûreté générale, Préfecture de police. — Distribution de leurs services.....	20
I — LA RECHERCHE CRIMINELLE. — Criminalité et répres- sion sous l'ancien régime. — Création de la police crimi- nelle. — Principes de la recherche criminelle : Division du travail. — Observation. — Classification. — Quelques exemples d'affaires criminelles.....	41
IV. — LA POLICE POLITIQUE. — Historique. — Les précurseurs : d'Argenson et de Sartines. — Le créateur de la police politique, Fouché. — La police politique après Fouché et à l'époque actuelle. — La police des jeux.....	84
V. — LA POLICE DES MŒURS. — Définition historique de la prostitution. — Réglementation actuelle et sa critique. — Tristes trafics qu'elle provoque. — Réglementation de la prostitution dans les principales villes d'Europe.....	118
CONCLUSION.....	147
ANNEXES. — Tableau des services des Administrations Centrales de la Sûreté générale et de la Préfecture de police.....	151

CE QU'IL FAUT CONNAITRE

*Collection nouvelle de grande vulgarisation
publiée sous la direction de
CHARLES ROBERT DUMAS*

Vol. petit in-8° (12×19) imprimés en caractères neufs (Deberny n° 18) sur bouffant alfa Lafuma, brochés sous couverture en couleur.

Les deux premiers volumes de la Collection sont en vente :

CE QU'IL FAUT CONNAITRE DE L'HISTOIRE D'ANGLETERRE

par PIERRE DAVAUD
Professeur d'histoire au collège de St-Germain-en-Laye.

CE QU'IL FAUT CONNAITRE DE LA POLICE ET DE SES MYSTÈRES

par LÉON AMELINE
Commissaire aux délégations judiciaires.

Pour paraître ensuite :

CE	<i>L'histoire des États-Unis,</i>	par	PIERRE DAVAUD
QUIL	<i>Nos Crises Financières,</i>	par	MARCEL MARION de l'Institut.
FAUT	<i>Nos Ressources Coloniales,</i>	par	LUCIEN HUBERT Sénateur, Président du Conseil supérieur des Colonies.
CONNAI	<i>La Dictature,</i>	par . . .	FR. FUNCK-BRENTANO
TRE	<i>L'Ame Française,</i>	par. . .	FORTUNAT STROWSKI de l'Institut.
DE	<i>L'Ame Anglaise,</i>	par . . .	P. CAZAMIAN Professeur à la Sorbonne.
	<i>Le Taylorisme,</i>	par . . .	LOUIS FOREST
	<i>La Grèce Antique,</i>	par . . .	A. PUECH de l'Institut.